



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 29 mai 2013  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 29 mai 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

**PUBLIC**

**JUGEMENT**

**Tome 5 de 6**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer  
M. Roeland Bos  
M. Pieter Kruger  
Mme Kimberly West

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mmes Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

## Table des matières

<b>ANNEXE 1 : LE GLOSSAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 2 : LE RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>17</b>
I. La désignation des Juges et des Chambres compétentes .....	17
II. La désignation des Conseils des Accusés .....	17
III. La mise en état.....	20
A. L'Acte d'accusation initial.....	21
B. Les exceptions préjudicielles pour vices de forme.....	22
C. Les exceptions préjudicielles pour incompétence .....	24
D. L'Acte d'accusation modifié.....	25
E. Le transfert et la comparution initiale.....	27
F. La détention et la mise en liberté provisoire.....	27
G. Les conférences de mise en état.....	27
H. Le dépôt des mémoires préalables au procès .....	27
I. Le constat judiciaire .....	28
IV. La visite sur les lieux.....	28
V. Le procès.....	29
A. La présentation des moyens à charge et à décharge.....	29
1. La présentation de la cause de l'Accusation .....	30
2. La présentation des causes des Défenses .....	31
B. L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès .....	34
C. La durée et le champ du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire.....	36
1. La durée du contre-interrogatoire.....	36
2. Le champ du contre-interrogatoire.....	38
3. Le champ de l'interrogatoire supplémentaire.....	38
D. Le constat judiciaire.....	39
E. La demande de la Croatie d'intervenir comme <i>amicus curiae</i> .....	39
F. La décision en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement.....	39
G. Le nouvel Acte d'accusation modifié .....	40
H. Les répliques .....	41
I. Les réouvertures de cause.....	42
J. La demande de récusation d'un Juge par les Défenses Prlić et Praljak.....	43
K. Les mémoires en clôture et les plaidoiries finales.....	44
L. Les mises en liberté provisoire .....	45
1. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des vacances judiciaires d'été ou d'hiver du Tribunal .....	48
2. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des périodes de suspension des audiences.....	54
3. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues dans l'attente du prononcé du Jugement sur base de l'article 65 B) du Règlement tel qu'amendé le 28 octobre 2011 .....	55
<b>ANNEXE 3 : LES CARTES RELATIVES À LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR .....</b>	<b>60</b>
I. Les lieux importants de Mostar-ouest .....	60
II. Les mosquées détruites ou gravement endommagées lors du siège de Mostar-est .....	62
<b>ANNEXE 4 : LA LISTE DES TÉMOINS.....</b>	<b>64</b>
<b>OPINION SÉPARÉE DU JUGE TRECHSEL : LE DOL ÉVENTUEL, DOLUS EVENTUALIS, INTENTION INDIRECTE .....</b>	<b>89</b>
<b>OPINION DISSIDENTE DU JUGE TRECHSEL : LES TRAVAUX FORCÉS EFFECTUÉS PAR NIHAD KOVAČ, CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE JABLANICA (SOVIĆI ET DOLJANI) (CHEFS 15, 16 ET 17).....</b>	<b>93</b>

## ANNEXE 1 : LE GLOSSAIRE

A. Termes et abréviations relatifs au procès

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Accusé Ćorić	Valentin Ćorić
Accusé Petković	Milivoj Petković
Accusé Praljak	Slobodan Praljak
Accusé Prlić	Jadranko Prlić
Accusé Pušić	Berislav Pušić
Accusé Stojić	Bruno Stojić
Accusés	Valentin Ćorić, Milivoj Petković, Slobodan Praljak, Jadranko Prlić, Berislav Pušić et Bruno Stojić
Acte d'accusation	« Deuxième Acte d'accusation modifié », public, 11 juin 2008 faisant suite à l'« Acte d'accusation », public, 3 mars 2004 et à l'« Acte d'accusation modifié », public, 16 novembre 2005
Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal
Défense Ćorić	Les Conseils de l'Accusé Ćorić
Défense Petković	Les Conseils de l'Accusé Petković
Défense Praljak	Les Conseils de l'Accusé Praljak
Défense Prlić	Les Conseils de l'Accusé Prlić
Défense Pušić	Les Conseils de l'Accusé Pušić
Défense Stojić	Les Conseils de l'Accusé Stojić
Défense(s)	Défense de l'Accusé Ćorić, Défense de l'Accusé Petković, Défense de l'Accusé Praljak, Défense de l'Accusé Prlić, Défense de l'Accusé Pušić et Défense de l'Accusé Stojić
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire de l'Accusation préalable au procès », partiellement confidentiel, 19 janvier 2006 et « Dépôt du mémoire de l'Accusation préalable au procès augmenté des cotes des pièces à conviction », public, 2 juin 2006

Mémoire préalable de la Défense Ćorić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire de Valentin Ćorić préalable au procès », public, 14 février 2006
Mémoire préalable de la Défense Petković	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire de Milivoj Petković préalable au procès en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement », public, 15 février 2006
Mémoire préalable de la Défense Praljak	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire préalable au procès présenté par Slobodan Praljak en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement », public, 27 mars 2006
Mémoire préalable de la Défense Prlić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Réponse de Jadranko Prlić au Mémoire préalable de l'Accusation », public, 15 février 2006
Mémoire préalable de la Défense Pušić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire préalable au procès de la Défense de Berislav Pušić en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement », public, 15 février 2006
Mémoire préalable de la Défense Stojić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-PT, « Mémoire préalable au procès de Bruno Stojić en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement », public, 15 février 2006
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Version publique expurgée du Mémoire en clôture présenté par l'Accusation », public, 1 avril 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Mémoire en clôture de la Défense Ćorić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Mémoire en clôture présenté par Valentin Ćorić », public, 28 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Mémoire en clôture de la Défense Petković	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Mémoire en clôture présenté par la Défense de Milivoj Petković », public, 31 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)

Mémoire en clôture de la Défense Praljak	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Version expurgée du Mémoire en clôture de Slobodan Praljak », public, 31 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Mémoire en clôture de la Défense Prlić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Mémoire en clôture de Jadranko Prlić », public, 29 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Mémoire en clôture de la Défense Pušić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Mémoire en clôture de la Défense de Berislav Pušić », public, 31 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Mémoire en clôture de la Défense Stojić	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74-T, « Version expurgée du Mémoire en clôture de Bruno Stojić », public, 31 mars 2011 (version confidentielle du 7 janvier 2011)
Parties	L'Accusation et les Défenses des six Accusés dans le procès <i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> , affaire n° IT-04-74

## B. Termes et abréviations fréquemment utilisés dans le Jugement

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
APC	Véhicule blindé de transport de personnel
ATG	Groupe anti-terroriste
Banque de verre	Bâtiment dit « Banque de verre » ( <i>Glass Bank Building</i> ) également appelé Banque bleue à proximité de la rue Tito à Mostar-ouest
Bâtiment de la Police militaire	Bâtiment de la Police militaire, municipalité de Prozor
Bâtiment du MUP	Commissariat de police de Mostar
Bâtiment Unis	Bâtiment Unis, municipalité de Prozor
Bâtiment Vranica	Ensemble immobilier de Vranica, situé à Mostar-ouest
BCS	Langues bosniaque, croate et serbe
BiH	Bosnie-Herzégovine

Britbat	Bataillon britannique de la FORPRONU
Camp de Vitina-Otok	Centre de détention dans les hameaux de Vitina et Otok, municipalité de Ljubuški
Canbat	Bataillon canadien de la FORPRONU
CE	Communauté européenne
CED	Centre d'activités électroniques (service de l'État-major principal)
Centre de détention de Vojno	Bâtiments regroupés dans le secteur de Vojno, municipalité de Mostar et appelés « camp de Vojno » dans l'Acte d'accusation
Centre médical	Centre médical situé sur la ligne de front de la ville de Mostar
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commandant suprême	Commandant suprême des forces armées de la HZ(R) H-B
Commission des échanges	Commission chargée des échanges de prisonniers et autres personnes
CRA	Compte rendu d'audience en anglais
CRF	Compte rendu d'audience en français
CSB	Centre de sécurité publique
Croatie	République de Croatie
Département des enquêtes criminelles	Département chargé de la prévention du crime / département des enquêtes criminelles/ département de lutte contre la criminalité au sein de l'Administration de la Police militaire
Domobrani	Gardes patriotiques au sein du HVO
ECC	Entreprise criminelle commune
École d'Aladinici/Crnici	École dénommée <i>Branko Sota</i> , municipalité de Stolac
École de Ripci	École primaire de Ripci, municipalité de Prozor
École de Sovići	École à Sovići, municipalité de Jablanica
École de Vareš	École primaire « Vladimir Nazor », ville de Vareš
École secondaire de Prozor	École secondaire dans la municipalité de Prozor telle qu'identifiée au par. 54 de l'Acte d'accusation

École Tech	École « tech », ville de Prozor, municipalité de Prozor, telle qu'identifiée au par. 54.2 du Mémoire préalable de l'Accusation
Fabrique de meubles	Fabrique de meubles à Trnovača, municipalité de Gornji Vakuf
Faculté de génie mécanique	Bâtiment de la faculté de génie mécanique, municipalité de Mostar
Ferme piscicole	Ferme piscicole près de Doljani, municipalité de Jablanica
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDZ	Union démocratique croate
HDZ-BiH	Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine
Heliodrom	Camp de l'Heliodrom, municipalité de Mostar
Hôpital de Mostar-est	Hôpital de Mostar-est, également appelé « Institut d'hygiène », situé sur la rue du Maréchal Tito dans la municipalité de Mostar
HOS	Forces de défense croates (branche militaire des Croates de BiH)
HR H-B	République croate de Herceg-Bosna
HV (1a)	Armée de la République de Croatie
HVO (1e)	Conseil de défense croate (armée des Croates de BiH)
HZ H-B	Communauté croate de Herceg-Bosna
HZ(R) H-B	Communauté et République de Herceg-Bosna comprises ensemble
ICFY	Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie
Institut du tabac	Institut du tabac, municipalité de Mostar
IPD	Information et Propagande
JNA	Armée populaire yougoslave
KB	Kaznjenicka Bojna, Bataillon disciplinaire
Lycée de Vareš	Lycée « Ivan Goran Kovačić », ville de Vareš

Maisons de Junuzovići	Maisons du hameau de Junuzovići, municipalité de Jablanica
MCCE	Mission de contrôle de la Communauté européenne
MTS	Ressources militaires, matérielles et techniques
MUP	Police civile dépendant du ministère de l'Intérieur
Norbat	Bataillon norvégien de la FORPRONU
ODPR	Office des personnes déplacées et des réfugiés
OLCE	Officier de liaison de la communauté européenne
OMNU	Observateurs militaires des Nations Unies
ONU	Organisation des Nations Unies
OpŠO	TO municipale
p.	Page/ pages
par.	Paragraphe/ paragraphes
PPN	<i>Special Purposes Unit / Unité spéciale (Postrojba za Posebne Namjene)</i>
Prison de Dretelj	Prison militaire du district de Dretelj, municipalité de Čapljina
Prison de Gabela	Prison militaire du district de Gabela, municipalité de Čapljina
Prison de Ljubuški	Maison d'arrêt militaire de la ville de Ljubuški
RBiH	République de Bosnie-Herzégovine (après l'indépendance)
RS	<i>Republika Sprska</i>
RSBiH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (avant l'indépendance)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAO	District autonome serbe
SDA	Parti de l'action démocratique
SDK	Service de comptabilité publique
SDS	Parti démocratique serbe



Serbie	République de Serbie
Service des échanges	Service chargé des échanges de prisonniers et autres personnes
Silos	Silos de la ville de Čapljina
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
SITREP	Rapport de situation du SPABAT
Spabat	Bataillon espagnol de la FORPRONU
Stade Velež	Stade de football Velež, situé à Mostar-ouest
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UNCIVPOL	Police civile des Nations-Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VJ	Armée de Yougoslavie
VONS	Conseil de Sécurité nationale et de Défense de la République de Croatie
VOS	Services de renseignements militaires du HVO
VPD	<i>Vaspitno Popravni Dom</i> ou Centre de redressement de Stolac
VRS	Armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine
ZO Bosnie-centrale	Zone opérationnelle de Bosnie centrale (HVO)
ZO Nord-ouest	Zone opérationnelle Nord-ouest de la Herzégovine (HVO)
ZO Sud-est	Zone opérationnelle Sud-est de la Herzégovine (HVO)

ZP Mostar	District militaire de Mostar (remplace la ZO Sud-est à partir du 15 octobre 1993)
ZP Tomislavgrad	District militaire de Tomislavgrad (remplace la ZO Nord-ouest à partir du 15 octobre 1993)
ZP Vitez	District militaire de Vitez (remplace la ZO Bosnie-centrale à partir du 15 octobre 1993)

### C. Instruments internationaux et doctrines

Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Statut	Statut du Tribunal
Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
Article 3 commun	Article 3 des Conventions (I à IV) de Genève
I <sup>re</sup> Convention de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949
II <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur terre, Genève, 12 août 1949
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
Commentaire de la III <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1960
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
Commentaire de la IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Commentaire du Protocole additionnel I	Commentaire, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1987

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Commentaire du Protocole additionnel II	Commentaire, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1987
Convention de La Haye IV	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention de La Haye de 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
Convention EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Étude de droit coutumier	J-M Henckaerts, L. Doswald-Beck (Dir.), <i>Droit international humanitaire coutumier</i> , Cambridge University Press, Cambridge, 2005

#### **D. Décisions de la Chambre**

Décision du 14 mars 2006	« Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire des faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement », public, 14 mars 2006
Décision du 28 avril 2006	« Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès », public, 28 avril 2006
Décision du 13 juillet 2006	« Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », public, 13 juillet 2006
Décision du 7 septembre 2006	« Décision relative aux requêtes des 14 et 23 juin 2006 de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis », public, 7 septembre 2006
Décision du 29 novembre 2006	« Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », public, 29 novembre 2006

Décision du 10 mai 2007	« Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins », public, 10 mai 2007
Décision du 24 avril 2008	« Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », public, 24 avril 2008
Décision du 25 avril 2008	« Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge », public, 25 avril 2008
Décision du 27 novembre 2008	« Décision portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de l'article 90 H) du Règlement », public, 27 novembre 2008
Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux	« Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008

### E. Jurisprudence du Tribunal

<b>Jugements</b>	
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, « Jugement portant condamnation », 29 novembre 1996
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias Dule</i> , affaire n° IT-94-1-T, « Jugement », 7 mai 1997
Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias Dule</i> , affaire n° IT-94-1-T, « Jugement relatif à la sentence », 14 juillet 1997
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation II	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T bis, « Jugement portant condamnation », 5 mars 1998
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, « Jugement », 2 septembre 1998
Jugement <i>Kambanda</i>	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, « Jugement portant condamnation », 4 septembre 1998
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo alias Zenga</i> , affaire n° IT-96-21-T, « Jugement », 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, « Jugement », 10 décembre 1998

Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, « Jugement », 25 juin 1999
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado</i> , affaire n° IT-95-16-T, « Jugement », 14 janvier 2000
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, « Jugement », 3 mars 2000
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, « Jugement », 22 février 2001
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, « Jugement », 26 février 2001
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, « Jugement », 2 août 2001
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, « Jugement », 2 novembre 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, « Jugement », 15 mars 2002
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, « Jugement portant condamnation », 17 octobre 2002
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, « Jugement », 29 novembre 2002
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias Tuta, et Vinko Martinović alias Štela</i> , affaire n° IT-98-34-T, « Jugement », 31 mars 2003
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, « Jugement », 31 juillet 2003
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, « Jugement », 17 octobre 2003
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, « Jugement et opinion », 5 décembre 2003
Jugement <i>Brdanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brdanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, « Jugement », 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, « Jugement », 17 janvier 2005

Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, « Jugement », 31 janvier 2005
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, « Jugement », 16 novembre 2005
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, « Jugement », 30 novembre 2005
Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, « Jugement », 15 mars 2006
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, « Jugement », 30 juin 2006
Jugement <i>Muvunyi</i>	<i>Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-T, « Jugement portant condamnation », 12 septembre 2006
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, « Jugement », 27 septembre 2006
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, « Jugement », 12 juin 2007
Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, « Jugement », 27 septembre 2007
Jugement <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, « Jugement », public, 10 juillet 2008
Jugement <i>Delić</i>	<i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , affaire n° IT-04-83-T, « Jugement », public, 15 septembre 2008
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-T, « Jugement », 26 février 2009
Jugement <i>Lukić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, « Jugement », 20 juillet 2009
Jugement <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, « Jugement », 10 juin 2010
Jugement <i>Đorđević</i>	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-T, « Jugement », 23 février 2011

<b>Arrêts</b>	
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias Dule</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, « Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, « Arrêt », 15 juillet 1999
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, « Arrêt », 24 mars 2000
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, « Arrêt », 21 juillet 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo alias Zenga</i> , affaire n° IT-96-21-A, « Arrêt », 20 février 2001
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, « Motifs de l'Arrêt », 1 <sup>er</sup> juin 2001
Arrêt <i>Jelišić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelišić</i> , affaire n° IT-95-10-A, « Arrêt », 5 juillet 2001
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, « Arrêt », 16 novembre 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, « Arrêt », 12 juin 2002
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, 3 juillet 2002
Arrêt <i>Krnolejac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, « Arrêt », 17 septembre 2003
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, « Arrêt », 25 février 2004
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, « Arrêt », 19 avril 2004
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, « Arrêt », 29 juillet 2004
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, « Arrêt », 17 décembre 2004
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić, Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, « Arrêt », 28 février 2005

Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, « Arrêt », 20 mai 2005
Arrêt <i>Kajelijeli</i>	<i>Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-44A-A, 23 mai 2005
Arrêt <i>Jokić</i>	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/I-A, « Arrêt relatif à la sentence », 30 août 2005
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, « Arrêt », 19 septembre 2005
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, « Arrêt », 22 mars 2006
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias Tuta, et Vinko Martinović alias Štela</i> , affaire n° IT-98-34-A, « Arrêt », 3 mai 2006
Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, « Arrêt », 7 juillet 2006
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, « Arrêt », 7 juillet 2006
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, « Arrêt », 28 novembre 2006
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, « Arrêt », 30 novembre 2006
Arrêt <i>Brdanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brdanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, « Arrêt », 3 avril 2007
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, « Arrêt », 9 mai 2007
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, « Arrêt », 27 septembre 2007
Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, « Arrêt », 16 octobre 2007
Arrêt <i>Simba</i>	<i>Le Procureur c/ Aloys Simba</i> , affaire n° ICTR-01-76-A, « Arrêt », 27 novembre 2007
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, « Arrêt », 28 novembre 2007
Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT- 01-47-A, « Arrêt », 22 avril 2008



Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, « Arrêt », 3 juillet 2008
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, « Arrêt », 17 juillet 2008
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, « Arrêt », 8 octobre 2008
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, « Arrêt », 17 mars 2009
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, « Arrêt », 5 mai 2009
Arrêt <i>D. Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-A, « Arrêt », 12 novembre 2009
Arrêt <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, « Arrêt », 19 mai 2010
Arrêt <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-A, « Arrêt », 19 juillet 2010
<b>Décisions</b>	
Décision <i>Krnojelac</i> du 24 février 1999	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, « Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation », public, 24 février 1999
Décision <i>Milosević</i> du 21 mars 2002	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milosević</i> , affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement », public, 21 mars 2002
Décision <i>Galić</i> du 7 juin 2002	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-AR73.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement », public, 7 juin 2002
Décision <i>Hadžihasanović</i> du 12 novembre 2002	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-PT, « Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence », public, 12 novembre 2002
Décision <i>Ojdanić</i> du 21 mai 2003	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, « Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – <i>Entreprise criminelle commune</i> », public, 21 mai 2003

<p>Décision <i>Hadžihasanović</i> du 16 juillet 2003</p>	<p><i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i>, affaire n° IT-01-47-AR72, « Décision relative à l'exception d'incompétence (<i>responsabilité du supérieur hiérarchique</i>) », public, 16 juillet 2003</p>
<p>Décision <i>Halilović</i> du 19 août 2005</p>	<p><i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i>, affaire n° IT-01-48-AR73.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé présenté directement par l'Accusation », public, 19 août 2005</p>
<p>Décision <i>Boškoski</i> du 26 mai 2006</p>	<p><i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i>, affaire n° IT-04-82-PT, « Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, accompagnée du projet de deuxième acte d'accusation modifiée, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès », public, 26 mai 2006</p>

## ANNEXE 2 : LE RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### I. La désignation des Juges et des Chambres compétentes

1. Le 5 avril 2004, les actes d'accusation ayant été signifiés aux six Accusés, le Président du Tribunal a, conformément à l'article 62 du Règlement<sup>1</sup>, attribué l'affaire à la Chambre de première instance I<sup>2</sup> (« Chambre I »). Celle-ci a désigné M. le Juge Orié comme Juge de la mise en état<sup>3</sup>. Le 31 octobre 2005, le Président du Tribunal a transféré l'affaire à la Chambre de première instance II<sup>4</sup> (« Chambre II »). Celle-ci a désigné M. le Juge Antonetti comme Juge de la mise en état<sup>5</sup>. Par décision du Président du Tribunal du 3 avril 2006, ont été désignés comme juges de la présente affaire MM. les Juges Jean-Claude Antonetti (Président), Árpád Prandler et Stefan Trechsel<sup>6</sup>. L'affaire a été ensuite, dans cette même composition, transférée à la Chambre de première instance III<sup>7</sup> (« Chambre<sup>8</sup> »). Le 30 juin 2006, M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua a été assigné comme Juge de réserve à l'affaire<sup>9</sup>.

### II. La désignation des Conseils des Accusés

2. Le 5 avril 2004, lors de sa reddition volontaire au Tribunal, l'Accusé Prlić a engagé M<sup>c</sup> Želimir Par et M<sup>c</sup> Čamil Salahović, pour le représenter devant le Tribunal<sup>10</sup>. Il les a révoqués les 23 février et 11 avril 2005 respectivement<sup>11</sup>. M<sup>c</sup> Michael Karnavas et M<sup>c</sup> Suzana Tomanović ont alors été commis d'office en tant que Conseil et co-conseil à partir des 11 et 12 avril 2005 respectivement<sup>12</sup>.

<sup>1</sup> L'article 62 du Règlement prévoit notamment que : « Après le transfert d'un accusé au siège du Tribunal, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance. L'accusé comparaît sans délai devant la Chambre ou le Juge de celle-ci, et y est mis formellement en accusation. (...) ».

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance attribuant une affaire à une chambre de première instance », public, 5 avril 2004.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état », public, 5 avril 2004.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance », public, 31 octobre 2005.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état », public, 31 octobre 2005.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *Order assigning judges to a case before a Trial Chamber* », public, 3 avril 2006.

<sup>7</sup> Document IT-245 « Composition de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance », Président du Tribunal, 12 mai 2006, p 2-3.

<sup>8</sup> L'utilisation du terme « la Chambre » désigne la Chambre dans sa composition actuelle que celle-ci soit rattachée à la Chambre II ou à la Chambre III.

<sup>9</sup> « Ordonnance portant désignation de juges de réserve dans des affaires dont est saisie une Chambre de première instance », public, 30 juin 2006.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 15 septembre 2005.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 4 août 2005.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint » public, 4 août 2005, « Décision du Greffier adjoint », public, 15 septembre 2005.

3. Le 31 mars 2004, l'Accusé Stojić a chargé M<sup>e</sup> Zeljco Olujić de le représenter devant le Tribunal<sup>13</sup>. Le 4 mai 2004, il a demandé au Tribunal que ce Conseil lui soit commis d'office<sup>14</sup>. Le 30 juillet 2004, la Chambre I a décidé que M<sup>e</sup> Zeljco Olujić ne représenterait dorénavant plus l'Accusé Stojić, en raison d'un conflit d'intérêt potentiel<sup>15</sup>. En effet, M<sup>e</sup> Zeljco Olujić assistait à la fois Ivica Rajić et l'Accusé Stojić. Or les deux accusés étaient mis en cause pour les mêmes crimes et auraient été liés par une relation hiérarchique relativement étroite durant la période visée par leurs actes d'accusation respectifs. La Chambre d'appel a confirmé cette décision le 24 novembre 2004<sup>16</sup>.

4. Le 2 février 2005, l'Accusé Stojić a chargé M<sup>e</sup> Berislav Živković de le représenter provisoirement devant le Tribunal jusqu'à ce que le Greffe commette d'office un Conseil à sa défense à titre permanent<sup>17</sup>. Le Greffe a commis M<sup>e</sup> Tomislav Kuzmanović en tant que Conseil d'office le 5 octobre 2005<sup>18</sup>. Le 3 novembre 2005, le Greffe a commis d'office M<sup>e</sup> Senka Nožica en tant que co-conseil à compter du 12 octobre 2005<sup>19</sup>.

5. Le 30 janvier 2006, M<sup>e</sup> Tomislav Kuzmanović a informé le Greffe qu'il n'était plus à même d'assurer la représentation de l'Accusé Stojić<sup>20</sup>. Pour le remplacer, le Greffe a alors nommé M<sup>e</sup> Senka Nožica comme Conseil principal de la défense de l'Accusé Stojić le 24 février 2006<sup>21</sup>. Le 24 mars 2006, le Greffe a nommé M<sup>e</sup> Peter Murphy en tant que co-conseil<sup>22</sup>. Le 25 septembre 2007, le Greffe a commis M<sup>e</sup> Karim Khan en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Stojić en remplacement de M<sup>e</sup> Peter Murphy à compter du 27 septembre 2007<sup>23</sup>.

6. Le 5 avril 2004, l'Accusé Praljak a retenu les services de M<sup>e</sup> Krešmir Krsnik pour le représenter. Le 14 juin 2004, l'Accusé Praljak s'en est séparé et a choisi à sa place M<sup>e</sup> Božidar Kovačić en tant que Conseil principal et M<sup>e</sup> Nika Pinter en tant que co-conseil<sup>24</sup>.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 24 février 2006.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un Conseil », public, 24 novembre 2004, par. 6.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative aux demandes de commission de Conseils », public, 30 juillet 2004.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, « Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un Conseil », public, 24 novembre 2004.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 5 octobre 2005.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 5 octobre 2005.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 3 novembre 2005.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 24 février 2006.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 24 mars 2005.

<sup>23</sup> « Décision du Greffier Adjoint », public, 25 septembre 2007.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 17 juin 2005.

7. Le 17 juin 2005, le Greffe a rejeté la demande de l'Accusé Praljak pour la commission d'office d'un Conseil au motif que ledit Accusé n'avait pas fourni les informations nécessaires permettant de déterminer s'il pouvait en bénéficier ou non<sup>25</sup>. Le 21 septembre 2005, la Chambre I a confirmé cette décision en relevant notamment que l'Accusé Praljak ne s'était pas acquitté de la charge de prouver qu'il ne disposait pas des moyens de rémunérer un Conseil<sup>26</sup>. Suite au retrait de son Conseil et co-conseil le 29 septembre 2005, l'Accusé Praljak a assuré sa propre défense<sup>27</sup>. Le 12 janvier 2006, l'Accusé Praljak a saisi la Chambre II aux fins d'obtenir à nouveau une décision ordonnant la commission d'office d'un Conseil<sup>28</sup>. Par décision du 15 février 2006, la Chambre II constatant que « dans les circonstances actuelles et sur la base des renseignements disponibles, l'intérêt de la justice commande de commettre un Conseil à l'Accusé » ordonnait donc au Greffe de commettre d'office un Conseil à l'Accusé Praljak<sup>29</sup>. Faisant suite à cette décision, le Greffe a commis d'office à nouveau M<sup>c</sup> Božidar Kovačić et M<sup>c</sup> Nika Pinter comme Conseil et co-conseil respectivement pour l'Accusé Praljak le 6 mars 2006<sup>30</sup>.

8. Le 11 avril 2011, M<sup>c</sup> Nika Pinter a été nommée Conseil principal pour la défense de l'Accusé Praljak par le Greffe en remplacement de M<sup>c</sup> Bozidar Kovačić<sup>31</sup>, ce dernier représentant l'Accusé Praljak aux côtés de M<sup>c</sup> Nika Pinter comme co-conseil jusqu'à la décision du Greffier du 26 mai 2011 par laquelle le Greffe a commis M<sup>c</sup> Natacha Fauveau-Ivanović en tant que co-conseil en remplacement de M<sup>c</sup> Bozidar Kovačić<sup>32</sup>.

9. Le 31 mars 2004, l'Accusé Petković a chargé M<sup>c</sup> Vesna Alaburić de le représenter devant le Tribunal. Le Greffe a commis M<sup>c</sup> Vesna Alaburić d'office en tant que Conseil à la défense de l'Accusé Petković le 20 mai 2005<sup>33</sup>. Le 20 octobre 2006, le Greffe a commis M<sup>c</sup> Nicholas Stewart d'office en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Petković<sup>34</sup>. Le 29 novembre 2010, le Greffe a commis M<sup>c</sup> Zoran Ivanišević en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Petković en

<sup>25</sup> *Ibid.* et *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un Conseil de la défense », public avec annexe confidentielle, 15 février 2006, par. 3.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande d'examen présentée par Slobodan Praljak de la Décision du Greffier adjoint en date du 17 juin 2005 concernant la demande de commission d'office d'un Conseil », confidentiel et *ex parte*, 21 septembre 2005 et *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un Conseil de la défense », public avec annexe confidentielle, 15 février 2006, par. 4.

<sup>27</sup> CRF, p. 245.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un Conseil de la défense », public avec annexe confidentielle, 15 février 2006, p. 2.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un Conseil de la défense », public avec annexe confidentielle, 15 février 2006, par. 12 et p. 7.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 6 mars 2006.

<sup>31</sup> « Décision du Greffier Adjoint », public, 11 avril 2011.

<sup>32</sup> « Décision du Greffier Adjoint », public, 26 mai 2011.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 20 mai 2005.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 20 octobre 2006.

remplacement de M<sup>e</sup> Nicholas Stewart<sup>35</sup>. Le 2 mai 2013, le Greffe a commis M<sup>e</sup> Guénaël Mettraux en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Petković en remplacement de M<sup>e</sup> Zoran Ivanišević<sup>36</sup>.

10. Le 1<sup>er</sup> avril 2004, l'Accusé Ćorić a chargé M<sup>e</sup> Tomislav Jonjić de le représenter devant le Tribunal. Le Greffe a commis M<sup>e</sup> Tomislav Jonjić d'office en tant que Conseil à la défense de l'Accusé Ćorić le 4 août 2005, et ce rétroactivement à compter du 12 octobre 2004<sup>37</sup>. Le 26 juin 2006, M<sup>e</sup> Dijana Tomašegović-Tomić a remplacé M<sup>e</sup> Tomislav Jonjić en tant que Conseil à la défense de l'Accusé Ćorić<sup>38</sup>. Le 18 août 2006, le Greffe a commis M<sup>e</sup> Dražen Plavec en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Ćorić<sup>39</sup>.

11. Le 5 avril 2004, l'Accusé Pušić a chargé M<sup>e</sup> Marinko Skobić de le représenter auprès du Tribunal et a informé le Greffe qu'il ne demanderait pas à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le 18 septembre 2004, l'Accusé a finalement présenté une déclaration de ressources en vue d'être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle au motif qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour rémunérer un Conseil. Le 11 mai 2005 le Greffe a fait partiellement droit à cette demande et a commis M<sup>e</sup> Fahrudin Ibrišimović d'office comme Conseil à la défense de l'Accusé Pušić, et ce à compter du 18 septembre 2004 date à laquelle l'Accusé Pušić avait demandé à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle<sup>40</sup>. Le 6 avril 2006, le Greffe a nommé M<sup>e</sup> Roger Sahota en tant que co-conseil à la défense de l'Accusé Pušić<sup>41</sup>.

### III. La mise en état

12. La mise en état de l'affaire s'est déroulée du 19 juillet 2004 au 12 avril 2006. Cette phase a été marquée par des développements procéduraux relatifs A) à l'Acte d'accusation initial, B) aux exceptions préjudicielles pour vices de forme, C) aux exceptions préjudicielles pour incompétence, D) à l'Acte d'accusation modifié, E) au transfert et à la comparution initiale des Accusés, F) à la détention et à la mise en liberté provisoire, G) aux conférences de mise en état, H) au dépôt des mémoires préalables au procès et I) au constat judiciaire.

<sup>35</sup> « Décision du Greffier Adjoint », public, 29 novembre 2010.

<sup>36</sup> « Décision du Greffier Adjoint », public, 2 mai 2013.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 4 août 2005.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 26 juin 2006.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 18 août 2006.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 11 mai 2005, p. 5.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision du Greffier Adjoint », public, 6 avril 2006.

### A. L'Acte d'accusation initial

13. L'Acte d'accusation initial a été dressé le 3 mars 2004 conjointement à l'encontre de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić. Le Juge Antonetti l'a confirmé le 4 mars 2004<sup>42</sup>. D'après l'Acte d'accusation initial, les six Accusés devaient répondre de 26 chefs d'accusation, dont neuf chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>43</sup>, neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>44</sup> et huit chefs de crimes contre l'humanité<sup>45</sup>.

14. L'Acte d'accusation initial alléguait notamment que les Accusés avaient pris part à une ECC entre le 18 novembre 1991 et le mois d'avril de 1994 environ, dans le but d'asservir politiquement et militairement les Musulmans de BiH et autres non Croates qui vivaient dans des régions du territoire de la République de BiH revendiquées par la Communauté Croate (future République de Herceg-Bosna), de les en chasser définitivement, de procéder à un nettoyage ethnique de ces régions et de réunir ces dernières au sein d'une « Grande Croatie »<sup>46</sup>. Selon l'Acte d'accusation initial, tous les Accusés étaient pénalement responsables de tous ces crimes, en vertu des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Seul l'Accusé Pušić n'était pas tenu pénalement responsable des crimes allégués en octobre 1992 dans la municipalité de Prozor et des crimes allégués dans la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à l'examen de l'Acte d'accusation », confidentiel et *ex parte*, 4 mars 2004.

<sup>43</sup> En l'occurrence, l'homicide intentionnel (chef 3) ; les traitements inhumains en raison des violences sexuelles (chef 5) ; l'expulsion illégale d'un civil (chef 7) ; le transfert illégal d'un civil (chef 9) ; la détention illégale d'un civil (chef 11) ; les traitements inhumains en raison des conditions de détention (chef 13) ; les traitements inhumains (chef 16) ; la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19) et l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22).

<sup>44</sup> En l'occurrence, les traitements cruels en raison des conditions de détention (chef 14) ; les traitements cruels (chef 17) ; le travail illégal (chef 18) ; la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20) ; la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21) ; le pillage de biens publics ou privés (chef 23) ; l'attaque illégale contre des civils à Mostar (chef 24) ; le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile à Mostar (chef 25) et les traitements cruels en raison du siège de Mostar (chef 26).

<sup>45</sup> En l'occurrence, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 1) ; l'assassinat (chef 2) ; le viol (chef 4) ; l'expulsion (chef 6) ; les actes inhumains en raison du transfert forcé (chef 8) ; l'emprisonnement (chef 10) ; les actes inhumains en raison des conditions de détention (chef 12) et les actes inhumains (chef 15).

<sup>46</sup> Voir, en ce sens, l'Acte d'accusation initial, par. 15. Voir également le par. 16 de l'Acte d'accusation initial dans lequel il est mentionné, qu'en *sus* des Accusés, ont notamment pris part à l'ECC « Franjo Tudjman (décédé le 10 décembre 1999), Président de la République de Croatie ; Gojko Susak (décédé le 3 mai 1998), Ministre de la défense de la République de Croatie ; Janko Bobetko (décédé le 29 avril 2003), général de haut rang de l'Armée de la République de Croatie [et] Mate Boban (décédé le 8 juillet 1997), Président de la Communauté croate (et de la République) de Herceg-Bosna ».

## B. Les exceptions préjudicielles pour vices de forme

15. Les 14 et 15 décembre 2004, les Défenses ont déposé individuellement leurs exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme de l'Acte d'accusation initial en vertu de l'article 72 A ii) du Règlement<sup>47</sup>. La Chambre I s'est prononcée sur ces exceptions préjudicielles le 22 juillet 2005<sup>48</sup>.

16. Les Défenses ont, entre autres, fait tout d'abord valoir que les données relatives aux antécédents personnels des Accusés et à leurs fonctions devaient être précisées<sup>49</sup>. La Chambre I a admis que ces informations devaient être exposées plus clairement et a invité l'Accusation à introduire les modifications nécessaires à cette fin<sup>50</sup>.

17. Les Défenses ont ensuite affirmé que l'existence et la nature d'une ECC n'étaient pas définies suffisamment clairement dans l'Acte d'accusation initial<sup>51</sup>. La Chambre I a considéré que l'Accusation avait donné suffisamment de précisions relatives à la nature, à la période, au cadre géographique, à l'objectif criminel et à la forme de l'ECC, ainsi qu'aux crimes ne faisant pas partie de l'objectif de l'ECC mais qui en étaient la conséquence naturelle et prévisible. La Chambre I a toutefois invité l'Accusation à définir le plus précisément possible le cadre temporel de l'ECC<sup>52</sup>.

18. Les Défenses ont également invoqué le fait que l'Accusation n'avait pas fourni d'informations suffisantes quant au rôle exact des Accusés dans l'ECC<sup>53</sup>. La Chambre I a estimé que les paragraphes de l'Acte d'accusation initial portant sur le rôle des Accusés (notamment les paragraphes 17 et 39) n'étaient pas suffisamment précis. Elle a, par conséquent, prié l'Accusation d'apporter toutes les précisions nécessaires à cet égard<sup>54</sup>. La Chambre I a par ailleurs rejeté le grief des Défenses selon lequel l'Acte d'accusation initial ne fournissait pas d'information sur le

---

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *Preliminary Motion to Dismiss the Defective Indictment against Jadranko Prlić Pursuant to Rule 72 (A) (ii)* », public, 15 décembre 2004 ; « *Bruno Stojić's Preliminary Motion in the Defects of the Form of the Indictment* », public, 15 décembre 2004 ; « *The Accused Slobodan Praljak's Motion to Strike the Indictment for Vagueness or to Provide Particulars* », public, 14 décembre 2004 ; « *The Accused Milivoj Petković's Preliminary Motion on the Form of the Indictment* », public, 15 décembre 2004 ; « *The Accused Valentin Čorić's Motion on the Form of the Indictment* », public, 14 décembre 2004 ; « *Berislav Pušić's Preliminary Motion on the Flaws in the Form of the Indictment* », public, 14 décembre 2004.

<sup>48</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *Décision relative aux exceptions préjudicielles de la défense fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation* », public, 22 juillet 2005 (« *Décision relative aux exceptions préjudicielles portant vice de forme* »).

<sup>49</sup> *Décision relative aux exceptions préjudicielles portant vice de forme*, par. 14.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 27 et 28.



caractère international du conflit<sup>55</sup>. Elle a toutefois exigé que l'Accusation précise dans quelle mesure les actes ou omissions des Accusés étaient liés au conflit armé allégué<sup>56</sup>.

19. Les Défenses ont par ailleurs considéré que le lien de causalité devant exister entre l'ECC, les auteurs des crimes et les actes des Accusés n'était pas clairement exposé<sup>57</sup>. La Chambre I a repris les arguments de la Chambre d'appel dans l'affaire *Mitar Vasiljević*<sup>58</sup> pour rejeter ce grief. À ce titre, la Chambre d'appel avait affirmé qu'« il suffit que le participant à une entreprise criminelle commune commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer à la réalisation du dessein commun ». Celle-ci avait également considéré qu'il n'était pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre les actes des auteurs des crimes et ceux des Accusés<sup>59</sup>.

20. Les Défenses ont également fait valoir que l'identité des victimes représentatives de chaque centre de détention ou municipalité cités dans l'Acte d'accusation initial ne figurait pas à l'annexe dudit Acte d'accusation<sup>60</sup>. La Chambre I, tout en étant convaincue que l'identification des victimes était suffisante pour permettre à la Défense de préparer l'affaire, a toutefois prié l'Accusation d'ajouter, dans la mesure du possible, tous les détails relatifs à l'identité d'au moins une victime par lieu mentionné dans l'Acte d'accusation initial et d'en établir le nombre précis<sup>61</sup>.

21. Enfin, les Défenses ont soutenu que l'Accusation devait préciser l'identité des auteurs et des unités du HVO ayant participé aux crimes allégués<sup>62</sup>. La Chambre I a estimé que, comme les Accusés étaient poursuivis pour avoir occupé des positions de supérieur hiérarchique ou de commandement dans les « forces de la Herceg-Bosna/du HVO », l'identité exacte des personnes qui auraient commis les crimes allégués n'était pas un élément essentiel au regard des allégations portées contre les Accusés. Il importait plutôt de savoir si lesdites forces ou autorités relevaient de la structure dans laquelle les Accusés auraient pu mettre à exécution les crimes qui leur étaient reprochés, ou du moins, étaient sous le commandement des Accusés. Dans cet esprit, la Chambre I a considéré qu'un tableau de la structure militaire ou gouvernementale, détaillé par municipalité ou centre de détention, aiderait les Défenses à se préparer. L'Accusation a été priée de remettre ce tableau aux Défenses<sup>63</sup>.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 71.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>58</sup> *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, para. 102(i).

<sup>59</sup> Décision relative aux exceptions préjudicielles portant vice de forme, par. 29-31.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 47. Ce tableau a été déposé par l'accusation le 21 décembre 2005.

22. Rejetant le grief des Défenses selon lequel le lien de subordination entre les Accusés et leurs subordonnés n'était pas clairement exposé, la Chambre I a considéré que le paragraphe 228 (à l'exception de l'expression « influence considérable »), lu dans le contexte de l'Acte d'accusation initial, donnait suffisamment d'informations aux Accusés quant aux éléments sur lesquels s'appuyait leur responsabilité pénale<sup>64</sup>.

### C. Les exceptions préjudicielles pour incompétence

23. Les 14 et 15 décembre 2004, les Défenses Praljak, Petković et Prlić ont déposé des exceptions préjudicielles d'incompétence<sup>65</sup>. La Chambre I s'est prononcée sur ces exceptions le 26 septembre 2005<sup>66</sup>.

24. Ces Défenses ont soutenu que la responsabilité des Accusés découlait du simple fait qu'ils avaient participé à une ECC. Selon eux, l'Accusation aurait ainsi créé un nouveau crime d'appartenance à une organisation illégale (criminelle) ce qui violerait le principe de légalité<sup>67</sup>. Ces Défenses ont par ailleurs considéré qu'un tel crime n'était pas consacré en droit international coutumier ou conventionnel<sup>68</sup>. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal en la matière, la Chambre I a affirmé que l'appartenance à une ECC n'était qu'une forme de responsabilité pénale et non un crime en soi<sup>69</sup>.

25. Ces Défenses ont en outre soutenu que l'ECC était une nouvelle forme de responsabilité, laquelle n'était pas prévue par l'article 7 du Statut<sup>70</sup>. La Chambre I a estimé que tel n'était pas le cas, l'ECC étant bien un moyen de commettre des crimes envisagés par l'article 7 1) du Statut<sup>71</sup>.

26. Ces Défenses ont enfin affirmé qu'en leur imputant le seul fait de participer à une ECC, sans chercher à relier cette ECC à leurs activités criminelles concrètes, l'Accusation cherchait à éviter d'établir le lien causal devant exister entre les activités des Accusés et les crimes commis<sup>72</sup>. La Chambre I a rejeté ce grief en estimant que l'Acte d'accusation initial faisait précisément référence à un certain nombre d'activités entreprises par chacun des Accusés en exécution de l'ECC, le lien

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 58 et 59.

<sup>65</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *The Accused Slobodan Praljak's Preliminary Motion re Jurisdiction* », public, 14 décembre 2004 ; « *The Accused Jadranko Prlić's Defense Motion Challenging the Indictment pursuant Rule 7 4 (A) (i) for Lack of Jurisdiction* », public, 15 décembre 2004 ; « *The Accused Milivoj Petković's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction in Relation to Common Purpose Doctrine as Implemented in the Indictment* », public, 15 décembre 2004.

<sup>66</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal », public, du 26 septembre 2005, (« Décision sur les exceptions d'incompétence »).

<sup>67</sup> Décision sur les exceptions d'incompétence, par. 8 a.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 8 a.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 8 b.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 8 c.

causal apparent existant donc dans ledit Acte d'accusation entre leurs activités et les crimes perpétrés allégués<sup>73</sup>. Le 16 novembre 2005, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Défense Petković relatif aux exceptions préjudicielles pour incompétence au motif qu'elle n'avait pas rapporté la preuve que la Chambre I, n'avait pas répondu par une décision motivée de manière satisfaisante à ses moyens<sup>74</sup>.

#### **D. L'Acte d'accusation modifié**

27. Le 2 septembre 2005, l'Accusation a déposé un projet d'Acte d'accusation modifié assorti d'une demande d'autorisation de modification<sup>75</sup>. Plusieurs Défenses ont déposé des réponses à cette demande<sup>76</sup>. Le 18 octobre 2005, la Chambre I a fait droit à la demande de l'Accusation<sup>77</sup>.

28. La Défense Petković a soulevé, entre autres, que l'introduction du paragraphe 16.1 introduisait une nouvelle forme de commission d'un crime, la perpétration indirecte<sup>78</sup>. La Chambre I a, au contraire, estimé que la rédaction dudit paragraphe ne faisait qu'apporter des précisions par rapport au texte original et ne comportait en aucun cas, à lui seul, des faits suffisants pour étayer une déclaration de culpabilité. Elle a considéré que la responsabilité pénale des Accusés était déjà mise en cause dans d'autres paragraphes de l'Acte d'accusation pour le contrôle qu'ils auraient exercé sur les entités politiques, administratives ou militaires énumérées au paragraphe 16 initial. Un tel contrôle direct ou indirect sur la Herceg-Bosna, le HVO, le HDZ ou le HDZ-BiH était notamment allégué au paragraphe 17 de l'Acte d'accusation. La Chambre I a donc estimé que les modifications proposées du paragraphe 16 de l'Acte d'accusation et l'ajout proposé du

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>74</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.1, « Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre la Décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal », public, 16 novembre 2005, par. 12 et 14.

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* », confidentiel avec annexes confidentielles et confidentielles *ex parte*, 2 septembre 2005.

<sup>76</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « *Prlić's Response to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* », confidentiel, 19 septembre 2005 ; « *Stojić's Opposition to Prosecutor's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* », confidentiel, 29 septembre 2005 ; « *Praljak's Response to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* », confidentiel, 19 septembre 2005 ; « *Response of the Accused Petković Defence to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Applications for Leave to Amend* », confidentiel, 19 septembre 2005 ; « *The Accused Valentin Ćorić's Notice of Joinder to Petković's Response to Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Appeal* », confidentiel, 19 septembre 2005 ; « *Confidential Motion on behalf of Berislav Pušić to Join the Response of Petković to the Prosecution's Submission of Proposed Amended Indictment and Application for Leave to Amend* », confidentiel, 20 septembre 2005.

<sup>77</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation et aux griefs de la défense sur le projet d'acte d'accusation modifié », public, 18 octobre 2005.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 35.

paragraphe 16.1 précisait les allégations factuelles dont il est fait état dans l'Acte d'accusation et ne causaient aucun préjudice aux Accusés<sup>79</sup>.

29. En outre, la Défense Petković a contesté les modifications des paragraphes 218 à 220 qui, selon elle, changeraient fondamentalement la base de l'Acte d'accusation initial pour ce qui est de la responsabilité pénale en vertu de l'article 7 1) du Statut. Selon la Défense Petković, la modification notamment des paragraphes 218 à 225 introduirait la perpétration indirecte comme nouvelle forme de responsabilité pénale<sup>80</sup>.

30. La Chambre I a estimé dans sa décision du 18 octobre 2005 que les modifications proposées pour ces paragraphes ne constituaient pas de nouvelles accusations mais apportaient seulement des éclaircissements sur les éléments de fait ou de droit requis afin d'engager la responsabilité pénale prévue à l'article 7 1) du Statut<sup>81</sup>. La Chambre I a également considéré que le paragraphe 218 de l'Acte d'accusation modifié alléguait une responsabilité pénale au sens de l'article 7 1) du Statut en excluant, à ce stade, l'ECC, cette dernière étant invoquée de manière spécifique aux paragraphes 221-227 de l'Acte d'accusation modifié<sup>82</sup>.

31. Les Défenses ont enfin fait valoir que l'Accusation n'avait modifié le paragraphe 17 que de façon superficielle. N'ayant donc pas davantage précisé le rôle exact de chaque Accusé, l'Accusation n'avait pas, selon eux, respecté la décision de la Chambre I du 22 juillet 2005<sup>83</sup>. La Chambre I a estimé, au contraire, que les alinéas ajoutés (17.1 à 17.6) permettaient à chaque Accusé d'être suffisamment informé quant au rôle ou à la conduite qui lui était reproché au sein de l'ECC<sup>84</sup>.

32. L'Accusation a déposé l'Acte d'accusation modifié le 16 novembre 2005 tel que dressé dans le projet d'Acte d'accusation autorisé par la Chambre I le 18 octobre 2005<sup>85</sup>.

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 38-39.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 60. La Chambre note que dans la traduction française de ladite décision les termes « responsabilité légale » figurent à la place de ceux de « responsabilité pénale ». À la lecture de la version anglaise, il s'agit d'une faute de traduction et c'est bien le terme de « pénal » et non de « légal » qu'il convient d'utiliser.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>85</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Dépôt par l'Accusation d'un Acte d'accusation modifié et d'une annexe confidentielle », partiellement confidentiel, 16 novembre 2005. La Chambre note dès à présent que cet Acte d'accusation modifié fera l'objet d'une nouvelle modification le 11 juin 2008. Voir ci-après sur ce point les développements dans « Le nouvel Acte d'accusation modifié » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

### **E. Le transfert et la comparution initiale**

33. Les Accusés se sont volontairement livrés au Tribunal le 5 avril 2004. Lors de leur comparution initiale, le 6 avril 2004, ils ont tous les six plaidé « non coupable » pour l'ensemble des chefs d'accusation visés dans l'Acte d'accusation initial<sup>86</sup>.

### **F. La détention et la mise en liberté provisoire**

34. Le 30 juillet 2004, la Chambre I a fait droit aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés<sup>87</sup>. Le 8 mars 2006, la Chambre II a ordonné que les Accusés se présentent au Tribunal le 24 avril 2006<sup>88</sup>. Les Accusés se sont conformés à cette ordonnance.

### **G. Les conférences de mise en état**

35. Entre le 19 juillet 2004 et le 12 avril 2006, les Juges de la mise en état ont tenu neuf conférences de mise en état. Il ont également et notamment dressé les lignes directrices du procès et limité le temps octroyé à l'Accusation pour la présentation de sa cause<sup>89</sup>. Conformément à l'article 73 *bis* du Règlement, la Chambre a tenu une conférence préalable au procès le 25 avril 2006<sup>90</sup>.

### **H. Le dépôt des mémoires préalables au procès**

36. Par décision du 30 novembre 2005, le Juge de la mise en état, le Juge Antonetti, a ordonné à l'Accusation de déposer son mémoire préalable au procès, les listes de documents prévues par l'article 65 *ter* du Règlement, un tableau récapitulatif de l'affaire, en version électronique, établissant le lien existant entre les pièces à conviction et les témoins, d'une part, et les chefs d'accusation et les Accusés, d'autre part<sup>91</sup>. Le 19 janvier 2006, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès ainsi que les listes mentionnées à l'article 65 *ter* du Règlement. Elle a toutefois omis de déposer le tableau récapitulatif.

<sup>86</sup> CRF, p. 44-46.

<sup>87</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Order on Provisional Release of Jadranko Prlić », public, 30 juillet 2004 ; « Order on Provisional Release of Bruno Stojić », public, 30 juillet 2004 ; « Order on Provisional Release of Slobodan Praljak », public, 30 juillet 2004 ; « Order on Provisional Release of Milivoj Petković », public, 30 juillet 2004 ; « Order on Provisional Release of Valentin Ćorić », public, 30 juillet 2004 et « Order on Provisional Release of Berislav Pušić », public, 30 juillet 2004.

<sup>88</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance portant calendrier », confidentiel, 8 mars 2006.

<sup>89</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative aux lignes directrices établissant la liste de témoins et des pièces à conviction », public, 30 novembre 2005 ; « Projet de lignes directrices destinées à régir l'admissibilité des éléments de preuve et garantir un fonctionnement efficace de la conduite du procès », public, 1<sup>er</sup> mars 2006.

<sup>90</sup> Audience publique du 25 avril 2006, CRF, p. 722-806.

<sup>91</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative aux lignes directrices établissant la liste de témoins et des pièces à conviction », public, 30 novembre 2005.

## I. Le constat judiciaire

37. Le 3 février 2006, la Chambre II a rejeté la requête de l'Accusation qui demandait à la Chambre qu'elle dresse le constat judiciaire de faits de notoriété publique<sup>92</sup>. Le 14 mars 2006, la Chambre II a fait partiellement droit à la requête de l'Accusation en dressant le constat judiciaire de 88 parmi les 515 faits admis proposés par l'Accusation<sup>93</sup>.

## IV. La visite sur les lieux

38. Le 22 février 2006, le Juge de la mise en état, considérant qu'il était dans l'intérêt de la justice d'organiser une visite des sites afin de permettre aux Parties et aux Juges de la Chambre de voir les lieux où auraient pu être commis certains faits allégués dans l'Acte d'accusation, a rendu une ordonnance portant projet de programme de visite sur les lieux<sup>94</sup>. Il a également été demandé aux Parties de faire valoir leurs observations sur le projet<sup>95</sup>. Suite aux observations des Parties, le Juge de la mise en état a rendu une ordonnance établissant un itinéraire modifié suivant les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation<sup>96</sup>. L'itinéraire a été à nouveau légèrement modifié lors de la conférence de mise en état du 30 mars 2006.

39. Le 30 mai 2006, la Chambre a rendu une décision établissant les modalités de ladite visite et confirmant l'itinéraire définitif. Elle a communiqué aux parties cet itinéraire définitif et a, par ailleurs, autorisé les Parties à faire leurs observations d'ordre factuel au cours de la visite<sup>97</sup>.

40. La visite sur les lieux a eu lieu du 6 au 12 juin 2006. Les Juges et les Parties ont visité la plupart des lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation, notamment la ville de Mostar et ses alentours. Les observations des Parties ont été consignées par un représentant du Greffe dans un compte rendu. Celui-ci a été versé au dossier le 25 août 2006<sup>98</sup>.

<sup>92</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique et d'admission de moyens de preuve documentaires en application des articles 94 A) et 89 C) du Règlement », public, 3 février 2006.

<sup>93</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement », public, 14 mars 2006. Les faits admis émanent des jugements de la Chambre de première instance et la Chambre d'appel dans les affaires suivantes : *le Procureur c/ Furundžija*, *le Procureur c/ Aleksovski*, *le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, *le Procureur c/ Blaškić*, *le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, et *le Procureur c/ Naletilić et Martinović*.

<sup>94</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance portant projet de programme de visite sur les lieux », confidentiel, 22 février 2006.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance portant projet de programme de visite sur les lieux », confidentiel, 16 mars 2006.

<sup>97</sup> « Ordonnance relative à la visite sur les lieux », confidentiel, 30 mai 2006.

<sup>98</sup> Le compte rendu de la visite sur les lieux a été versé au dossier le 25 août 2006 sous la cote C 00001.

## V. Le procès

41. Le procès a débuté le 26 avril 2006<sup>99</sup> avec les déclarations d'ouverture de l'Accusation et des Défenses<sup>100</sup>. Il s'est déroulé jusqu'au 2 mars 2011, date à laquelle le Président de la Chambre a clos les débats<sup>101</sup>. Entre le 26 avril 2006 et le 2 mars 2011, la Chambre a rendu 818 décisions écrites et 525 décisions orales. Durant cette phase, la Chambre a assisté à la présentation des moyens à charge et à décharge A) et a rendu plusieurs décisions relatives notamment à la conduite du procès par le biais de lignes directrices B), aux modalités du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire C), au constat judiciaire D), à une demande de participation à la procédure en tant qu'*amicus curiae* de la part de la Croatie E), à la procédure en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement F), au dépôt d'un nouvel Acte d'accusation modifié G), aux demandes de répliques H) et de réouverture de cause I), à une demande de dessaisissement d'un Juge J), au dépôt des mémoires en clôture et aux plaidoiries finales K) et aux demandes de mise en liberté provisoire L). Les Défenses Praljak<sup>102</sup> et Čorić<sup>103</sup> ont également déposé chacune une notification de défense d'alibi mais n'ont pas, par la suite présenté dans le cadre de la présentation de leur moyens de preuve d'éléments sur ce point<sup>104</sup>.

### A. La présentation des moyens à charge et à décharge

42. En application de l'article 85 A) du Règlement, les moyens de preuve ont été présentés par l'Accusation 1) puis par chacune des Défenses 2).

<sup>99</sup> Voir CRF, p. 807.

<sup>100</sup> Voir CRF, p. 807.

<sup>101</sup> CRF, p. 52976.

<sup>102</sup> Le 23 octobre 2007, la Défense Praljak a déposé une notification de défense d'alibi en relation avec le comportement de l'Accusé Praljak le 6 juin 1992 et les 8 et 9 novembre 1993. Voir en ce sens, « Notification par laquelle Slobodan Praljak fait part de son intention d'évoquer une défense d'alibi », confidentiel, 23 octobre 2007.

<sup>103</sup> Les 17 et 24 octobre 2007, la Défense Čorić a déposé une notification de défense d'alibi en relation avec le déplacement de l'Accusé Čorić en janvier 1993. Voir en ce sens, « Čorić Notice Regarding an Alibi Defence », confidentiel, 17 octobre 2007 et « Notification par laquelle Valentin Čorić fait part de son intention d'évoquer une défense d'alibi », confidentiel, 24 octobre 2007.

<sup>104</sup> Voir néanmoins sur ce point en ce qui concerne la Défense Praljak la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 73 dans laquelle la Chambre a relevé « que les Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687 et 3D 00906 ne figurent pas dans la Notification de Défense d'alibi communiquée par la Défense Praljak le 23 octobre 2007 et que la Défense Praljak n'a pas fait application de l'article 67 D) du Règlement prévoyant la communication aux autres parties et à la Chambre dès la découverte d'éléments de preuve qui auraient dû être communiqués par l'intermédiaire d'une notification de défense d'alibi en vertu de l'article 67 B) du Règlement. La Chambre observe cependant que l'Accusation n'a pas émis d'objection sur la tardiveté de la communication desdits Éléments mais uniquement sur le fait qu'aux fins de leur admission, ils auraient dû être présentés lors de la déposition de Slobodan Praljak dans la présente affaire. La Chambre décide par conséquent d'examiner la demande d'admission desdits Éléments ».

43. Tout au long de la présentation des moyens par les Parties, la Chambre a eu pour souci d'assurer une durée raisonnable du procès tout en garantissant les droits des parties. Dans cette optique elle a contrôlé le temps d'audience de l'Accusation et des Défenses, et a notamment mis en place un système permettant au Greffe de comptabiliser le temps d'audience utilisé par chaque Partie ainsi que par les Juges, dans le cadre de l'audition des témoins à charge comme à décharge. Le Greffe, en collaboration avec la Chambre, a régulièrement procédé à un décompte du temps, communiqué de façon périodique aux parties<sup>105</sup>. Au total, il ressort des chiffres communiqués par le Greffe, que du 26 avril 2006 au 2 mars 2011, la Chambre a siégé 2 028 heures et 47 minutes ; que l'Accusation a utilisé dans le cadre de ses interrogatoires principaux et supplémentaires des témoins 296 heures et 25 minutes et qu'elle a utilisé 217 heures et 34 minutes dans le cadre de ses contre-interrogatoires ; que les Défenses dans leur ensemble ont utilisé 247 heures et 11 minutes dans le cadre de leurs interrogatoires principaux et supplémentaires et 452 heures et 11 minutes dans le cadre de leurs contre-interrogatoires ; que la Chambre a utilisé pour ses questions 333 heures et 10 minutes et que les questions de procédure ont occupé la Chambre et les parties pendant 482 heures et 16 minutes.

#### 1. La présentation de la cause de l'Accusation

44. Dans sa Décision du 28 avril 2006, la Chambre a estimé que la durée totale du procès ne devrait pas dépasser les trois ans<sup>106</sup>. Dans ce but, elle a notamment limité à 400 heures la durée totale allouée à l'Accusation pour la présentation de ses moyens de preuve<sup>107</sup>.

45. Par décision du 13 novembre 2006, la Chambre a complété sa décision portant adoption de lignes directrices rendue le 28 avril 2006, et ce dans le but d'achever le procès dans un délai raisonnable. Elle a notamment décidé de réduire de 107 heures le temps alloué à l'Accusation pour la présentation de ses moyens à charge lui accordant ainsi un total de 293 heures<sup>108</sup>. L'Accusation a interjeté appel de cette décision et par décision du 6 février 2007, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre n'avait pas suffisamment motivé les raisons ayant fondé sa décision du 13 novembre 2006 et la lui a renvoyée pour réexamen<sup>109</sup>.

<sup>105</sup> Décision du 28 avril 2006, par. 9 b.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 9 a.

<sup>108</sup> « Décision portant adoption de nouvelles mesures visant à achever le procès dans un délai raisonnable », public, 13 novembre 2006.

<sup>109</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.4, « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation de moyens à charge », public, 6 février 2007 .



46. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, la Chambre a rendu une nouvelle décision par laquelle elle a maintenu sa décision du 13 novembre 2006 tout en expliquant que celle-ci permettait à l'Accusation de présenter sa cause de façon équitable<sup>110</sup>. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 11 mai 2007<sup>111</sup>. Néanmoins, et compte tenu du déroulement du procès, la Chambre a fait droit le 22 août 2007, à une requête déposée par l'Accusation le 12 juillet 2007<sup>112</sup> demandant une prorogation de 23 heures supplémentaires pour achever la présentation de sa cause<sup>113</sup>. La Chambre relève cependant que l'Accusation n'a pas *in fine* fait usage de ce temps supplémentaire puisque le temps total d'audience utilisé par l'Accusation pour la présentation de sa cause a été de 293 heures sur une période s'étendant du 2 mai 2006 au 24 janvier 2008<sup>114</sup>. Durant cette période elle a présenté 145 témoins que ce soit *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement parmi lesquels six témoins experts. Elle a également obtenu l'admission de 101 déclarations de témoins ou de comptes rendus d'audience dans d'autres affaires en application de l'article 92 *bis* du Règlement et de trois déclarations de témoins ou de comptes rendus d'audience dans d'autres affaires en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre a également admis le versement au dossier de 2528 pièces présentées par l'intermédiaire des témoins et 2327 pièces en application de la Ligne Directrice numéro 6 de la Décision du 13 juillet 2006.

## 2. La présentation des causes des Défenses

47. Le 31 mars 2008, les Défenses ont chacune déposé leurs listes de témoins et de pièces à décharge pour la présentation de leur cause en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement.

48. Le 21 avril 2008, la Chambre a tenu la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement<sup>115</sup>.

49. Par une décision du 25 avril 2008, la Chambre a attribué un temps global de 336 heures et 30 minutes aux Défenses pour la présentation de leurs moyens à décharge et a réparti ce temps de la manière suivante : 95 heures pour la Défense Prlić ; 59 heures pour la Défense Stojić ; 55 heures pour la Défense Praljak ; 55 heures pour la Défense Petković ; 50 heures pour la Défense Ćorić et

<sup>110</sup> « Décision faisant suite à la Décision de la Chambre d'appel du 6 février 2007 relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la réduction de la durée de la présentation des moyens à charge », public, 1<sup>er</sup> mars 2007.

<sup>111</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.4, « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation à la suite de la Décision de la Chambre de première instance faisant suite à la Décision de la Chambre d'appel et à la nouvelle certification accordée », public, 11 mai 2007.

<sup>112</sup> « Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir un délai supplémentaire afin d'achever la présentation principale de ses moyens », public avec annexe confidentielle, 12 juillet 2007.

<sup>113</sup> « Décision allouant du temps supplémentaire pour achever la présentation des moyens à charge », public, 22 août 2007.

<sup>114</sup> CRF du 2 mai 2006, p. 996 et du 24 janvier 2008, p. 26867 et 26868.

<sup>115</sup> CRF du 21 avril 2008, p. 27349.

22 heures et 30 minutes pour la Défense Pušić<sup>116</sup>. La Chambre a précisé que l'attribution de ce temps pourrait, le cas échéant, faire l'objet de modifications à la demande d'une partie, à charge pour elle de démontrer que, dans un souci d'équité, la présentation de ses moyens à décharge nécessite davantage de temps<sup>117</sup>. Suite à un appel interjeté par les Défenses Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, la Chambre d'appel, par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008, a confirmé, cette décision sur la répartition et l'attribution du temps<sup>118</sup>.

50. Le 5 mai 2008, la Défense Prlić a commencé la présentation de ses moyens à décharge<sup>119</sup>. Les autres Défenses ont ensuite présenté leurs moyens dans l'ordre dans lequel les Accusés apparaissent dans l'Acte d'accusation.

51. La Défense Prlić a présenté ses moyens à décharge du 5 mai 2008 au 15 janvier 2009 par le biais de 20 témoins *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement dont deux témoins experts, de quatre déclarations de témoins admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement et de 432 documents admis en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008. Le 12 février 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense Prlić déposée en application de l'article 84 *bis* du Règlement par laquelle elle demandait le dépôt au dossier d'un supplément écrit d'environ 600 pages à la déclaration orale faite par l'Accusé Prlić au début de la présentation de ses moyens<sup>120</sup>. Par ailleurs, le 3 juillet 2009, la Chambre a statué sur la requête de la Défense Prlić en réouverture de sa cause aux fins de présenter le témoignage *viva voce* d'un expert ainsi que plusieurs documents par son intermédiaire<sup>121</sup>. La Chambre a considéré que la Défense Prlić n'avait pas fait preuve de toute la diligence nécessaire afin d'identifier et de produire, dans le cadre de la présentation de ses moyens, ces nouveaux éléments de preuve et a par conséquent rejeté cette requête<sup>122</sup>. Au final la Défense Prlić a utilisé 94 heures sur les 95 heures qui lui avaient été allouées par la Chambre. Enfin, la Chambre rappelle que le 18 février 2009 l'Accusé Prlić a déposé une déclaration renonçant à son droit d'être présent aux audiences pour le reste de la procédure<sup>123</sup> et que l'Accusé Prlić a révoqué cette déclaration le 6 juillet 2009<sup>124</sup>.

<sup>116</sup> « Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge », public, 25 avril 2008 (« Décision du 25 avril 2008 »), par. 44.

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>118</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.7, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Accusés contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation de ses moyens à décharge », public, 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>119</sup> CRF, p. 27454-27456.

<sup>120</sup> « Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement », public, 12 février 2009.

<sup>121</sup> « Décision portant sur la requête de la Défense Prlić en réouverture de sa cause », public, 3 juillet 2009.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>123</sup> « Waiver », 18 février 2009.

<sup>124</sup> CRF, p. 42499.

52. La Défense Stojić a présenté sa cause du 19 janvier 2009 au 28 avril 2009. À la fin de sa cause, elle avait présenté 19 témoins *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement dont un témoin expert. Elle a obtenu le versement au dossier de 267 documents en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 et a utilisé 45 heures sur les 59 heures qui lui avaient été allouées par la Chambre.

53. La Défense Praljak a présenté ses moyens à décharge du 4 mai 2009 au 14 octobre 2009 par le biais de sept témoins *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement dont trois témoins experts, de la déposition de l'Accusé Praljak sur un période de plus de trois mois, de quatre déclarations écrites admises en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, de six déclarations écrites ou dépositions de témoins admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement et de 229 documents admis en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008. En ce qui concerne plus particulièrement les demandes d'admission de déclarations écrites ou de dépositions de témoins en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre rappelle qu'à l'origine la Défense Praljak avait déposé une demande visant à l'admission de 155 déclarations écrites et comptes rendus de déposition<sup>125</sup>. Cette demande avait été rejetée à la majorité par la Chambre qui avait ordonné à la Défense Praljak de présenter une nouvelle demande de 20 déclarations écrites et comptes rendus de déposition répondant aux exigences de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>126</sup>. La décision de la Chambre a, sur ce point, été validée par la Chambre d'appel<sup>127</sup>. La Défense Praljak a donc déposé une nouvelle demande d'admission de 20 déclarations écrites de témoins à laquelle la Chambre, à la majorité, a fait partiellement droit par décision du 6 octobre 2010 en admettant, en partie ou totalement, six déclarations écrites<sup>128</sup>.

<sup>125</sup> « Demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission de témoignages écrits au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement », public avec annexes confidentielles, 14 septembre 2009. La Chambre avait également été saisie d'une demande supplémentaire par laquelle la Défense Praljak sollicitait en *sus* de ces 115 déclarations et comptes rendus de déposition de témoins, l'admission d'une déclaration supplémentaire, voir, en ce sens, la « Demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission d'une déclaration écrite en lieu et place du témoignage oral de Vlado Jurić en application de l'article 92 *bis* du Règlement et notification relative aux traductions supplémentaires », confidentiel avec annexes confidentielles, 15 octobre 2009.

<sup>126</sup> « Décision relative aux Demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », public, 16 février 2010, p. 20.

<sup>127</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.17, « Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre le refus de la Chambre de statuer sur l'admission d'éléments de preuve présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement », public, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 28. La Chambre rappelle néanmoins que si la Chambre d'appel a validé le chiffre de 20 déclarations ou comptes rendus de déposition de témoins que la Défense Praljak pouvait demander en admission, elle a cependant renvoyé la Décision du 16 février 2010 à la Chambre afin que celle-ci apporte des éclaircissements quant au nombre de pages limitées que devaient contenir lesdites déclarations ou comptes rendus de déposition. À la suite de ce renvoi, la Chambre a rendu à titre public le 8 juillet 2010 une « Ordonnance portant clarification de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010 » en précisant que la limite de 30 pages ne s'appliquait qu'aux seules déclarations écrites demandées en admission et non aux comptes rendus d'audience.

<sup>128</sup> « Décision portant sur la demande de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement », confidentiel avec annexes confidentielles, 6 octobre 2010, p. 23 et 24.

54. Au final, la Défense Praljak a utilisé 52 heures sur les 55 heures qui lui avaient été allouées par la Chambre. Enfin, la Chambre rappelle que le 5 mars 2010 l'Accusé Praljak a déposé une déclaration renonçant à son droit d'être présent aux audiences pour le reste de la procédure<sup>129</sup>.

55. La Défense Petković a présenté sa cause du 26 octobre 2009 au 11 mars 2010 par le biais de neuf témoins *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement dont un témoin expert, de la déposition de l'Accusé Petković pendant un mois, de 106 documents admis en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008. Au final, la Défense Petković a utilisé 46 heures sur les 55 heures qui lui avaient été allouées par la Chambre.

56. La Défense Ćorić a présenté ses moyens à décharge du 11 mars 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2010 par le biais de six témoins *viva voce* ou en application de l'article 92 *ter* du Règlement et de 37 documents admis en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008. Au final, la Défense Ćorić a utilisé 9 heures sur les 50 heures qui lui avaient été allouées par la Chambre.

57. Le 7 avril 2010, la Défense Pušić a informé la Chambre qu'elle ne présenterait pas de témoin *viva voce* ou en application des articles 92 *bis*, *ter* et *quater* du Règlement<sup>130</sup>. Elle n'a par ailleurs pas soumis de requête en admission de pièces en vertu de la Ligne Directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008.

## **B. L'adoption de lignes directrices pour la conduite du procès**

58. Le 28 avril 2006, la Chambre a rendu sa décision portant sur l'adoption des lignes directrices du procès donnant notamment à l'Accusation jusqu'au 4 septembre 2006 pour déposer le tableau récapitulatif de l'affaire que l'Accusation aurait dû déposer avec son mémoire préalable<sup>131</sup>.

59. Par une Décision du 13 juillet 2006, la Chambre a précisé les lignes directrices portant sur l'admission d'éléments de preuve<sup>132</sup>. Ainsi, elle a décidé qu'en principe, les documents seraient versés au dossier par l'intermédiaire d'un témoin à l'audience qui déposera sur leur fiabilité, pertinence et valeur probante<sup>133</sup>. Le 29 novembre 2006, la Chambre a modifié les lignes directrices contenues dans la Décision du 13 juillet 2006 pour permettre à l'Accusation de la saisir de requêtes

<sup>129</sup> « Waiver », 18 février 2009; *Waiver*, 5 mars 2010.

<sup>130</sup> « *Berislav Pušić's Notice Regarding Presentation of Evidence in the Defense Case* », public, 7 avril 2010.

<sup>131</sup> Décision du 28 avril 2006, par. 9 ; voir ci-avant en relation avec le dépôt du mémoire préalable de l'Accusation « Le dépôt des mémoires préalables au procès » dans le rappel par la Chambre de la procédure (Annexe 2).

<sup>132</sup> Décision du 13 juillet 2006.

<sup>133</sup> *Ibid.*, Ligne Directrice n° 1 portant sur l'admission d'éléments de preuve.

écrites demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter à un témoin à l'audience<sup>134</sup>.

60. Le 10 mai 2007, la Chambre a rendu une décision régissant les modalités de l'interrogatoire des témoins par laquelle elle a notamment rappelé les lignes directrices établies dans sa Décision du 28 avril 2006<sup>135</sup>. Ainsi, elle a précisé qu'un Accusé représenté par un Conseil ne pourrait interroger un témoin qu'avec l'autorisation de la Chambre et dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'examen porte sur des événements auxquels un Accusé a personnellement participé, soit sur des questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques<sup>136</sup>. Sur appel de la Défense Praljak, la Chambre d'appel dans sa décision du 24 août 2007 a confirmé la décision de la Chambre sur ce point<sup>137</sup>. Le 26 juin 2008, la Chambre a rendu une décision suite à une demande déposée par la Défense Praljak, précisant ce qu'elle entendait par « compétences spécifiques » d'un Accusé<sup>138</sup>. La Chambre a considéré que lesdites « compétences spécifiques » faisaient référence aux compétences exercées par un Accusé au moment des faits allégués et par l'exercice desquelles il est mis en cause par l'Acte d'accusation<sup>139</sup>. Sur appel de la Défense Praljak, la Chambre d'appel a estimé que les compétences spécifiques devaient être évaluées par la Chambre au cas par cas<sup>140</sup>.

61. Le 24 avril 2008, la Chambre a rendu une décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge par laquelle elle a énoncé 10 lignes directrices relatives aux interrogatoires des témoins présentés par les Défenses et à l'admission des éléments de preuve documentaire<sup>141</sup>. À cette occasion, elle a notamment précisé le décompte du temps disponible pour l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire des témoins<sup>142</sup>, les conditions d'admission d'éléments de preuve documentaire présentés par

<sup>134</sup> « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », public, 29 novembre 2006.

<sup>135</sup> « Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins », public, 10 mai 2007 (« « Décision du 10 mai 2007 » »).

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

<sup>137</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.5, « Décision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendue par la Chambre de première instance le 10 mai 2007 », public, 24 août 2007. Voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.11, « Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à l'interrogatoire des témoins par Slobodan Praljak rendue par la Chambre de première instance le 26 juin 2008 », public, 11 septembre 2008.

<sup>138</sup> « Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Praljak », public, 26 juin 2008.

<sup>139</sup> « Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Praljak », public, 26 juin 2008, p. 4-5.

<sup>140</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.11, « Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à l'interrogatoire des témoins par Slobodan Praljak rendue par la Chambre de première instance le 26 juin 2008 », public, 11 septembre 2008, par. 21.

<sup>141</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 2-40.

<sup>142</sup> *Ibid.*, Ligne Directrice n° 5, par. 14-17.

l'intermédiaire d'un témoin de la Défense ou par une requête écrite déposée par une équipe de la Défense<sup>143</sup> et les conditions d'application de l'article 92 *ter* du Règlement<sup>144</sup>.

62. Le 27 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision portant sur les modalités de la présentation de « documents nouveaux » par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge<sup>145</sup>. Elle y expose notamment que si l'Accusation souhaite verser au dossier, après la clôture de sa cause, des « nouveaux documents », c'est-à-dire des documents qui n'ont pas été admis durant la phase de présentation de ses éléments à charge, afin d'établir la culpabilité d'un Accusé, elle doit avancer des circonstances exceptionnelles justifiant leur admission dans l'intérêt de la justice<sup>146</sup>. Suite à un appel interjeté par les Défenses Praljak, Petković, Čorić et Pušić, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux<sup>147</sup>. Le 12 janvier 2010, la Chambre a clarifié sa Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux et a précisé que lesdites circonstances exceptionnelles devaient être démontrées au stade de l'admission d'un « document nouveau » et non au stade de sa présentation au témoin à l'audience lors du contre-interrogatoire<sup>148</sup>. La Chambre a précisé également que cette distinction entre les modalités de présentation et celles d'admission de « documents nouveaux » s'appliquait également aux Défenses ayant clos leur cause<sup>149</sup>.

### **C. La durée et le champ du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire**

63. Durant le procès, la Chambre a eu à se prononcer à plusieurs reprises, par le biais de lignes directrices et de décisions orales et écrites<sup>150</sup>, sur 1) la durée du contre-interrogatoire, 2) le champ du contre-interrogatoire et 3) le champ de l'interrogatoire supplémentaire afin de garantir un fonctionnement efficace et équitable du procès<sup>151</sup>.

#### **1. La durée du contre-interrogatoire**

64. Dans le cadre de la présentation des moyens à charge, la Chambre a, par une décision orale intervenue le 8 mai 2006, limité la durée des contre-interrogatoires de la manière suivante : 1) la durée totale des contre-interrogatoires menés par les Défenses des six Accusés ne doit en principe

<sup>143</sup> *Ibid.*, Lignes Directrices n° 8 et 9, par. 26 à 36.

<sup>144</sup> *Ibid.*, Ligne Directrice n° 10, par. 37-40.

<sup>145</sup> Décision du 27 novembre 2008 relative aux documents nouveaux.

<sup>146</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>147</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-73.14, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 26 février 2009.

<sup>148</sup> « Ordonnance portant clarification de la Décision du 27 novembre 2008 », public, 12 janvier 2010, p. 3 à 5.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>150</sup> Voir notamment la Décision du 24 avril 2008, la Décision du 28 avril 2006, et la Décision orale du 23 février 2010, CRF p. 49825 et 49826.

<sup>151</sup> Décision du 28 avril 2006, par. 1. Voir également l'article 90 F) du Règlement.

pas dépasser celle de l'interrogatoire par l'Accusation, 2) chaque Conseil dispose, en principe, pour son contre-interrogatoire, d'un sixième du temps de l'interrogatoire principal, 3) les Conseils peuvent s'accorder entre eux sur une répartition différente de leur temps de contre-interrogatoire pour autant que la durée de l'ensemble des contre-interrogatoires ne dépasse pas celle de l'interrogatoire mené par l'Accusation, et 4) lorsqu'un (ou plusieurs) Accusé(s) est (ou sont) directement concerné(s) par la déposition d'un témoin – parce que celle-ci porte sur sa (ou leur) responsabilité – cet (ou ces) Accusé(s) pourra (ou pourront) disposer d'un temps supplémentaire accordé par la Chambre sur demande de la Défense<sup>152</sup>. La Chambre d'appel a confirmé ladite décision le 4 juillet 2006<sup>153</sup>. Le 17 août 2007, la Chambre a rendu une décision rejetant la demande de disjonction d'instances présentée par l'Accusé Prlić aux motifs que l'Accusé Prlić n'avait invoqué aucune circonstance particulière permettant de conclure que la répartition du temps alloué pour le contre-interrogatoire des Défenses, telle que décidée par la Chambre dans sa décision orale du 8 mai 2006 et confirmée par la Chambre d'appel le 4 juillet 2006, porterait un préjudice grave à l'Accusé Prlić nécessitant la disjonction de l'instance et qu'il n'a invoqué aucune circonstance permettant de douter de l'équité de la procédure dans son ensemble<sup>154</sup>.

65. Dans le cadre de la présentation des moyens à décharge et de la Décision du 24 avril 2008<sup>155</sup>, la Chambre a notamment énoncé dans sa Ligne Directrice numéro 5 que l'Accusation disposerait de 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal pour conduire son contre-interrogatoire et que l'ensemble des Défenses disposerait de 50 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal pour conduire leur contre-interrogatoire, tout en précisant que ces principes seraient appliqués avec flexibilité si les circonstances le requéraient<sup>156</sup>. Suite aux appels interjetés par la Défense Petković et la Défense Praljak à l'encontre de ces principes, la Chambre d'appel a, par une décision du 18 juillet 2008, considéré que la répartition du temps d'audience obéissait à « un principe de proportionnalité élémentaire plutôt qu'à un principe d'égalité purement

<sup>152</sup> Décision orale du 8 mai 2006, CRF p. 1474 à 1476, 1485 et 1486.

<sup>153</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-73.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la Décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des Conseils de la Défense », public, 4 juillet 2006.

<sup>154</sup> « Décision portant sur la demande de disjonction d'instances présentée par Jadranko Prlić », public, 17 août 2007, par. 31.

<sup>155</sup> Décision du 24 avril 2008.

<sup>156</sup> Décision du 24 avril 2008, Ligne Directrice n° 5, par. 14 et 15.

arithmétique<sup>157</sup> » et que la Décision du 24 avril 2008 faisait preuve, s'agissant de la répartition du temps d'audience, d'une souplesse conforme à la pratique établie du Tribunal<sup>158</sup>.

## 2. Le champ du contre-interrogatoire

66. Au cours du procès, la Chambre a adopté une approche large quant au champ du contre-interrogatoire. Ainsi dans ses Décisions du 10 mai 2007, du 24 avril 2008 et du 27 novembre 2008, elle a rappelé que l'article 90 H) i) du Règlement ne limite pas le champ du contre-interrogatoire aux seules questions évoquées lors de l'interrogatoire principal ou ayant trait à la crédibilité du témoin<sup>159</sup>. La Chambre a néanmoins précisé que le contre-interrogatoire portant sur un sujet non évoqué lors de l'interrogatoire principal ne constituait pas un contre-interrogatoire à proprement parler, mais un interrogatoire à l'instar de l'interrogatoire principal<sup>160</sup>. Par ailleurs, la Chambre a rappelé que la jurisprudence du Tribunal autorisait la partie procédant au contre-interrogatoire à poser des questions ayant trait à sa propre cause<sup>161</sup>. À cet égard, la Chambre a précisé que la lecture combinée des articles 85 A) et 90 H) i) du Règlement consacrait le droit reconnu à chaque partie de poser, lors du contre-interrogatoire, des questions ayant trait à sa cause alors même qu'elle a clos la présentation de ses moyens de preuve<sup>162</sup>.

## 3. Le champ de l'interrogatoire supplémentaire

67. La Chambre a considéré tout au long du procès que l'interrogatoire supplémentaire d'un témoin devait se limiter aux points sur lesquels avait porté le contre-interrogatoire<sup>163</sup> et que les

<sup>157</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.8, « Décision relative aux appels interjetés par Milivoj Petković et Slobodan Praljak contre la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », public, 18 juillet 2008, par. 19 ; Voir également « Ordonnance portant clarification de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », public, 29 mai 2008.

<sup>158</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>159</sup> Décision du 10 mai 2007, par. 13 ; Décision du 24 avril 2008, par. 7 ; « Décision portant sur le champ du contre-interrogatoire en vertu de l'article 90 H) du Règlement », public, 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »), par. 10. Voir également : *Le Procureur c/ Ante Gotovina et al.*, affaire n° IT-06-90-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Limit the Scope of Testimony for Witness 116* », public, 12 juin 2008, par. 10 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, « Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement de la Décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement », public, 28 janvier 2004, p. 3.

<sup>160</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 8 ; Décision du 10 mai 2007, par. 13.

<sup>161</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 10 ; Décision du 24 avril 2008, par. 7 ; Décision du 10 mai 2007, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et al.*, affaire n° IT-06-90-T, « *Decision on Prosecution's Motion to Limit the Scope of Testimony for Witness 116* », public, 12 juin 2008, par. 10 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, « Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement de la Décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement », public, 28 janvier 2004, p. 3.

<sup>162</sup> Décision du 27 novembre 2008, par. 12.

<sup>163</sup> « Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès », public, 28 avril 2006, p. 7 ; Décision du 24 avril 2008, par. 9 ; Décision orale du 23 février 2010, CRF p. 49825 et 49826.



sujets évoqués lors des questions des Juges après l'interrogatoire principal pouvaient, sur autorisation de la Chambre, être évoqués durant l'interrogatoire supplémentaire<sup>164</sup>.

#### **D. Le constat judiciaire**

68. Après avoir dressé le constat judiciaire de 88 faits dans le cadre de la mise en état de l'affaire, la Chambre a fait partiellement droit, le 7 septembre 2006, à deux requêtes déposées par l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés dans les affaires *le Procureur c/ Blaškić* et *le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, et a admis 182 des faits proposés<sup>165</sup>.

#### **E. La demande de la Croatie d'intervenir comme *amicus curiae***

69. Le 22 septembre 2006, le Gouvernement de la Croatie a saisi la Chambre d'une demande d'autorisation pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* en application de l'article 74 du Règlement<sup>166</sup>. Au soutien de sa demande, le Gouvernement de la Croatie a avancé que leur demande permettrait d'éclairer la Chambre sur les questions touchant à la participation des dirigeants politiques et militaires de la Croatie à l'ECC alléguée au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation et à la politique que le Président Tudman aurait menée en BiH visée au paragraphe 23 de ce même Acte d'accusation<sup>167</sup>. Le 11 octobre 2006, la Chambre a rejeté la demande aux motifs que les points évoqués dans cette demande dépassaient largement le cadre de l'Acte d'accusation et étaient de nature factuelle<sup>168</sup>. La Chambre a également affirmé qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser un État dont les anciens dirigeants étaient mentionnés dans l'Acte d'accusation comme membres d'une ECC à intervenir dans la procédure par le biais d'*amicus curiae*<sup>169</sup>. Par une décision du 13 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Croatie contre la décision de la Chambre<sup>170</sup>.

#### **F. La décision en vertu de l'article 98 bis du Règlement**

70. Après la clôture de la présentation des moyens à charge le 24 janvier 2008, les Défense ont été informées par la Chambre qu'elles pouvaient présenter leur demande d'acquiescement en vertu de

<sup>164</sup> Décision orale du 23 février 2010, CRF p. 49825 et 49826.

<sup>165</sup> « Décision relative aux requêtes des 14 et 23 juin 2006 de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis », public, 7 septembre 2006. Les faits admis émanent des jugements de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel dans les affaires *le Procureur c/ Blaškić* et *le Procureur c/ Naletilić et Martinović*.

<sup>166</sup> « Demande d'autorisation pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* », public, 22 septembre 2006.

<sup>167</sup> « Demande d'autorisation pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* », public, 22 septembre 2006, p. 2.

<sup>168</sup> « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », public, 11 octobre 2006, p. 4-5.

<sup>169</sup> « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », public, 11 octobre 2006.

<sup>170</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR-108 bis.1, « Décision relative à la demande de l'Accusation pour obtenir le rejet de la requête aux fins d'examen présentée en application de l'article 108 bis du Règlement », public, 13 décembre 2006.

l'article 98 *bis* du Règlement. Seules les Défenses Ćorić et Pušić ont présenté une telle demande respectivement les 29 et 30 janvier 2008<sup>171</sup>. Par décision orale du 20 février 2008<sup>172</sup>, la Chambre a rejeté ces demandes en considérant qu'il existait des éléments de preuve produits par l'Accusation permettant de conclure pour les besoins de l'article 98 *bis* du Règlement, que tout juge raisonnable pourrait prononcer une condamnation de ces deux Accusés au-delà de tout doute raisonnable, au titre de tous les chefs de l'Acte d'accusation en vertu des formes 1 et 3 de l'ECC<sup>173</sup>. La Chambre a précisé que cette conclusion la dispensait d'examiner, au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, les autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation à ce stade de la procédure<sup>174</sup>. La Chambre a par conséquent rejeté les demandes d'acquiescement présentées par les Défenses Ćorić et Pušić.

### G. Le nouvel Acte d'accusation modifié

71. Le 11 juin 2008, l'Accusation a déposé un nouvel Acte d'accusation modifié. Ce dépôt faisait suite à une demande initiale du 12 février 2007 de la Défense Petković de supprimer de l'Acte d'accusation les passages relatifs aux allégations de formes de responsabilité rejetées par la jurisprudence du Tribunal (la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'ECC)<sup>175</sup>. Par décision du 25 avril 2007, la Chambre a déclaré qu'elle ne statuerait sur cette demande qu'après avoir rendu sa décision en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>176</sup>. Par la décision orale du 20 février 2008 rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a finalement décidé de surseoir à statuer sur cette question jusqu'à la fin du procès, arguant notamment que ce sursis ne porterait pas atteinte au droit des Accusés à un procès équitable<sup>177</sup>. La Défense Petković a ensuite déposé une demande de certification d'appel contre la décision du 20 février 2008<sup>178</sup>, rejetée par la Chambre le 13 mars 2008<sup>179</sup>. Entre-temps, le 5 mars 2008, la Défense Petković a interjeté appel de la décision du 20 février 2008 en invoquant une exception

<sup>171</sup> CRF du 29 janvier 2008, p. 26937-26986 et du 30 janvier 2008, p. 26989-27014.

<sup>172</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27201-27238.

<sup>173</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27238.

<sup>174</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27238.

<sup>175</sup> « Demande de Milivoj Petković pour que la Chambre ordonne à l'Accusation de supprimer de l'Acte d'accusation certains passages alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise criminelle commune », public, 12 février 2007.

<sup>176</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense de supprimer certains passages de l'Acte d'accusation alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise criminelle commune », public, 25 avril 2007.

<sup>177</sup> CRF du 20 février 2008, p. 27201-27238.

<sup>178</sup> « Demande des Conseils de Milivoj Petković visant à la certification de l'appel qu'ils envisagent d'interjeter contre la Décision rendue oralement en application de l'article 98 *bis* du Règlement relativement à leur demande du 12 février 2007 visant à ce que l'Accusation supprime de l'Acte d'accusation certains passages alléguant la coaction, la coaction indirecte, la perpétration indirecte et la complicité d'entreprise criminelle commune », public, 26 février 2008.

<sup>179</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Petković du 26 février 2008 de certification d'appel », public, 13 mars 2008 .

préjudicielle d'incompétence<sup>180</sup>. Par décision du 23 avril 2008, la Chambre d'appel a considéré que les notions de coaction et de complicité à une ECC n'étaient pas des formes valides de responsabilité et a ordonné à la Chambre d'enjoindre à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation en conséquence<sup>181</sup>. Le 22 mai 2008, la Chambre a invité l'Accusation à prendre connaissance de la décision de la Chambre d'appel du 23 avril 2008 et de s'y conformer<sup>182</sup>. Enfin, le 11 juin 2008, l'Accusation a déposé l'Acte d'accusation modifié en application de la décision du 22 mai 2008.

## H. Les répliques

72. Le 21 avril 2010 la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique au plus tard pour le 25 mai 2010<sup>183</sup>. Le 17 mai 2010 la Chambre a rendu une ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge en constatant notamment « que toutes les équipes de la Défense ont (...) terminé de présenter leur cause et ce même si certaines requêtes et décisions en admission de pièces sont actuellement pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel »<sup>184</sup>. Le 25 mai 2010, l'Accusation a saisi la Chambre d'une demande visant à suspendre la date de dépôt de son éventuelle demande de réplique qui était donc fixée par la Chambre au 25 mai 2010 aux motifs notamment que la cause des Défenses n'étant pas achevée elle ne serait pas en mesure de soumettre une éventuelle demande de réplique à l'échéance fixée par la Chambre<sup>185</sup>. Par ordonnance du 3 juin 2010, la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation, en constatant, que l'Accusation n'avait présenté aucune demande de réplique à la date du 25 mai 2010 et n'avait fait que mener un débat théorique sans fournir d'élément concret présenté par les Défenses non encore tranché par la Chambre ou la Chambre d'appel qui serait suffisamment important en ce qu'il viendrait affecter la thèse de l'Accusation s'il était ultérieurement versé au dossier, et pour lequel l'Accusation serait susceptible de déposer une demande de réplique devant répondre aux critères stricts de la réplique<sup>186</sup>. Le 6 juillet 2010, la Chambre a certifié l'appel de

<sup>180</sup> « *Petković Defence Appeal against the Trial Chamber's Rule 98 bis Decision to further Postpone Decision on the Defence Submission of 12 February 2007 to strike from the Amended Indictment certain Parts alleging jurisdictionally invalid Forms of Liability (of Co-perpetration, indirect Co-perpetration, indirect Perpetration and Aiding and Abetting of JCE) until Judgment and the Request for Variation of Time Limit pursuant to Rule 127 of the Rules* », public, 5 mars 2008.

<sup>181</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.3, « Décision relative à l'appel de Milivoj Petković concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », public, 23 avril 2008, par. 21.

<sup>182</sup> « Ordonnance relative à la Décision de la Chambre d'appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », public, 22 mai 2008.

<sup>183</sup> « Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes de réplique en vertu de l'article 85 du Règlement », public, 21 avril 2010.

<sup>184</sup> « Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge », public, 17 mai 2010, p. 3.

<sup>185</sup> « Requête de l'Accusation concernant la présentation de moyens en réplique », public, 25 mai 2010, par. 6, 8, 9, 11-13, 21 et 22.

<sup>186</sup> « Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique », public, 3 juin 2010.

l'Accusation à l'égard de l'ordonnance du 3 juin 2010<sup>187</sup>. L'Accusation n'a pas par la suite déposé d'appel interlocutoire devant la Chambre d'appel.

### **I. Les réouvertures de cause**

73. Par requête en date du 21 mai 2010, l'Accusation a sollicité de la Chambre l'autorisation de procéder à la réouverture de sa cause sur le fondement de la découverte du journal de Ratko Mladić<sup>188</sup>. Par décision du 16 juin 2010, la Chambre a considéré que la demande de l'Accusation du 21 mai 2010 était prématurée<sup>189</sup>. En effet, la Chambre a relevé que l'Accusation n'avait pas identifié tous les documents faisant l'objet de la demande de réouverture, et a par conséquent ordonné à l'Accusation de déposer une nouvelle requête consolidée avec tous les documents concernés au plus tard le 9 juillet 2010<sup>190</sup>. À cette date l'Accusation a déposé une demande consolidée de réouverture de sa cause en sollicitant le versement au dossier de 18 éléments de preuve<sup>191</sup>. Le 6 octobre 2010, la Chambre a fait partiellement droit à cette demande et a admis huit documents dont cinq extraits du journal de Ratko Mladić<sup>192</sup>. Les 23, 24 et 25 novembre 2010, la Chambre a rejeté les demandes de réouverture de la cause des Défenses Prlić, Praljak et Stojić<sup>193</sup>. La Chambre a fait partiellement droit à la demande de réouverture de la cause de la Défense Petković, et a admis trois documents parmi ceux demandés en admission par la Défense Petković<sup>194</sup>.

<sup>187</sup> « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur le rejet de la demande de suspension du délai de dépôt de sa demande de réplique », public, 6 juillet 2010 et relative à la « Demande de l'Accusation en vue du réexamen de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique du 3 juin 2010 ou, à défaut, de la certification d'appel envisagé contre cette ordonnance », public, 10 juin 2010.

<sup>188</sup> « Requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) », public avec annexes confidentielles, 21 mai 2010.

<sup>189</sup> « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 16 juin 2010

<sup>190</sup> « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 16 juin 2010.

<sup>191</sup> « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation », public avec annexes publique et annexe confidentielle, 9 juillet 2010.

<sup>192</sup> « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 6 octobre 2010, p. 28 et 29. La Chambre a admis le versement au dossiers des documents suivants : P 11376, P 11377, P 11380, P 11386, P 11388, P 11389, P 11391 et P 11392.

<sup>193</sup> « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić aux fins d'admission d'éléments de preuve réfutant ceux admis par la Décision du 6 octobre 2010 », public, 24 novembre 2010 ; « Décision portant sur la requête de la Défense Praljak en réouverture de sa cause », public, 23 novembre 2010 ; « Décision portant sur la requête de la Défense Stojić en réouverture de sa cause », public, 25 novembre 2010.

<sup>194</sup> La Chambre a admis le versement au dossier des documents suivants : 4D 02512, 4D 02518 et 4D 02510 ; voir sur ce point les « Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause », public, 23 novembre 2010 ; « Décision relative à la demande de la Défense Petković de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de la Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause », public, 7 décembre 2010 ; « Décision modifiant la Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause », public, 14 décembre 2010.

## J. La demande de récusation d'un Juge par les Défenses Prlić et Praljak

74. Le 20 juillet 2010, la Défense Prlić a déposé une requête sollicitant de la Chambre qu'elle apporte des précisions sur la nature des relations entre le Juge Prandler et Viktor Andreev, conseiller des affaires civiles de l'ONU, brièvement évoquée par le Juge Prandler lors de l'audience du 8 mars 2010 et de tenir une audience publique aux fins de clarification des relations qu'ils auraient entretenues notamment lorsque le Juge Prandler travaillait à l'ONU à New-York<sup>195</sup>. Par décision du 26 juillet 2010, la Chambre a rejeté la demande de la Défense Prlić aux motifs notamment qu'aucune circonstance ne justifiait la tenue d'une audience afin que le Juge Prandler s'explique sur son parcours professionnel, connu par la Défense Prlić par le biais du *curriculum vitae* du Juge publié sur le site internet du Tribunal, pour que la Défense Prlić puisse le cas échéant déposer une demande de récusation<sup>196</sup>. Le 2 août 2010, la Défense Prlić a sollicité la certification d'appel de cette décision du 26 juillet 2010<sup>197</sup> ; ce que la Chambre a rejeté par décision du 24 août 2010<sup>198</sup>. Le 30 août 2010, la Défense Prlić a alors saisi la Chambre, sur le fondement de l'article 15 B) du Règlement, d'une demande de récusation du Juge Prandler en raison de ses relations passées avec Victor Andreev<sup>199</sup>. Le 31 août 2010, la Défense Praljak s'est joint à cette demande<sup>200</sup>. Le 8 septembre 2010, le Juge Antonetti, en qualité de Président de la Chambre chargée de l'affaire Prlić, a transmis sur cette demande de récusation un rapport confidentiel et partiellement *ex parte* au Président du Tribunal<sup>201</sup>. Le 14 septembre 2010, il a transmis, toujours au Président du Tribunal, un rapport complémentaire confidentiel<sup>202</sup>.

75. Par décision du 16 septembre 2010, le Président du Tribunal a rejeté la demande des Défense Prlić et Praljak au motif que selon l'article 15 B) i) du Règlement, la requête aurait dû être adressée au Président de la Chambre III, le Juge O-Gon Kwon et non au Président de l'affaire en

<sup>195</sup> « *Jadranko Prlić's Request for Clarification and Full Disclosure of Juge Prandler's Association with UN Civil Affairs Advisor in BiH, Viktor Andreev & Request for a Public Hearing* », public avec annexes confidentielles, 20 juillet 2010, par. 1-13.

<sup>196</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique », public, 26 juillet 2010, p. 3 et 4.

<sup>197</sup> « Demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter, sur la base de l'Article 7 3 B) du Règlement, contre la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique, rendue le 26 juillet 2010 », public, 2 août 2010.

<sup>198</sup> « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel de la décision du 26 juillet 2010 », public, 24 août 2010.

<sup>199</sup> « Demande de dessaisissement du Juge Prandler présentée par Jadrako Prlić », public avec annexe confidentielle, 20 août 2010.

<sup>200</sup> « Notification par laquelle Slobodan Praljak se joint à la demande de dessaisissement du Juge Prandler présentée par Jadranko Prlić le 30 août 2010 », confidentiel, 31 août 2010.

<sup>201</sup> « Rapport relatif aux demandes de récusation du Juge Prandler présenté par le Président de la Chambre de première instance au Président du Tribunal », confidentiel, 8 septembre 2010.

<sup>202</sup> « Rapport complémentaire au Président du Tribunal relatif aux demandes de récusation du Juge Prandler formées par les Défenses Praljak et Prlić », confidentiel, 14 septembre 2010.

question, le Juge Antonetti. Il appartenait donc au Juge O-Gon Kwon et non au Juge Antonetti, de conférer avec le Juge Prandler et de transmettre ensuite son rapport au Président du Tribunal<sup>203</sup>.

76. Suite à la décision du Président du Tribunal de rejeter la demande de récusation pour des motifs d'ordre procédural, la Défense Prlić a déposé une nouvelle demande devant le Président de la Chambre III, le Juge O-Gon Kwon, en alléguant une apparence de partialité potentielle résultant de la relation entre le Juge Prandler et Viktor Andreev<sup>204</sup>, requête à laquelle la Défense Praljak s'est jointe le même jour<sup>205</sup>. Le 20 septembre 2010, la Chambre a ordonné l'ajournement de la procédure jusqu'à ce que la décision faisant suite à la demande de récusation devant le Président de la Chambre III soit rendue<sup>206</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Président de la Chambre III a soumis son rapport au Président du Tribunal tel que requis par l'article 15 B) i) du Règlement<sup>207</sup>. Le 4 octobre 2010, le Président du Tribunal a rendu une décision rejetant la requête de la Défense Prlić considérant que la Défense Prlić n'avait fourni aucun argument à l'appui de son allégation de parti pris réel ou d'apparence de parti pris de la part du Juge Prandler<sup>208</sup>. Faisant suite à cette décision, la Chambre a ordonné la reprise du procès le 6 octobre 2010<sup>209</sup>.

### **K. Les mémoires en clôture et les plaidoiries finales**

77. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, La Chambre a fixé le délai pour le dépôt des mémoires en clôture des Parties au 13 décembre 2010, et le début du réquisitoire, suivi directement des plaidoiries finales, au 17 janvier 2011<sup>210</sup>. La Chambre a par la suite modifié ces délais à trois reprises. Le 22 novembre 2010, la Chambre a fait partiellement droit aux demandes de l'Accusation et des Défenses et a repoussé au 4 janvier 2011 le dépôt des mémoires, et au 31 janvier 2011 le début du réquisitoire<sup>211</sup>. Le 6 décembre 2010, elle a repoussé la date du début du réquisitoire au

<sup>203</sup> « Décision du Président relative à la demande de dessaisissement du Juge Árpád Prandler présentée par Jadranko Prlić », confidentiel, 16 septembre 2010.

<sup>204</sup> Viktor Andreev était conseiller au sein du département des Affaires civiles de l'ONU en BiH en 1993. Voir notamment « *Jadranko Prlić's Request for Clarification and full disclosure of Judge Prandler's Association with UN Civil Affairs Advisor in BiH, Viktor Andreev and request for a public hearing* », public avec annexe confidentielle, 20 juillet 2010, par. 1-4.

<sup>205</sup> « *Jadranko Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler* », public avec annexe confidentielle, 16 septembre 2010 ; « *Slobodan Praljak's Joinder to Jadranko Prlić's 16 september 2010 Motion for Disqualification of Judge Prandler* », confidentiel, 16 septembre 2010.

<sup>206</sup> « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de suspension de la procédure », public, 20 septembre 2010.

<sup>207</sup> « Rapport adressé par le Président de la Chambre de première instance III au Président du Tribunal concernant la demande de dessaisissement du Juge Prandler », confidentiel, 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>208</sup> « Décision du Président relative à la demande de dessaisissement du Juge Prandler présentée par Jadranko Prlić », public, 4 octobre 2010, par. 9, 10 et 30.

<sup>209</sup> « Décision portant reprise du procès », public, 6 octobre 2010.

<sup>210</sup> « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 1<sup>er</sup> novembre 2010.

<sup>211</sup> « Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 22 novembre 2010.

7 février 2011 suite aux demandes de réexamen déposées par les Défenses Stojić et Ćorić<sup>212</sup>. Le 4 janvier 2011, la Chambre a octroyé une extension de délai pour le dépôt des mémoires en clôture suite à des difficultés techniques soulevées par les Défenses Prlić, Stojić, Praljak, Ćorić et Pusić, et a autorisé le dépôt des mémoires pour le 7 janvier 2011 tout en maintenant la date du début du réquisitoire au 7 février 2011<sup>213</sup>. En ce qui concerne le temps pour le réquisitoire et les plaidoiries finales, la Chambre a octroyé 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire, et 5 heures à chaque Défense pour présenter sa plaidoirie finale dont 30 minutes pour l'Accusé s'il souhaitait prendre la parole<sup>214</sup>.

78. Le 7 janvier 2011, l'Accusation et toutes les Défenses ont respectivement déposé leur mémoire en clôture à titre confidentiel.

79. La Chambre a entendu le réquisitoire de l'Accusation, les plaidoiries finales des Défenses, les répliques et dupliques de l'Accusation et des Défenses du 7 février au 2 mars 2011, date à laquelle le Président de la Chambre a déclaré les débats clos<sup>215</sup>.

#### **L. Les mises en liberté provisoire**

80. Du 13 juin 2006 au 15 mars 2013, la Chambre a rendu 136 décisions octroyant ou rejetant les demandes de mise en liberté provisoire présentées par les Défenses. La majorité de ces décisions ont été rendues à l'occasion des vacances judiciaires d'été ou d'hiver du Tribunal<sup>216</sup> ou pendant les périodes de suspension des audiences<sup>217</sup>. Dans certains cas la Chambre a cependant été amenée à rendre des décisions autorisant une mise en liberté provisoire d'un Accusé en raison d'évènements imprévus et/ou importants dans la vie personnelle et/ou familiale des Accusés<sup>218</sup>. Enfin la Chambre a tout d'abord rendu quatre décisions rejetant des demandes de mise en liberté provisoire jusqu'à la

<sup>212</sup> « Deuxième ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 6 décembre 2010.

<sup>213</sup> « Troisième ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 4 janvier 2011.

<sup>214</sup> Voir notamment à cet égard l'« Ordonnance portant modification du calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », public, 22 novembre 2010, p. 11.

<sup>215</sup> Audience du 2 mars 2011, CRF p. 52976.

<sup>216</sup> Pour la liste des 79 décisions rendues par la Chambre en la matière, voir la liste figurant à la fin de cette Annexe relative au rappel par la Chambre de la procédure : « La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des vacances judiciaires d'été ou d'hiver du Tribunal ».

<sup>217</sup> Pour la liste des 19 décisions rendues par la Chambre en la matière voir la liste figurant à la fin de cette Annexe relative au rappel par la Chambre de la procédure : « La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des périodes de suspension des audiences ».

<sup>218</sup> « Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić », public, 13 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel, 29 mai 2009 » ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Stojić », confidentiel, 3 septembre 2009 ; « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 16 février 2011.

fin du procès<sup>219</sup>, puis a finalement autorisé à six reprises la mise en liberté provisoire de certains Accusés pour une durée de trois mois dans l'attente du prononcé du Jugement<sup>220</sup>.

81. Jusqu'à la décision de la Chambre d'appel du 21 avril 2008<sup>221</sup>, la Chambre a analysé les demandes de mise en liberté provisoire sur la seule base des critères énoncés à l'article 65 A) et B) du Règlement<sup>222</sup>. Suite au développement jurisprudentiel de la Chambre d'appel relatif aux critères d'évaluation des demandes de mise en liberté provisoire déposées à un stade avancé de la procédure – en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge<sup>223</sup>, ou après la présentation des éléments à décharge<sup>224</sup>, voire à l'issue des débats et en attente du prononcé du jugement<sup>225</sup> – la Chambre a dû également évaluer les demandes de mise en liberté provisoire à la lumière de motifs

<sup>219</sup> « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public, 9 avril 2009, voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's appeal against the Decision relative to the demand of liberty provisoire de l'Accusé Prlić, 9 april 2009* », public, 5 juin 2009 ; « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011 ; « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Slobodan Praljak », public, 21 avril 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Prlić », public, 21 avril 2011 ; voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.24, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision de la chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire », public, 8 juin 2011 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.25, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à sa Demande de liberté provisoire », public, 10 juin 2011.

<sup>220</sup> Pour la liste des décisions rendues par la Chambre en la matière voir la liste figurant à la fin de cette Annexe relative au rappel par la Chambre de la procédure : « Liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues dans l'attente du prononcé du Jugement sur base de l'article 65 B) du Règlement tel qu'amendé le 28 octobre 2011 ».

<sup>221</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », public, 21 avril 2008 .

<sup>222</sup> Voir par exemple « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 26 juin 2006 ; « Ordonnance portant modification de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić », confidentiel, 4 juillet 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public, 26 juin 2006.

<sup>223</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88, « *Decision on Gvero's Motion for Provisional Release* », confidentiel, 17 décembre 2009, par. 13-17 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, « *Decision on Prosecution's Appeal against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release* », confidentiel, 25 janvier 2010, par. 7 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, « Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić », public, 11 mars 2008 , par. 20-21.

<sup>224</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n°IT-05-88-T, « *Decision on Gvero's Motion for Provisional Release* », version publique expurgée, 15 juin 2009, par. 12, 15 et 16.

<sup>225</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n°IT-05-88-T, « *Decision on Miletić's Motion for Provisional Release* », confidentiel, 11 février 2010, par. 11 et 14 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.24, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision de la chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire », public, 8 juin 2011 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.25, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à sa Demande de liberté provisoire », public, 10 juin 2011.



humanitaires suffisamment impérieux justifiant une mise en liberté provisoire<sup>226</sup>. La durée de la liberté provisoire a dû par ailleurs être évaluée de façon proportionnée par rapport auxdites circonstances humanitaires<sup>227</sup>.

82. En rendant ses décisions du 21 avril 2011 relatives aux demandes de mise en liberté des Accusés Prlić et Praljak, la Chambre a néanmoins souhaité interroger la Chambre d'appel sur la pertinence et l'application de cette jurisprudence de 2008 dans le contexte procédural de l'attente du prononcé du jugement<sup>228</sup>. Suite aux appels des Défenses Praljak et Prlić sur la question, la Chambre d'appel a confirmé sa jurisprudence par deux décisions des 8 et 10 juin 2011<sup>229</sup>. Elle s'est à cet égard limitée à rappeler que depuis sa décision du 21 avril 2008, elle avait à de nombreuses reprises et à la majorité confirmé l'obligation pour les Accusés de présenter des raisons humanitaires impérieuses pour se voir accorder la mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès, et a estimé qu'il n'existait aucune raison valable justifiant de s'écarter de cette pratique<sup>230</sup>.

83. Suite à la modification de l'article 65 B) du Règlement<sup>231</sup> par laquelle il a été ajouté qu'une Chambre « *peut tenir compte*<sup>232</sup> de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses » pour accorder une mise en liberté provisoire, la Chambre a de nouveau analysé les demandes de mise en liberté provisoire présentées par les Défenses sur la seule base des critères énoncés à l'article 65 A) et B) du Règlement, estimant qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de s'interroger sur l'existence de ces circonstances humanitaires impérieuses, et a accordé des périodes de mise en liberté provisoire de trois mois renouvelables, sous conditions, à cinq des Accusés dans l'attente du

<sup>226</sup> *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », public, 21 avril 2008, par. 17 ; *Le Procureur c/Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-AR65.6, « *Decision on Consolidated Appeal Against Decision on Borovčanin's Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić's Motions for Provisional Release during the Break in the Proceedings* », public, 15 mai 2008, par. 24.

<sup>227</sup> *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », public, 21 avril 2008, par. 17 ; *Le Procureur c/Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-AR65.6, « *Decision on Consolidated Appeal Against Decision on Borovčanin's Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić's Motions for Provisional Release during the Break in the Proceedings* », public, 15 mai 2008, par. 24.

<sup>228</sup> « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Slobodan Praljak », public, 21 avril 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Prlić », public, 21 avril 2011.

<sup>229</sup> *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.24, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision de la chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire », public, 8 juin 2011 ; *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.25, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à sa Demande de liberté provisoire », public, 10 juin 2011.

<sup>230</sup> *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.25, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à sa Demande de liberté provisoire », public, 10 juin 2011, par. 9. Voir également *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74AR65.24, « Décision faisant suite à l'Appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision de la chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire », public, 8 juin 2011, par. 9.

<sup>231</sup> Adoptée par l'Assemblée plénière des Juges le 28 octobre 2011.

<sup>232</sup> Non souligné dans l'original.

prononcé du Jugement<sup>233</sup>. Suite aux appels de l'Accusation sur cette question, les décisions de la Chambre ont été confirmées par la Chambre d'appel<sup>234</sup>.

84. La Chambre note enfin que les Accusés ont toujours respecté, et ce à l'exception des incidents mineurs survenus lors des mises en liberté provisoire des Accusés Prlić et Pušić pendant l'été 2008<sup>235</sup> et lors de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić en août-septembre 2009<sup>236</sup>, les conditions des mises en liberté provisoire imposées par la Chambre que ce soit dans le cadre de mise en liberté sous surveillance continue, d'assignations à résidence ou de sorties partielles sous surveillance.

1. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des vacances judiciaires d'été ou d'hiver du Tribunal

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », 26 juin 2006 ;
- « Ordonnance portant modification de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel, 4 juillet 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public, 26 juin 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public, 26 juin 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public, 26 juin 2006 ;

<sup>233</sup> Voir notamment « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 24 novembre 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 29 novembre 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 30 novembre 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 30 novembre 2011. Pour le sixième accusé, la Chambre a autorisé, compte tenu de son état de santé, une période de mise en liberté de six mois, voir la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel *ex parte* avec annexe confidentielle *ex parte*, 5 décembre 2011.

<sup>234</sup> Voir notamment « *Decision on Prosecution's Appeal of Decision on Provisional Release of Jadranko Prlić* », public, 15 décembre 2011 ; « *Decision on the Prosecution's Appeal of the Decision on Further Extension of Jadranko Prlić's Provisional Release* », public, 23 avril 2012.

<sup>235</sup> Voir notamment « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel avec annexe confidentielle, 10 décembre 2008, par. 32 à 34 et « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel avec annexe et annexe confidentielle et *ex parte*, 5 décembre 2008, par. 30 et 31.

<sup>236</sup> Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel, 9 décembre 2009, par. 25-27.

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 26 juin 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public, 26 juin 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ;

- « Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel, 10 juillet 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public et annexe confidentielle, 2 décembre 2008 ;

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public, 2 décembre 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić », public et annexe confidentielle, 2 décembre 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public et annexe confidentielle, 5 décembre 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel et annexe confidentielle et annexe confidentielle *ex parte*, 5 décembre 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Prlić », public et annexe confidentielle, 10 décembre 2008 ;
- « Décision portant sur une demande de modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel, 15 décembre 2008 ;
- « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 29 avril 2009 ;
- « Décision modifiant la décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 12 mai 2009 ;
- « Seconde décision modifiant la décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 19 juin 2009 ;
- « Troisième décision modifiant la décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 9 juillet 2009 ;
- « Ordonnance relative aux modalités de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel, 27 août 2009 ;
- « Quatrième décision modifiant la décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 3 septembre 2009 ;
- « Décision *proprio motu* relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel et *ex parte*, 15 septembre 2009 ;
- « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », version publique expurgée, 18 mai 2009 ;

- « Décision portant sur la demande de liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », confidentiel, 17 juin 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public et annexe confidentielle, 17 juin 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public et annexe confidentielle, 17 juin 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Pušić », confidentiel avec annexe et annexe confidentielle et *ex parte*, 17 juin 2009 ;
- « Décision relative à la demande de liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel et annexe confidentielle, 29 juin 2009 ;
- « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel, 17 juin 2009 ;
- « Décision relative à la demande de liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel avec annexe confidentielle, 4 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande de liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 4 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel, 9 décembre 2009 ;
- « Décision relative à la demande en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel et annexe confidentielle, 9 juillet 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel et annexe confidentielle, 12 juillet 2010 ;

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel et annexe confidentielle, 12 juillet 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel et annexe confidentielle, 12 juillet 2010 ;
- « Décision relative à la demande de liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 12 juillet 2010 ;
- « Décision relative à la demande de liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 13 juillet 2010 ;
- « Deuxième Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel et annexe confidentielle, 15 juillet 2010 ;
- « Décision portant prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », confidentiel et annexe confidentielle, 12 août 2010 ;
- « Deuxième décision portant prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », confidentiel et annexe confidentielle, 19 août 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle *ex parte*, 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 7 décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel et annexe confidentielle, 8 décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Petković », confidentiel et annexe confidentielle, 9 décembre 2010 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel et *ex parte*, 21 juin 2011 ;

- « Décision relative à la demande de mise en liberté de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel, 21 juin 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté déposée par l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte*, 22 juin 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté présentée par Milivoj Petković », confidentiel, 24 juin 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté présentée par l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel et *ex parte*, 7 juillet 2011.

2. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues à l'occasion des périodes de suspension des audiences

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 19 février 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 19 février 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public avec annexe confidentielle, 19 février 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 19 février 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 19 février 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pusić », public avec annexe confidentielle, 19 mars 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 31 mars 2008 ;
- « Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 22 avril 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public, 1<sup>er</sup> avril 2008 ;



- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 7 avril 2008 ;
- « Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », public avec annexe confidentielle, 25 avril 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 8 avril 2008 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 8 avril 2008 ;
- « Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 29 avril 2008 ;
- « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel et *ex parte*, 11 février 2011 ;
- « Décision relative à la mise en liberté de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 5 décembre 2011 ;
- « Décision relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel et *ex parte*, 29 mai 2012 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pusić », confidentiel *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 13 novembre 2012 ;
- « Décision relative à la demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel, 15 mars 2013.

3. La liste des décisions portant sur les demandes de mise en liberté provisoire rendues dans l'attente du prononcé du Jugement sur base de l'article 65 B) du Règlement tel qu'amendé le 28 octobre 2011

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 24 novembre 2011 ;

- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić », confidentiel *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 29 novembre 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 30 novembre 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 30 novembre 2011 ;
- « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 29 février 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public, 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić », confidentiel, 6 mars 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić », public, 6 mars 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel, 8 mars 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », public, 8 mars 2012 ;
- « Décision portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel et *ex parte*, 8 mars 2012 ; « Version publique et expurgée de la décision portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », public, 8 mars 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 14 mars 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public, 14 mars 2012 ;

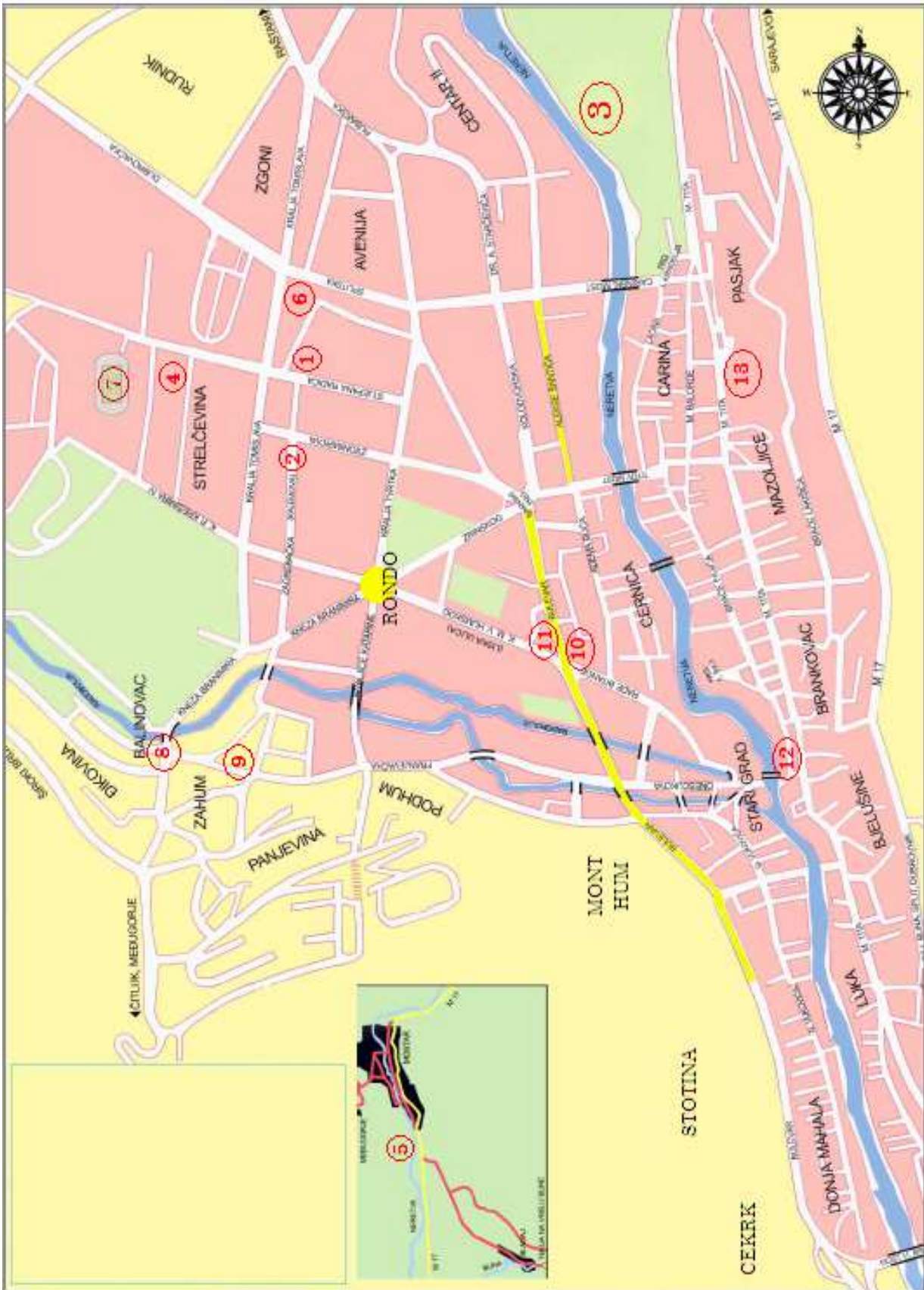
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 5 juin 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public, 6 juin 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel, 7 juin 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », public, 7 juin 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », confidentiel, 7 juin 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 7 juin 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 7 juin 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public, 7 juin 2012 ;
- « Ordonnance portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à celle-ci de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel et *ex parte*, 11 juin 2012 ; « Version publique et expurgée de l'Ordonnance portant sur la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire et de modifications des conditions assorties à celle-ci de l'Accusé Slobodan Praljak », public, 13 juin 2012 ;
- « Décision portant sur la requête de Slobodan Praljak relative à sa mise en liberté provisoire », confidentiel et *ex parte*, 4 septembre 2012 ; « Version publique et expurgée de la décision portant sur la requête de Slobodan Praljak relative à sa mise en liberté provisoire », public, 5 septembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 4 septembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public, 5 septembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'accusé Ćorić », confidentiel, 5 septembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 6 septembre 2012 ;

- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 10 septembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public, 10 septembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel, 10 septembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public, 11 septembre 2012 ;
- « Décision portant sur la requête de mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak », confidentiel et *ex parte*, 13 novembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 19 novembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public, 19 novembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 3 décembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public, 3 décembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'accusé Ćorić », confidentiel, 4 décembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 4 décembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel, 4 décembre 2012 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public, 4 décembre 2012 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », confidentiel, 26 février 2013 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public, 26 février 2013 ;

- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel, 8 mars 2013 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public, 8 mars 2013 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », confidentiel, 8 mars 2013 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 8 mars 2013 ;
- « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 11 mars 2013 ; « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public, 11 mars 2013.

# ANNEXE 3 : LES CARTES RELATIVES À LA MUNICIPALITÉ DE MOSTAR

## I. Les lieux importants de Mostar-ouest



**Centres de commandement militaires :**

- 1 : Ensemble immobilier *Vranica* à Mostar-ouest (où se trouvent le quartier général du 4<sup>e</sup> corps de l'ABiH situé à Mostar-ouest et le QG de l'ABiH)<sup>237</sup>
- 2 : Le garage, rue Kalemova à Mostar-ouest (QG de l'ATG *Vinko Škrobo* (anciennement *Mrmak*))<sup>238</sup>
- 3 : Caserne *Tihomir Mišić* ou camp Nord<sup>239</sup>

**Lieux de détention temporaires à Mostar-ouest :**

- 4 : Bâtiment de la faculté de génie mécanique/Université de Mostar (anciennement l'université *Džemal Bijedić* de Mostar)<sup>240</sup>
- 5 : Heliobrom<sup>241</sup>
- 6 : La faculté/l'école d'économie de Mostar<sup>242</sup>
- 7 : Le Stade *Velež*<sup>243</sup>

**Mosquées de Mostar-ouest :**

- 8 : Mosquée *Baba Besir* (ou « Mosquée de *Balinovac* ») dans le quartier de *Balinovac*, au coin des rues *Braće Bošnjica* et *Dalmatinska*<sup>244</sup>
- 9 : Mosquée *Hadži Ali-Beg Lafo* (ou « Mosquée *Hadji Ali-Bey Lafa* ») à *Pijesak*, en face d'une école primaire<sup>245</sup>

**Autres lieux importants :**

- 10 : La maison *Aleksića*, sur le Bulevar en face du Centre médical<sup>246</sup>
- 11 : Le Centre médical<sup>247</sup>
- 12 : Le Vieux Pont de Mostar<sup>248</sup>
- 13 : Hôpital de Mostar-est/Institut d'hygiène<sup>249</sup>
  - Quartier de *Čekrk*<sup>250</sup>
  - Quartier de *Stotina*<sup>251</sup>
  - Mont *Hum*<sup>252</sup>

<sup>237</sup> IC 01230, le bâtiment porte le numéro 13 ; IC 00219, le bâtiment porte la lettre b. Voir aussi P 09413, p. 4.

<sup>238</sup> P 10037, par. 14, 16 et 17.

<sup>239</sup> IC 00219, la caserne porte le numéro 19 ; IC 00239, la caserne porte le numéro 2 ; pour les explications sur les annotations, voir Témoin CX, CRF p. 12704-12705, audience à huis clos.

<sup>240</sup> IC 01230, la faculté porte le numéro 14 ; IC 00219, la faculté porte le numéro IV ; P 09413, p. 12 ; P 09791.

<sup>241</sup> IC 00219, l'Heliobrom porte le numéro III ; IC 01230, l'Heliobrom porte le numéro 17.

<sup>242</sup> IC 00219, la faculté porte le numéro 23.

<sup>243</sup> IC 00204, le stade porte le numéro 3 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Témoin CT, CRF p. 12148-12151, audience à huis clos partiel. Voir aussi IC 01230, le stade porte le numéro 15.

<sup>244</sup> IC 00020, la mosquée porte la lettre C ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558-2559 ; IC 00204, la mosquée porte le numéro 2 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Témoin CT, CRF p. 12148-12151, audience à huis clos partiel ; P 09026, p. 7.

<sup>245</sup> IC 00204, la mosquée porte le numéro 1 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Témoin CT, CRF p. 12148-12151, audience à huis clos partiel.

<sup>246</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, Affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7979-7980, audience à huis clos partiel ; P 03260, p. 3-4.

<sup>247</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, Affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7979-7980, audience à huis clos partiel ; P 03260, p. 3-4.

<sup>248</sup> IC 01230, le pont porte le numéro 3.

<sup>249</sup> IC 00002, l'hôpital porte le numéro 3 ; pour les explications sur les annotations, voir Miro Salčin, CRF p. 1267 ; IC 00089, l'hôpital porte le numéro 16 ; IC 00248, l'hôpital porte le numéro 1 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Jovan Rajkov, CRF p. 12886.

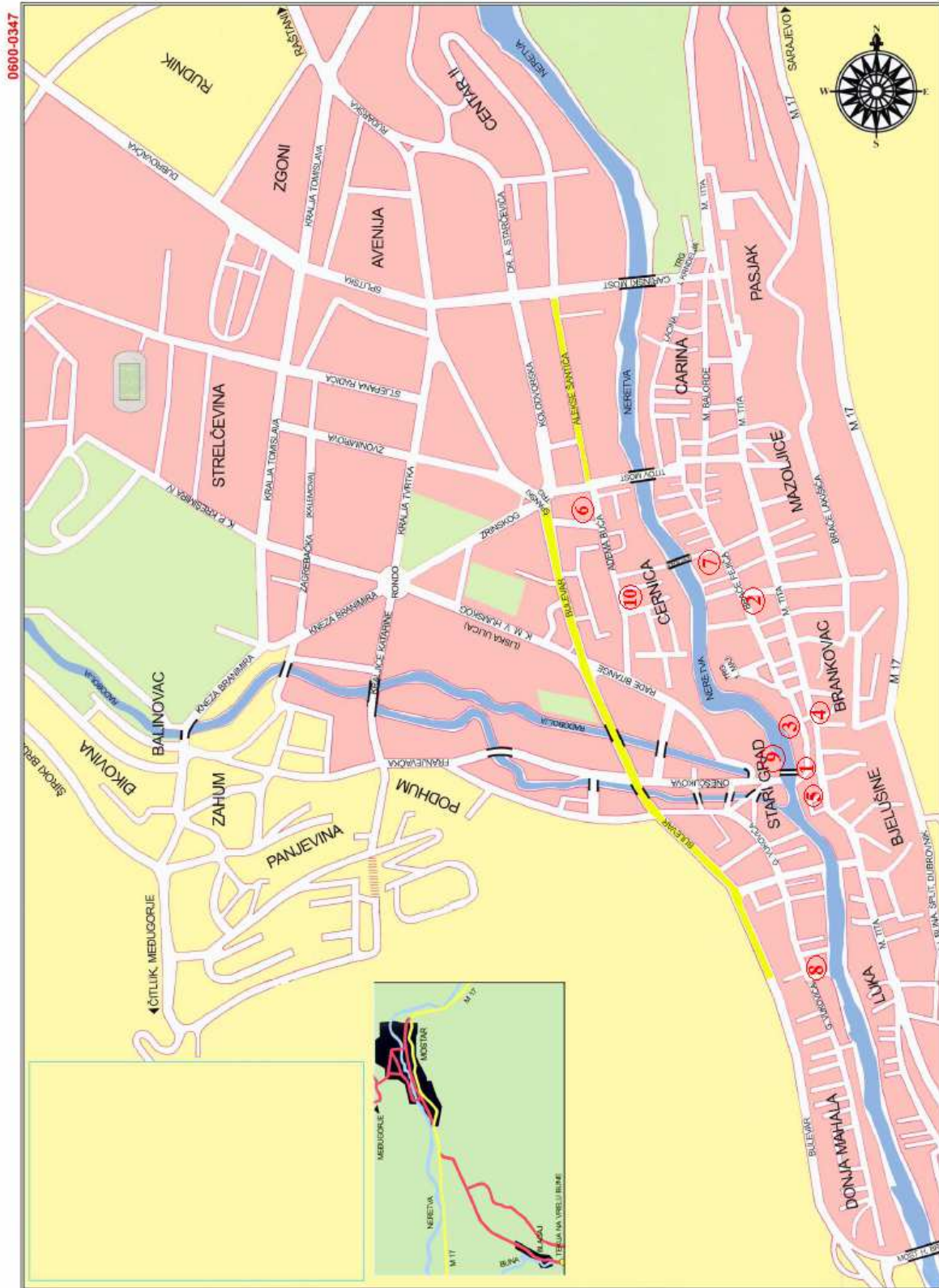
<sup>250</sup> IC 00219, le quartier porte le numéro 4.

<sup>251</sup> IC 00298, le quartier porte le numéro 2 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Dzevad Hadzizikić, CRF p. 13346.

<sup>252</sup> IC 00219, le mont *Hum* porte le numéro 15 ; IC 01230, le mont *Hum* porte le numéro 16.



## II. Les mosquées détruites ou gravement endommagées lors du siège de Mostar-est





- 1 : La mosquée *Sultan Selim Javuz*<sup>253</sup>
- 2 : La mosquée *Hadži Mehmed-Beg Karadžoz*<sup>254</sup>
- 3 : La mosquée *Koski Mehmed-Paša*<sup>255</sup>
- 4 : La mosquée *Nesuh Aga Vučjaković*<sup>256</sup>
- 5 : La mosquée *Ćejvan Ćehaja*<sup>257</sup>
- 6 : La mosquée *Hadži Ahmed Aga Lakišić*<sup>258</sup>
- 7 : La mosquée *Roznamedžija Ibrahim Efendija*<sup>259</sup>
- 8 : La mosquée *Ćosa Jahja Hodža*<sup>260</sup>
- 9 : La mosquée *Hadži Kurto ou Tabačica*<sup>261</sup>
- 10 : La mosquée *Hadži Memija Cernica*<sup>262</sup>

<sup>253</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 8 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2.

<sup>254</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 9 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00026, la mosquée porte le numéro 3 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Suad Čupina, CRF p. 4861-4863, 4888, 4891 et 4892, et en particulier en ce qui concerne ladite mosquée CRF p. 4863 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x » ; pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1275-1281.

<sup>255</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 11 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x » ; pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1277.

<sup>256</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 10 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x », pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1277.

<sup>257</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 6 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x », pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1278.

<sup>258</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 4 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00026, la mosquée porte le numéro 1, pour les explications sur les annotations de la carte, voir CRF p. 4861-4863, 4888, 4891 et 4892, et en particulier en ce qui concerne ladite mosquée p. 4861.

<sup>259</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 5 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2.

<sup>260</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 7 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x » ; pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1278.

<sup>261</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 3 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00002, l'emplacement des mosquées est marqué par la lettre « x » ; pour les explications sur les annotations, voir Ratko Pejanović, CRF p. 1278.

<sup>262</sup> IC 00020, la mosquée porte le numéro 2 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Seid Smajkić, CRF p. 2558 et 2559 et P 08939, p. 1 et 2 ; IC 00026, la mosquée porte le numéro 2 ; pour les explications sur les annotations de la carte, voir Suad Čupina, CRF p. 4861-4863, 4888, 4891 et 4892, et en particulier en ce qui concerne ladite mosquée CRF p. 4862.

## ANNEXE 4 : LA LISTE DES TÉMOINS

Témoins *viva voce*• Témoins *viva voce* de l'Accusation

<b>Nom</b>	<b>Date de comparution</b>	<b>Qualité</b>
Alija Lizde	1 <sup>er</sup> et 2 mai 2007	Journaliste et membre de l'ABiH d'avril 1992 au 9 mai 1993 <sup>263</sup>
Amor Mašović	26 et 27 novembre 2007	Membre, Vice-Président puis Président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges de prisonniers de guerre et de personnes privées de liberté d'août 1992 à décembre 1995 <sup>264</sup>
Andrew Pringle	5-7 novembre 2007	Expert militaire et général de division à la retraite des forces armées britanniques <sup>265</sup>
Andrew Williams	16-18 octobre 2006	Agent de renseignements détaché auprès de la FORPRONU dans le régiment <i>Cheshire</i> de novembre 1992 à mai 1993 <sup>266</sup>
Antoon van der Grinten	10-12 juillet 2007	Observateur de la MCCE du 23 mai 1993 à la fin août 1993 <sup>267</sup>
Belinda Giles	15 mai 2006	Productrice de télévision et réalisatrice du reportage « A Greater Croatia » <sup>268</sup>
Bo Pellnas	5-7 juin 2007	Chef des OMNU de novembre 1992 à janvier 1995 <sup>269</sup>
Christopher Beese	14 et 15 juin 21, 22 et 23 août 2006	Observateur de la MCCE du 2 janvier au 21 juillet 1993 <sup>270</sup>
Edward Vulliamy	8 et 9 mai 2006	Journaliste du <i>Guardian</i> <sup>271</sup>
Enes Delalić	17 mai 2007	Habitant musulman du quartier de Donja Mahala à Mostar <sup>272</sup>
Ewa Tabeau	23 et 30 août 2007 et 3 septembre 2007	Expert démographe <sup>273</sup>
Fahrudin Rizvanbegović	22 et 23 mai 2006	Vice-doyen de la faculté de pédagogie de l'université de Mostar <sup>274</sup>

<sup>263</sup> Alija Lizde, CRF p. 17753 et 17754.

<sup>264</sup> Amor Masović, CRF p. 25004.

<sup>265</sup> Décision orale rendue par la Chambre le 26 juin 2006, CRF p. 3805 et 3806 ; P 09549.

<sup>266</sup> Andrew Williams, CRF p. 8426 et 8427.

<sup>267</sup> Antoon van der Grinten, CRF p. 20998 et 20999.

<sup>268</sup> Belinda Giles, CRF p. 2032 et 2034.

<sup>269</sup> Bo Pellnas, CRF p. 19463.

<sup>270</sup> Christopher Beese, CRF p. 3046.

<sup>271</sup> Edward Vulliamy, CRF p. 1492.

<sup>272</sup> Enes Delalić, CRF p. 18669 et 18670.

<sup>273</sup> « Décision portant sur la communication de trois rapports d'expertise d' Ewa Tabeau en vertu de l'article 95 *bis* A) et B) », public, 17 août 2007 ; P 09836 ; P 09837 ; P 09835.

<sup>274</sup> Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2184.

Farhudin Agić	31 octobre 2006, 1 <sup>er</sup> et 2 novembre 2006	Membre de la TO puis commandant de l'État-major de la brigade de Gornji Vakuf de l'ABiH à partir du mois d'octobre 1992 <sup>275</sup>
Fata Kaplan	16 mai 2006	Habitante musulmane de Pješivac Greda, village près de Stolac <sup>276</sup>
Ferida Likić	22 mars 2007	Habitante musulmane de Stupni Do <sup>277</sup>
Grant Finlayson	7-10 mai 2007	Membre de l'OMNU en BiH de mars 1993 à mars 1994 <sup>278</sup>
Hakan Birger	26 et 27 mars 2007	Commandant du Nordbat 2 présent à Vareš entre le 1 <sup>er</sup> octobre 1993 et avril 1994 <sup>279</sup>
Hasan Hasić	27 novembre 2006	Agriculteur du village de Rečice, municipalité de Čapljina <sup>280</sup>
Ibrahim Šarić	17 août 2006	Chef du centre de transmissions du 4 <sup>e</sup> corps de l'ABiH <sup>281</sup>
Jacqueline Carter	19 et 20 juin 2006	Médecin attaché au Britbat basé à Gornji Vakuf à partir de la fin de l'année 1992 <sup>282</sup>
Jeremy Bowen	23 et 24 janvier 2007	Journaliste auprès de la BBC durant le conflit en ex-Yougoslavie <sup>283</sup>
Josip Manolić	3-6 juillet 2006	Haut responsable politique croate <sup>284</sup> . En 1993, il a été membre du Conseil de la défense de la présidence et la sécurité nationale. De mars 1993 à avril 1994, il a été Président de la haute Chambre du parlement et membre du Conseil de sécurité <sup>285</sup>
Josip Praljak	26-29 février 2007	<i>De facto</i> directeur adjoint de l'Heliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 et co-directeur de l'Heliodrom du 10 décembre 1993 au 1 <sup>er</sup> juillet 1994 <sup>286</sup>
Jovan Rajkov	24 et 25 janvier 2007	Médecin-chirurgien du service médical du 1 <sup>er</sup> bataillon de l'ABiH <sup>287</sup>

<sup>275</sup> Farhudin Agić, CRF p. 9380, 9386, 9387, 9223 et 9224.

<sup>276</sup> Fata Kaplan, CRF p. 2118.

<sup>277</sup> Ferida Likić, CRF p. 16193.

<sup>278</sup> Grant Finlayson, CRF p. 17996 et 17998.

<sup>279</sup> Hakan Birger, CRF p. 16314-16317.

<sup>280</sup> Hasan Hasić, CRF p. 10709, 10710 et 10712.

<sup>281</sup> Ibrahim Šarić, CRF p. 5070 et 5071.

<sup>282</sup> Jacqueline Carter, CRF p. 3324, 3326-3327, 3329.

<sup>283</sup> Jeremy Bowen, CRF p. 12719 et 12721.

<sup>284</sup> Josip Manolić, CRF p. 4266-4268.

<sup>285</sup> Josip Manolić, CRF p. 4266 et 4268.

<sup>286</sup> Josip Praljak, CRF p. 14630.

<sup>287</sup> Jovan Rajkov, CRF p. 12974.

Klaus Johann Nissen	25-27 juin 2007	Observateur de la MCCE du 1 <sup>er</sup> mars 1993 au 25 ou 26 juillet 1993 <sup>288</sup>
Larry Charles Forbes	16 août 2007	Membre de l'UNCIVPOL déployé en BiH à partir du 25 mai 1993 et posté à Medugorje du 28 juin 1993 à la fin décembre 1993 <sup>289</sup>
Marijan Biškić	5-8 mars 2007	Ministre adjoint chargé de la sécurité et de la Police militaire au sein du ministère de la défense de la HR H-B à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1993 <sup>290</sup>
Marita Vihervuori	27 et 28 août 2007	Journaliste présente en BiH en 1992 et 1993 <sup>291</sup>
Milivoj Gagro	29 et 31 mai 2006	Président de l'assemblée municipale et de la cellule de crise de Mostar de la fin de l'année 1990 au 15 avril 1992 <sup>292</sup>
Miroslav Rupčić	8-10 octobre 2007	Officier du HVO auprès du département des finances du centre logistique de Grude entre août 1992 et 1996 <sup>293</sup>
Muamer Trkić	30 octobre 2006	Habitant musulman de Ždrimci, municipalité de Gornji Vakuf <sup>294</sup>
Mustafa Hadrović	21 et 22 février 2007	Membre du centre de sécurité publique de Mostar à partir du 19 septembre 1991 <sup>295</sup>
Nelson Draper	28 et 29 mars 2007	Policier militaire de l'ONU en 1993 <sup>296</sup>
Nermin Malović	19 et 20 février 2007	Officier de presse de la 44 <sup>e</sup> brigade de l'ABiH <sup>297</sup>
Nicholas J. Miller	24-26 septembre 2007	Expert historien <sup>298</sup>
Herbert Okun	2-5 avril 2007	Co-Président adjoint de la ICFY de septembre 1992 à mai 1993 <sup>299</sup>
Omer Hujdur	20 et 21 juin 2006	Habitant musulman de Prozor et membre du SDA à partir du 24 juin 1992 <sup>300</sup>
Patrick van der Weijden	7, 8 février 2007 et 26 mars 2007	Expert en tir isolé <sup>301</sup>

<sup>288</sup> Klaus Johann Nissen, CRF p. 20405-20407.

<sup>289</sup> Larry Forbes, CRF p. 21260-21262.

<sup>290</sup> Marijan Biškić, CRF p. 15039.

<sup>291</sup> Marita Vihervuori, CRF, p. 21569-21571.

<sup>292</sup> Milivoj Gagro, CRF, p. 2677.

<sup>293</sup> Miroslav Rupčić, CRF p. 23314-23319.

<sup>294</sup> Muamer Trkić CRF p. 9154.

<sup>295</sup> Mustafa Hadrović, CRF p. 14549.

<sup>296</sup> Nelson Draper, CRF p. 16452 et 16453.

<sup>297</sup> Nermin Malović, CRF p. 14330-14332.

<sup>298</sup> « Décision portant sur la communication de deux rapports d'expertise de Nicholas J. Miller en vertu de l'article 94 bis A et B », public, 13 septembre 2007 ; P 10240.

<sup>299</sup> Herbert Okun, CRF p. 16653.

<sup>300</sup> Omer Hujdur, CRF p. 3473-3474 et 34482.

<sup>301</sup> Décision orale rendue par la Chambre le 23 janvier 2007, CRF p. 12712-12713 ; P 09808.

Peter Galbraith	12-14 septembre 2006	Ambassadeur des États-Unis auprès de la Croatie du 24 juin 1993 au 3 janvier 1998 <sup>302</sup>
Peter Hauenstein	2 et 3 octobre 2006	Commandant au sein des forces canadiennes détaché auprès de la MCCE en BiH en entre mai et fin août 1993 <sup>303</sup>
Philip Watkins	21-24 mai 2007	Observateur de la MCCE entre 1993 et 1995 <sup>304</sup>
Ratko Pejanović	4 et 5 mai 2006	Commandant d'une unité des sapeurs pompiers et de la protection civile à Mostar <sup>305</sup>
Raymond (« Ray ») Lane	15-17 octobre 2007	Responsable de la MCCE dans la zone de Mostar de septembre 1992 au 22 mars 1993 <sup>306</sup>
Robert J. Donia	10 et 11 mai 2006	Expert historien <sup>307</sup>
Safet Idrizović	6-9 novembre 2006	Responsable de la TO de Jablanica en 1992 puis de l'ABiH en 1993 <sup>308</sup>
Salem Čerenić	19 mars 2007	Membre de l'ABiH en 1993 <sup>309</sup>
Seid Smajkić	24, 25 et 31 mai 2006	Mufti de Mostar, de 1991 à 1995 <sup>310</sup>
Sejfo Kajmović	13 et 14 décembre 2006	Imam de Rečić, situé dans la municipalité de Čapljina <sup>311</sup>
Stjepan Kljuić	26-28 juin et 9 octobre 2006	Membre fondateur et Président du HDZ-BiH de septembre 1990 à février 1992 et membre de la présidence de BiH du 9 décembre 1990 au 4 novembre 1992 et du 24 octobre 1993 à octobre 1996 <sup>312</sup>
Suad Čupina	10 et 11 juillet 2006	Membre de l'ABiH <sup>313</sup>
Spomenka Drljević	2 et 3 mai 2006	Secrétaire du commandant de la 1 <sup>re</sup> brigade de Mostar de l'ABiH <sup>314</sup>
Témoin A	13 et 14 février 2007	Membre de l'ABiH <sup>315</sup>
Témoin BB	16-18 avril 2007, et 28, 29 novembre 2007	Membre d'une organisation internationale <sup>316</sup>
Témoin BC	14-16 mai et 28 novembre 2007	Membre d'une organisation internationale <sup>317</sup>

<sup>302</sup> Peter Galbraith, CRF p. 6424.

<sup>303</sup> Peter Hauenstein, CRF p. 7546, 7547 et 7653.

<sup>304</sup> Philip Watkins, CRF, p. 18748-18749.

<sup>305</sup> Ratko Pejanović, CRF p. 1229-1230.

<sup>306</sup> Raymond (« Ray ») Lane, CRF p. 23629, 23638 et 23639.

<sup>307</sup> Décision orale rendue par la Chambre le 25 avril 2006, CRF p. 790 et 791 ; P 09536.

<sup>308</sup> Safet Idrizović, CRF p. 9604, 9625, 9626 et 9838.

<sup>309</sup> Salem Čerenić, CRF p. 15871 et 15872.

<sup>310</sup> Seid Smajkić, CRF p. 2472.

<sup>311</sup> Sejfo Kajmović, CRF p. 11671.

<sup>312</sup> Stjepan Kljuić, CRF p. 3819-3820.

<sup>313</sup> Suad Čupina, CRF p. 4788-4789.

<sup>314</sup> Spomenka Drljević, CRF p. 999 et 1107

<sup>315</sup> Témoin A, CRF p. 14008, audience à huis clos.

<sup>316</sup> Témoin BB, CRF p. 17133-17134, audience à huis clos.

<sup>317</sup> Témoin BC, CRF p. 18315-18316, audience à huis clos.

Témoignage BD	3-5 juillet 2007	Membre d'une organisation internationale <sup>318</sup>
Témoignage BH	24-26 avril 2007 et le 31 mai 2007	Diplomate en poste en BiH entre février 1993 et décembre 1995 <sup>319</sup>
Témoignage BI	23 et 24 mai 2006	Habitant musulman de la ville de Stolac <sup>320</sup>
Témoignage BJ	22 juin 2006, 28-30 août 2006	Membre du Spabat <sup>321</sup>
Témoignage BK	23 et 24 août 2006	Habitant musulman de Dreznica <sup>322</sup>
Témoignage BL	31 août 2006	Membre de la TO de Prozor <sup>323</sup>
Témoignage BR	10 octobre 2006	Habitant musulman de la ville de Prozor <sup>324</sup>
Témoignage BS	11 octobre 2006	Habitant musulman de Skrobućani, municipalité de Prozor <sup>325</sup>
Témoignage BW	19 octobre 2006	Policier de réserve local et habitant du village de Paloć, dans la municipalité de Gornji Vakuf <sup>326</sup>
Témoignage BY	27 octobre 2006	Habitant du village de Duša, municipalité de Gornji Vakuf <sup>327</sup>
Témoignage C	17-19 septembre 2007	Croate de BiH <sup>328</sup>
Témoignage CA	13 novembre 2006	Habitant du village de Doljani, municipalité de Jablanica <sup>329</sup>
Témoignage CB	14 et 15 novembre 2006	Membre du Spabat <sup>330</sup>
Témoignage CD	22 novembre 2006	Habitant musulman du village d'Aladinići, municipalité de Stolac <sup>331</sup>
Témoignage CI	30 novembre 2006	Habitant musulman du village de Bivolje Brdo, municipalité de Čapljina <sup>332</sup>
Témoignage CL	4 décembre 2006	Habitant musulman de la ville de Stolac <sup>333</sup>
Témoignage CO	6 et 7 décembre 2006	Habitant musulman de Višići, municipalité de Čapljina <sup>334</sup>
Témoignage CQ	11 et 12 décembre 2006	Habitant de la municipalité de Stolac et membre de l'ABiH <sup>335</sup>
Témoignage CR	8-10 janvier 2007	Membre du SDA à Stolac <sup>336</sup>

<sup>318</sup> Témoignage BD, CRF p. 20676, audience à huis clos.

<sup>319</sup> Témoignage BH, CRF p. 17476-17477, audience à huis clos.

<sup>320</sup> Témoignage BI, CRF p. 2392, 2393 et 2396, audience à huis clos.

<sup>321</sup> Témoignage BJ, CRF p. 3695 et 3696.

<sup>322</sup> Témoignage BK, CRF p. 5460 et 5462, audience à huis clos.

<sup>323</sup> Témoignage BL, CRF p. 5846 et 5846 audience à huis clos partiel et 5851.

<sup>324</sup> Témoignage BR, CRF p. 8075-8077, audience à huis clos partiel.

<sup>325</sup> Témoignage BS, CRF p. 8186-8187, audience à huis clos.

<sup>326</sup> Témoignage BW, CRF p. 8765.

<sup>327</sup> Témoignage BY, CRF p. 9054, audience à huis clos partiel.

<sup>328</sup> Témoignage C, CRF p. 22310-22312, audience à huis clos.

<sup>329</sup> Témoignage CA, CRF p. 10002-10003, audience à huis clos partiel.

<sup>330</sup> Témoignage CB, CRF p. 10096, audience à huis clos partiel.

<sup>331</sup> Témoignage CD, CRF p. 10518, audience à huis clos partiel.

<sup>332</sup> Témoignage CI, CRF p. 10894, audience à huis clos partiel.

<sup>333</sup> Témoignage CL, CRF p. 11043, audience à huis clos partiel.

<sup>334</sup> Témoignage CO, CRF p. 11249, audience à huis clos.

<sup>335</sup> Témoignage CQ, CRF p. 11423-11425, audience à huis clos partiel.

<sup>336</sup> Témoignage CR, CRF p. 11819-11820, audience à huis clos partiel.

Témoign CS	10 et 11 janvier 2007	Habitant musulman de la ville de Mostar <sup>337</sup>
Témoign CU	15-17 janvier 2007	Membre du SDA et de l'ABiH <sup>338</sup>
Témoign CV	18 et 22 janvier 2007	Membre du HVO puis membre de l'ABiH à partir de mi-avril 1993 <sup>339</sup>
Témoign CY	29 janvier 2007	Habitant musulman de Buna <sup>340</sup>
Témoign DA	30 janvier 2007	Habitant musulman de Raštani, municipalité de Mostar <sup>341</sup>
Témoign DD	20 et 21 février 2007	Habitant musulman de Stolac <sup>342</sup>
Témoign DE	12-14 mars 2007	Habitant croate de Vareš <sup>343</sup>
Témoign DF	20 mars 2007	Habitant musulman de Vareš <sup>344</sup>
Témoign DG	20 mars 2007	Habitant musulman de Vareš <sup>345</sup>
Témoign E	10-13 septembre 2007	Croate de BiH <sup>346</sup>
Témoign EA	12-21 novembre 2007	Croate de BiH <sup>347</sup>
William Tomljanovich	4-7, 11, 18 et 19 septembre 2006	Expert historien <sup>348</sup>
Zijada Kurbegović	26 octobre 2006	Habitante musulmane du village d'Uzričje, municipalité de Gornji Vakuf <sup>349</sup>

- Témoins *viva voce* de la Défense

<b><i>Nom du témoin</i></b>	<b><i>Date de la comparution</i></b>	<b><i>Qualité</i></b>
Adalbert Rebić	19-22 mai 2008	Chef de l'ODPR de Croatie du 11 décembre 1991 au 2 février 1996 <sup>350</sup>
Andjelko Makar	23-25 mars 2009	Assistant du commandant de l'État-major du 2 <sup>e</sup> corps de l'ABiH chargé des tâches opérationnelles, de la formation et de l'instruction <sup>351</sup>
Ante Kvešić	25 février 2009	Commandant de l'hôpital de guerre de Mostar-ouest du 29 septembre 1992 au 20 janvier 1994 <sup>352</sup>

<sup>337</sup> Témoign CS, CRF p. 12016, 12020, 12022 et 12038 audience à huis clos partiel.

<sup>338</sup> Témoign CU, CRF p. 12215, 12253 et 12267, audience à huis clos.

<sup>339</sup> Témoign CV, CRF p. 12516, 12517, 12527, 12575, 12623 et 12624.

<sup>340</sup> Témoign CY, CRF p. 13046-13049, audience à huis clos.

<sup>341</sup> Témoign DA, CRF p. 13136-13137, audience à huis clos.

<sup>342</sup> Témoign DD, CRF p. 14422, 14423 et 14425, audience à huis clos.

<sup>343</sup> Témoign DE, CRF p. 15454-15456, audience à huis clos.

<sup>344</sup> Témoign DF, CRF p. 15957, audience à huis clos.

<sup>345</sup> Témoign DG, CRF p. 15975 et 15976, audience à huis clos partiel.

<sup>346</sup> Témoign E, CRF p. 22005, audience à huis clos.

<sup>347</sup> Témoign EA, CRF p. 24318 audience à huis clos.

<sup>348</sup> Décision orale rendue par la Chambre le 26 juin 2006, CRF p. 3805 et 3806 ; P 09545.

<sup>349</sup> Zijada Kurbegović, CRF p. 8949.

<sup>350</sup> Adalbert Rebić, CRF p. 28147.

<sup>351</sup> Andjelko Makar, CRF p. 38378.

<sup>352</sup> Ante Kvešić, CRF p. 37391.

Borislav Puljić	15-18 septembre 2008	Directeur de l'entreprise publique pour la reconstruction et la construction à Mostar entre 24 septembre 1992 environ et 1993 environ <sup>353</sup>
Božo Pavlović	16-18 novembre 2009	Membre du HVO de Stolac du 1 <sup>er</sup> juillet 1992 au 3 juillet 1993 et commandant de la 3 <sup>e</sup> brigade du HVO du 20 juillet 1993 au 4 octobre 1993 <sup>354</sup>
Božo Perić	8 et 9 décembre 2009	Assistant du chef de service chargé des transmissions à l'État-major principal du HVO d'octobre 1992 à avril 1994 <sup>355</sup>
Bruno Pinjuh	23 et 24 février 2009	Responsable du bureau de la Défense de Čitluk entre le 1 <sup>er</sup> juin 1992 et le mois de juillet 1994 <sup>356</sup>
Damir Zorić	13-15 mai 2008	Député au parlement croate et Vice-Président de la chambre des régions administratives entre le 5 mars 1993 et la fin de l'année 1995 <sup>357</sup>
Davor Korac	7 avril 2009	Membre du bataillon HVO à Neum entre septembre 1992 et septembre 1994 <sup>358</sup>
Davor Marijan	19-27 janvier 2009	Expert en matière de structure militaire <sup>359</sup>
Dragan Jurić	27 et 28 avril 2009	Assistant du responsable des questions opérationnelles et de la formation de la brigade <i>Herceg Stjepan</i> du HVO de septembre 1992 au 22 mars 1993 ; puis commandant adjoint de la brigade <i>Herceg Stjepan</i> jusqu'en mars 1994 <sup>360</sup> .
Dragan Pinjuh	4 mars 2009	Commandant adjoint de la brigade <i>Kralj Tvrtko</i> du HVO à Sarajevo du 29 décembre 1992 jusqu'au 15 août 1993 puis commandant d'une unité chargée de la protection des bâtiments et des personnalités importantes au sein du MUP <sup>361</sup>

<sup>353</sup> Borislav Puljić, CRF p. 32101.

<sup>354</sup> Božo Pavlović, CRF p. 46787-46788.

<sup>355</sup> Božo Perić, CRF p. 47868-47870.

<sup>356</sup> Bruno Pinjuh, CRF p. 37225.

<sup>357</sup> Damir Zorić, CRF p. 27857-27859 et 28062-28064.

<sup>358</sup> Davor Korac, CRF p. 38823.

<sup>359</sup> « Décision portant sur la communication du rapport d'expertise de Davor Marijan en vertu de l'article 94 *bis* A) et B) et sur les demandes de temps additionnels pour contre-interroger Davor Marijan », publique, 11 décembre 2008 ; 2D 02000.

<sup>360</sup> Dragan Jurić, CRF p. 39254 et 39255.

<sup>361</sup> Dragan Pinjuh, CRF p. 37695.



Dragutin Čehulić	1 <sup>er</sup> avril 2009	Membre de la HV responsable de l'approvisionnement <sup>362</sup>
Filip Filipović	30 novembre, 1-3 et 7 décembre 2009	Représentant du HVO au commandement conjoint du HVO et de l'ABiH d'avril 1993 à juin 1993 <sup>363</sup>
Hamid Bahto	11 mars 2009	Commandant du QG municipal de la TO de Stari Grad à Sarajevo à partir du 6 avril 1992 puis chef de section au sein de l'administration de renseignement de l'État-major de l'ABiH <sup>364</sup>
Ilija Kožulj	22-24 septembre 2008	Ministre des transports et des communications de la HR H-B de 1993 à 1995 <sup>365</sup>
Ivan Bagarić	20-23 avril 2009	Assistant du chef du département de la Défense du HVO chargé du secteur de la santé entre septembre 1992 et 1996 <sup>366</sup>
Ivan Bandić	16-19 mars 2009	Employé de l'administration du SIS, à Mostar puis auprès de l'État-major du HVO, entre juillet 1992 et l'automne 1994 <sup>367</sup>
Ivan Beneta	9-11 novembre 2009	Commandant de la 116 <sup>e</sup> brigade de la HV du 4 juin 1992 jusqu'en mars 1993 et chef de la défense antiaérienne au commandement de la région militaire de Split à partir de mars 1993 <sup>368</sup>
Slobodan Janković	30 juin et 1 <sup>er</sup> juillet 2008	Expert militaire <sup>369</sup>
Josip Jurčević	14-17 septembre 2009	Expert historien <sup>370</sup>
Marinko Simunović	20-23 octobre 2008	Coordinateur puis directeur exécutif de la Croix-Rouge de Mostar de juin 1992 à avril 1998 <sup>371</sup>
Mario Milos	30 mars 2009	Magasinier responsable de la délivrance de MTS à l'entrepôt de Duboki Jarek situé dans la région de Zagreb en 1992 <sup>372</sup>

<sup>362</sup> Dragutin Čehulić, CRF p. 38685 et 38686.

<sup>363</sup> Filip Filipović, CRF, p. 47399.

<sup>364</sup> Hamid Bahto, CRF p. 37893-37895

<sup>365</sup> Ilija Kozulj, CRF p. 32496.

<sup>366</sup> Ivan Bagarić, CRF p. 38873.

<sup>367</sup> Ivan Bandić, CRF p. 37992.

<sup>368</sup> Ivan Beneta, CRF p. 46546, 46552, 46562 et 46610.

<sup>369</sup> « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatif au témoin expert Slobodan Janković et au témoin expert Heinrich Pichler », 25 mai 2010 ; 3D 03208.

<sup>370</sup> « Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević », 22 avril 2009 ; 3D 03720.

<sup>371</sup> Marinko Simunović, CRF p. 33397 et 33402.

<sup>372</sup> Mario Milos, CRF p. 38642.

Martin Raguž	25-28 août 2008	Ministre des affaires sociales et des personnes réfugiées et déplacées de la BiH de juin 1992 à juillet 1993 ; adjoint du responsable de l'ODPR de la HZ H-B entre le 31 mai 1993 et le 1 <sup>er</sup> décembre 1993 ; directeur de l'ODPR entre le 1 <sup>er</sup> décembre 1993 et printemps 1994 <sup>373</sup>
Milan Cvikl	12-15 janvier 2009	Expert économique <sup>374</sup>
Milan Gorjanc	27 octobre-3 novembre 2009	Expert militaire <sup>375</sup>
Mile Akmadžić	16-24 juin 2008	Premier Ministre de la RBiH du 10 novembre 1992 au 27 août 1993 et Vice-Président du HDZ-BiH à partir du 14 novembre 1992, puis membre du conseil présidentiel de la HR H-B à partir du 17 février 1994 <sup>376</sup>
Milivoj Petković (comparution de l'Accusé en qualité de témoin)	11 février 2010-11 mars 2010	Commandant adjoint de Janko Bobetko, commandant du poste de commandement avancé de la HV à Grude. Chef de l'État-major principal du HVO (14 avril 1992 - 24 juillet 1993). Commandant adjoint de l'État-major principal du HVO (24 juillet 1993 - 9 novembre 1993). Commandant adjoint puis chef adjoint de l'État-major principal (9 novembre 1993 - 6 avril 1994). Chef de l'État-major principal du HVO (26 avril 1994 - 5 août 1994) <sup>377</sup>
Miomir Žužul	6–8 mai 2008 et 21–22 juillet 2008	Conseiller à la sécurité nationale du Président Tudman à partir de septembre 1992 ; envoyé spécial du Président Tudman à la Conférence sur l'ex-Yougoslavie ; ambassadeur de la Croatie auprès des Nations unies à Genève du 1 <sup>er</sup> février 1993 jusqu'en 1996 <sup>378</sup>

<sup>373</sup> Martin Raguž, CRF p. 31240-31244.

<sup>374</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Cvikl », 10 décembre 2008; 1D 03111.

<sup>375</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Milan Gorjanc », 12 octobre 2009 ; 4D 01731.

<sup>376</sup> Mile Akmadžić, CRF p. 29324-29326 et 29639.

<sup>377</sup> Milivoj Petković, CRF p. 49284-49287.

<sup>378</sup> Miomir Žužul, CRF p. 27610-27612.

Mirko Zelenika	13-16 octobre 2008	Président du conseil exécutif de la municipalité de Jablanica entre le 11 mars 1992 et le 29 octobre 1992 <sup>379</sup>
Miroslav Crnković	22 septembre 2009	Membre de la police spéciale de la HV de mars à juin 1991 et membre de la 2 <sup>e</sup> brigade des Gardes de juin 1991 au 7 juillet 1992 <sup>380</sup>
Miroslav Palameta	29 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2008	Adjoint du chef du bureau en charge de l'éducation pour la HZ H-B de l'automne 1992 à août 1993 puis Ministre adjoint de l'éducation de la HR H-B d'août 1993 jusqu'en 1994 <sup>381</sup>
Nedžad Čengić	11 mars 2009	Membre du MUP de BiH en 1992 et jusqu'en mars 1993 <sup>382</sup>
Neven Tomić	27–30 octobre et 3, 4, 17 et 18 novembre 2008	Haut responsable des Finances du HVO HZ H-B puis de la HR H-B entre le 15 août 1992 et le 15 juin 1996 <sup>383</sup>
Slobodan Praljak (comparution de l'Accusé en qualité de témoin)	5 mai-10 septembre 2009	Adjoint du Ministre de la Défense de la Croatie chargé de l'IPD entre mars 1992 et 15 juin 1993 environ puis commandant de l'État-major principal du HVO du 24 juillet au 8 novembre 1993 <sup>384</sup>
Radmilo Jasak	18-27 janvier 2010	Membre du VOS au sein de l'État-major principal du HVO d'octobre 1992 à août 1993 <sup>385</sup>
Slobodan Božić	2-10 février 2009	Chef adjoint du département de la Défense de la HZ H-B entre septembre 1992 et le 20 novembre 1993 <sup>386</sup>
Stipo Buljan	11 et 12 février 2009	Chef des services sociaux de la ZO de Bosanska Posavina entre avril 1993 jusqu'en 1995 <sup>387</sup>
Svetlana Radovanović	24-26 novembre 2008	Expert démographe <sup>388</sup>
Témoin 2D-AB	2 et 3 mars 2009	Membre du HVO entre avril 1992 et juin 1995 <sup>389</sup>
Témoin 4D-AA	8 et 9 février 2010	Membre de l'État-major principal du HVO <sup>390</sup>

<sup>379</sup> Mirko Zelenika, CRF p. 32992.

<sup>380</sup> Miroslav Crnković, CRF p. 45107.

<sup>381</sup> Miroslav Palameta, CRF p. 32772 et 32777-32779.

<sup>382</sup> Nedžad Čengić, CRF p. 37941 et 37942.

<sup>383</sup> Neven Tomić, CRF p. 33705, 33720 et 33724.

<sup>384</sup> Slobodan Praljak, CRF p. 43822 et 44515.

<sup>385</sup> Radmilo Jasak, CRF p. 48445-48446.

<sup>386</sup> Slobodan Božić, CRF p. 36157 et 36675.

<sup>387</sup> Stipo Buljan, CRF p. 36726, 36728 et 36729.

<sup>388</sup> « Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Svetlana Radovanović », public, 21 novembre 2008 ; 1D 03110.

<sup>389</sup> Témoin 2D-AB, CRF p. 37488-37489, audience à huis clos partiel.

<sup>390</sup> Témoin 4D-AA, CRF p. 49091-49092, audience à huis clos.

Témoign 4D-AB	23-26 novembre 2009	Membre du HVO <sup>391</sup>
Žarko Primorac	24-26 juin 2008	Ministre des finances de la RBiH du 15 juin 1992 au 23 décembre 1992 <sup>392</sup>
Tihomir Majić	9 mars 2009	Membre du département de la Défense chargé du secteur des approvisionnements, des achats et de la production de mai 1993 à 1997 <sup>393</sup>
Tomislav Krešić	2 avril 2009	Président de la municipalité de Neum entre 1988 et 1990 et puis le directeur d'un hôtel à Neum <sup>394</sup>
Veso Vegar	16-19 février 2009	Responsable de l'IPD de la HZ(R) H-B entre septembre 1992 et juin 1994 <sup>395</sup>
Vinko Marić	11-14 janvier 2010	Commandant chargé de l'artillerie pour la ZO Sud-est du 10 novembre 1992 à avril 1994 <sup>396</sup>
Vlado Šakić	5 et 6 octobre 2009	Expert en socio-psychologie <sup>397</sup>
Zdenko Andabak	15, 17 et 18 mars 2010	Commandant de la Police militaire de la ZO Nord-ouest entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 25 novembre 1992. Commandant du 2 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire entre le 25 novembre 1992 et le 10 février 1993. Chef du département de la police générale et de circulation entre le 10 février 1993 et le 28 juin 1993. Assistant du chef de l'Administration de la Police militaire pour la ZO Nord-ouest entre le 28 juin et la fin du mois de novembre 1993. Commandant du 2 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire entre fin novembre 1993 et mars 1994 <sup>398</sup>
Zdravko Batinić	10-13 novembre 2008	Président du conseil exécutif de l'assemblée municipale de Gornji Vakuf du 1 <sup>er</sup> janvier 1992 au 11 janvier 1993, et membre du HVO à partir du 13 janvier 1993 <sup>399</sup>

<sup>391</sup> Témoign 4D-AB, CRF p. 47064 et 47065, audience à huis clos partiel.

<sup>392</sup> Žarko Primorac, CRF p. 29875.

<sup>393</sup> Tihomir Majić, CRF p. 37807-37809.

<sup>394</sup> Tomislav Krešić, CRF p. 38727-38729.

<sup>395</sup> Veso Vegar, CRF p. 36887-36890.

<sup>396</sup> Vinko Marić, CRF p. 48090.

<sup>397</sup> « Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Vlado Šakić », public, 6 mai 2009 ; 3D 03721.

<sup>398</sup> Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904.

<sup>399</sup> Zdravko Batinić, CRF p. 34280.

Zdravko Sančević	26-29 mai 2008	Ambassadeur de la Croatie en BiH de août 1992 jusqu'au début de l'année 1996 <sup>400</sup>
Zoran Buntić	7-18 juillet 2008	Chef du département de la Justice et de l'Administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993 <sup>401</sup>
Zoran Perković	1-4 septembre 2008	Conseiller au sein de la commission réglementaire et législative du HVO puis de la HR H-B de mi-décembre 1992 à courant 1994 <sup>402</sup>
Zrinko Tokić	29-30 septembre 2009 et 1 <sup>er</sup> octobre 2009	Commandant de la brigade <i>Ante Starčević</i> du HVO à Gornji Vakuf de septembre 1992 à mai 1994 <sup>403</sup>
Zvonko Vidović	29 mars-1 <sup>er</sup> avril 2010	Agent opérationnel du département de lutte contre la criminalité de la Police militaire d'octobre 1992 à l'été 1993. Chef du département de lutte contre la criminalité de la Police militaire au sein du 5 <sup>e</sup> bataillon de la Police militaire du HVO de début novembre 1993 à la mi-décembre 1993. Chef par intérim du département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire de Ljubuški du début novembre 1993 à la mi-décembre 1993 <sup>404</sup>

**Témoins 92 bis**

- Témoins 92 bis de l'Accusation

<i><b>Nom du témoin</b></i>	<i><b>Date de la déclaration ou de la comparution dans une autre affaire</b></i>	<i><b>Qualité</b></i>
Ahmet Alić	5 avril 2001	Imam de Lokve dans la municipalité de Čapljina <sup>405</sup>
Aiša Kaplan	8 novembre 2001	Habitante musulmane du village de Pješivac, dans la municipalité de Stolac <sup>406</sup>

<sup>400</sup> Zdravko Sančević, CRF, p. 28520.

<sup>401</sup> Zoran Buntić, CRF p. 30243-30245.

<sup>402</sup> Zoran Perković, CRF p. 31623.

<sup>403</sup> Zrinko Tokić, CRF p. 45339-45340.

<sup>404</sup> Zvonko Vidović, CRF p. 51438-51439.

<sup>405</sup> P 10125, p. 2.

<sup>406</sup> P 09945, p. 2.

Aldijana Trbonja	27 mars 2001	Habitante musulmane du village de Bivolje Brdo dans la municipalité de Čapljina <sup>407</sup>
Ale Sakoć	7 mars 1998	Membre musulman de la brigade <i>Knez Domagoj</i> entre avril/mai 1992 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1993 <sup>408</sup>
Alija Šuta	15 février 2000	Agriculteur musulman du village d'Opličići, dans la municipalité de Čapljina, et Président d'une organisation humanitaire musulmane <sup>409</sup>
Alistair Rule	27 juillet 1999, affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i>	Commandant au sein de la BritBat responsable des officiers de liaisons de Bosnie-Centrale entre la mi-octobre 1992 et le 16 janvier 1993 <sup>410</sup>
Amira Hadžibegović	11 juin 2002	Habitante musulmane de Duge <sup>411</sup>
Anthony Turco	5 et 6 août 2001	Membre de l'OMNU à Tomislavgrad entre octobre et décembre 1993 puis à Mostar-est de décembre 1993 au 17 mars 1994 <sup>412</sup>
Arif Gosto	2 juillet 2004	Habitant musulman de Mostar-est <sup>413</sup>
Behaim Šabić	19 septembre 2002	Membre de la TO de Družnovići, municipalité de Prozor <sup>414</sup>
Daniel Ekberg	4 et 5 juillet 1995 et 1 <sup>er</sup> et 2 décembre 1995	Assistant militaire de Ulf Henriesson, colonel du Norbat, du 15 septembre 1993 au mois d'avril 1994 <sup>415</sup>
Denis Šarić	26, 27 mai et 21 août 2000	Habitant musulman de la ville de Stolac <sup>416</sup>
Derviša Plivčić	15 janvier 2004	Habitante musulmane du village d'Uzričje <sup>417</sup>
Đulka Brica	15 janvier 2004	Habitante musulmane de Ždrimci, municipalité de Gornji Vakuf <sup>418</sup>

<sup>407</sup> P 09937, p. 2.

<sup>408</sup> P 10037, p. 2.

<sup>409</sup> P 10112, p. 1 et 2.

<sup>410</sup> Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5359.

<sup>411</sup> P 09722, p. 1 et 2.

<sup>412</sup> P 10047, p. 2.

<sup>413</sup> P 10046, p. 2.

<sup>414</sup> P 09723, p. 1 et 2.

<sup>415</sup> P 10238, p. 1 et par. 1 et 2.

<sup>416</sup> P 10143, p. 1 et 2.

<sup>417</sup> P 09169 sous scellés, p. 13 et par. 8.

<sup>418</sup> P 09797, p. 1 et par. 7.

Dževad Bećirović	23 juin 2004	Habitant musulman de Prozor <sup>419</sup>
Edin Baljić	6 et 14 novembre 2001	Habitant musulman du village de Borojevići, municipalité de Stolac, et membre du HVO <sup>420</sup>
Enver Jusufović	26 septembre 1998	Habitant musulman de Mostar-ouest <sup>421</sup>
Enver Vilogorac	23 février 2002	Membre musulman du HVO <sup>422</sup>
Fadil Elezović	28 février 1998	Membre musulman du HVO <sup>423</sup>
Fatima Fazlagić	30 août 2001	Habitante musulmane de Mostar-ouest <sup>424</sup>
Fatima Šoš	2 avril 2001	Habitante musulmane de Bivolje Brdo, municipalité de Čapljina <sup>425</sup>
Halid Jazvin	9 mars 1999	Membre musulman du HVO <sup>426</sup>
Hasib Zečić	10 et 11 octobre 2001	Membre de l'ABiH <sup>427</sup>
Hikmeta Rizvanović	7 février 2001	Directrice de la bibliothèque de Stolac <sup>428</sup>
Šejla Humačkić	9 novembre 2001	Habitante musulmane du village de Pješivac Greda, municipalité de Stolac <sup>429</sup>
Huso Marić	14 novembre 2002	Membre de la brigade <i>Bregava</i> <sup>430</sup>
Ibro Pilav	19 février 2001	Musulman de Lapsunj, municipalité de Prozor, et membre de l'ABiH <sup>431</sup>
Ibro Selimović	19 février 2001	Habitant musulman du village de Lug, municipalité de Prozor <sup>432</sup>
Ibro Zlomužica	7 février 2000	Imam du village de Borojevići, municipalité de Stolac <sup>433</sup>
Jan Koet	2 novembre 2006	Conseiller juridique du commandant de la FORPRONU à Kiseljak à partir de septembre 1993 <sup>434</sup>
Jasmina Čišić	27 février 1998	Habitante musulmane de Mostar-ouest <sup>435</sup>

<sup>419</sup> P 09990, p. 1 et par. 7.

<sup>420</sup> P 09943, p. 1 et par. 4.

<sup>421</sup> P 10035, p. 1 et 2.

<sup>422</sup> P 10145, p. 1 et 3.

<sup>423</sup> P 10208, p. 1 et par. 1.

<sup>424</sup> P 10042, p. 1 et 2.

<sup>425</sup> P 09935, p. 1 et 2.

<sup>426</sup> P 10213, p. 1 et par. 2.

<sup>427</sup> P 09989, p. 1-3.

<sup>428</sup> P 09947, p. 1 et 2.

<sup>429</sup> P 09986, p. 1 et 2.

<sup>430</sup> P 10138, p. 1 et par. 6.

<sup>431</sup> P 09197, p. 10 et 11.

<sup>432</sup> P 09193, p. 19 et 20.

<sup>433</sup> P 09948, p. 1 et par. 2.

<sup>434</sup> P 10092, p. 1 et par. 2.

<sup>435</sup> P 10038, p. 1 et 2.

Kada Likić	8 février 1996	Habitante musulmane de Stupni Do <sup>436</sup>
Kajdafa Husić	5 février 2002	Habitante musulmane du village de Parcani, municipalité de Prozor <sup>437</sup>
Kemal Lizde	1 <sup>er</sup> et 2 octobre 1996	Habitant musulman de Čapljina <sup>438</sup>
Kemal Šljivo	27 mai 1997	Habitant musulman du village de Duša, municipalité de Gornji Vakuf <sup>439</sup>
Marita Sundstrom	8 juillet 1995	Photographe du Norbat à Vareš d'août 1993 à juin 1994 <sup>440</sup>
Martin Mol	6 et 7 novembre 2001	Membre de la MCCE à Mostar entre le 20 août 1993 et le 29 octobre 1993 <sup>441</sup>
Mujo Čopelj	24 septembre 2002	Habitant musulman de Bijeli Brijeg à Mostar-ouest <sup>442</sup>
Muris Marić	20 septembre 2002	Membre musulman du HVO <sup>443</sup>
Mustafa Burić	28 août et 1 <sup>er</sup> septembre 2001	Soldat de l'ABiH et habitant musulman de Mostar-est <sup>444</sup>
Mustafa Salman	27 avril 1996 et 11 décembre 1998	Transporteur au sein de l'ABiH <sup>445</sup>
Nedžad Bobeta	10 décembre 1998	Habitant de Mostar-ouest et soldat de l'ABiH <sup>446</sup>
Nedžad Čaušević	27 mai 1997	Habitant musulman de Ždrimci, municipalité de Gornji Vakuf <sup>447</sup>
Nicholas Short	24 juin 1999, affaire <i>Blaškić</i>	Membre du Britbat à Gornji Vakuf de décembre 1992 à juin 1993 <sup>448</sup>
Ole Brix-Andersen	30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 1999, affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i>	Observateur de la MCCE de septembre à décembre 1992 puis adjoint du chef de mission de la MCCE à Zagreb du 1 <sup>er</sup> janvier 1993 au 1 <sup>er</sup> juillet 1993 <sup>449</sup>
Osmin Osmić	31 janvier 2002	Membre de la TO de Paljke, municipalité de Prozor <sup>450</sup>

<sup>436</sup> P 10075, p. 1 et par. 3.

<sup>437</sup> P 09196 sous scellés, par. 10 et 11.

<sup>438</sup> P 10137, p. 1 et par. 2.

<sup>439</sup> P 10110, p. 1 et 2.

<sup>440</sup> P 10094, p. 1 et 2.

<sup>441</sup> P 10039, p. 1 et par. 3 et 32.

<sup>442</sup> P 10032, p. 1 et 2.

<sup>443</sup> P 10033, p. 1 et 2.

<sup>444</sup> P 10044, p. 1 et 2.

<sup>445</sup> P 10233, p. 1 et par. 4.

<sup>446</sup> P 10122, p. 1 et 2.

<sup>447</sup> P 09201, p. 17 et 18.

<sup>448</sup> Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22640 et 22641.

<sup>449</sup> Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 10795.

<sup>450</sup> P 09207, p. 14 et 15.



Patrick Martin	30 novembre 1993	Membre de l'OMNU présent en Bosnie-centrale en octobre 1993 <sup>451</sup>
Patrik Gustafsson	10 juillet 1995	Membre du Norbat, stationné à Vareš en octobre et novembre 1993 <sup>452</sup>
Rolf Weckesser	21 octobre 1993, affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i>	Membre de la MCCE basée à Travnik entre octobre 1993 et décembre 1993 <sup>453</sup>
Ruzdi Ekenheim	6 juillet 1995	Membre du Norbat entre septembre 1993 et juillet 1994 <sup>454</sup>
Sabajra Gaš	4 septembre 2001	Habitante musulmane de Mostar-est <sup>455</sup>
Sabina Hajdarović	10 novembre 2001	Habitante musulmane de Stolac <sup>456</sup>
Sabira Hasić	21 février 2002	Habitante musulmane du village de Domanovići, municipalité de Čapljina <sup>457</sup>
Sadeta Čiber	2 avril 2001	Habitante musulmane du village de Bivolje Brdo, municipalité de Čapljina <sup>458</sup>
Salko Osmić	26 et 27 septembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant de la municipalité de Prozor et membre de l'ABiH <sup>459</sup>
Sead Delalić	13 juin, 28 août et 31 août 2000	Officier de police locale à Livno <sup>460</sup>
Šefik Ratkušić	9 décembre 1998	Habitant musulman de Stolac <sup>461</sup>
Šemso Germić	8 février 2000	Imam de la ville de Prozor <sup>462</sup>
Senad Dumpor	8 octobre 1998	Musulman du village de Raštani <sup>463</sup>
Senad Zahirović	20 septembre 1999 et 30 janvier 2002	Habitant musulman du village de Hrasnica, municipalité de Gornji Vakuf <sup>464</sup>
Témoin AC	14-17 janvier 2002, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Soldat musulman du HVO <sup>465</sup>
Témoin AI	17 février 2000, affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i>	Membre de la TO de Stupni Do <sup>466</sup>

<sup>451</sup> P 10202, p. 1.

<sup>452</sup> P 10084, p. 1 par. 1.

<sup>453</sup> Rolf Weckesser, P 10104, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 9042.

<sup>454</sup> P 10090, p. 1.

<sup>455</sup> P 10045, p. 1 et 2.

<sup>456</sup> P 09944, p. 1 et par. 4.

<sup>457</sup> P 09931, p. 1 et 2.

<sup>458</sup> P 09929, p. 1 et par. 11.

<sup>459</sup> Salko Osmić, P 09876, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3122 et 3155.

<sup>460</sup> P 10117, p. 1 et 2.

<sup>461</sup> P 10229, p. 1 et par. 2.

<sup>462</sup> P 09194, p. 15 et 16.

<sup>463</sup> P 10036, p. 1 et par. 1.

<sup>464</sup> P 10106, p. 1 et 1.

<sup>465</sup> Témoin AC, P 10222 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 7894.

<sup>466</sup> Témoin AI, P 10014, sous scellés, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 14526 et 14529-14531, audience à huis clos.

Témoign AP	12-14 septembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Musulman de BiH et membre du SDA <sup>467</sup>
Témoign D	29 juillet 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant musulman du village de Sovići <sup>468</sup>
Témoign DR	10 février 2000	Membre de la TO de Prozor <sup>469</sup>
Témoign DS	4 avril 2001	Habitant musulman de Čapljina <sup>470</sup>
Témoign DT	15-17 février 2000 et 7 avril 2000	Habitant musulman de Stolac <sup>471</sup>
Témoign DU	10 mars 1999	Habitant musulman de la municipalité de Jablanica <sup>472</sup>
Témoign DY	6 mars 1998	Habitant musulman de Mostar-ouest <sup>473</sup>
Témoign EB	31 mai 2000	Membre musulman du HVO <sup>474</sup>
Témoign EC	29 mai 1997	Habitant du village de Lokve, municipalité de Čapljina <sup>475</sup>
Témoign ED	8 novembre 2002	Présent à la Prison de Gabela vers mai 1993 et jusqu'au 18 octobre 1993 <sup>476</sup>
Témoign EE	26 et 27 mai 2000, 22 août 2000 et 6, 13 et 15 février 2001	Membre musulman du HVO <sup>477</sup>
Témoign EF	28 juin 2002	Membre de l'ABiH de Stolac <sup>478</sup>
Témoign EG	30 et 31 janvier 1996	Habitant musulman de Stupni Do <sup>479</sup>
Témoign EH	18 mars 1999	Membre de l'ABiH <sup>480</sup>
Témoign EJ	1 <sup>er</sup> août 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre musulman du HVO <sup>481</sup>
Témoign GG	31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant de Mostar-ouest <sup>482</sup>
Témoign HH	1 <sup>er</sup> et 5 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant musulman de Mostar-est et membre de l'ABiH <sup>483</sup>

<sup>467</sup> Témoign AP, P 10026, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2064, audience à huis clos.

<sup>468</sup> Témoign D, P 09870 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 902, audience à huis clos partiel.

<sup>469</sup> P 09204 sous scellés, p. 17 et 18.

<sup>470</sup> P 09933 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>471</sup> P 09946 sous scellés, p. 1 et par. 6.

<sup>472</sup> P 09867 sous scellés, p. 11 et 12.

<sup>473</sup> P 10034 sous scellés, p. 1 et par. 1.

<sup>474</sup> P 10127 sous scellés, p. 1-4.

<sup>475</sup> P 10129 sous scellés, p. 1 et par. 4.

<sup>476</sup> P 10133 sous scellés, p. 1 et par. 7.

<sup>477</sup> P 10135 sous scellés, p. 1 et par. 24.

<sup>478</sup> P 10140 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>479</sup> P 10072 sous scellés, p. 1 et par. 3.

<sup>480</sup> P 10206 sous scellés, p. 1 et par. 2.

<sup>481</sup> Témoign EJ, P 10227, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1497.

<sup>482</sup> Témoign GG, P 10020, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović* CRF p. 4741.

<sup>483</sup> Témoign HH, P 10113, sous scellés, affaire *Naletilić et Martinović*, CRF p. 4783, audience publique, p. 4882, audience à huis clos partiel, et CRA p. 4893.

Témoïn II	5 et 7 octobre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre musulman du HVO <sup>484</sup>
Témoïn J	6-8 février 2004	Croate de BiH <sup>485</sup>
Témoïn JJ	6 et 7 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre du Spabat <sup>486</sup>
Témoïn K	24-26 mars 2004	Membre du HVO <sup>487</sup>
Témoïn LL	8 et 9 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre du Spabat <sup>488</sup>
Témoïn NN	16 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de l'ABiH <sup>489</sup>
Témoïn OO	19 et 20 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre musulman du HVO <sup>490</sup>
Témoïn PP	20 et 21 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de l'ABiH à Mostar <sup>491</sup>
Témoïn RR	27 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de l'ABiH à Soviçi <sup>492</sup>
Témoïn TT	29 novembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de l'ABiH, municipalité de Jablanica <sup>493</sup>
Témoïn U	25 et 26 septembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant musulman de Mostar-ouest <sup>494</sup>
Témoïn W	27 et 28 septembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de la TO dans la région de Soviçi <sup>495</sup>
Témoïn WW	5 et 6 décembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant de Mostar-ouest <sup>496</sup>
Témoïn X	28 septembre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Habitant musulman de Soviçi <sup>497</sup>
Témoïn Y	8 et 9 octobre 2001, affaire <i>Naletilić &amp; Martinović</i>	Membre de l'ABiH à Soviçi, municipalité de Jablanica <sup>498</sup>
Ulf Henricsson	3 et 4 juillet 1995	Commandant du Norbat du 1 <sup>er</sup> septembre 1993 au 6 avril 1994 <sup>499</sup>
Zijad Vujinović	3 juillet 2002	Habitant musulman du village de Prenj, municipalité de Stolac <sup>500</sup>

<sup>484</sup> Témoïn II, P 10218, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4940.

<sup>485</sup> P 10082 sous scellés, p. 1 et par. 30.

<sup>486</sup> Témoïn JJ, P 09880, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 4990, 4993 et 4994.

<sup>487</sup> P 10080 sous scellés, p. 6 et 22.

<sup>488</sup> Témoïn LL, P 09881, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5204 et 5205.

<sup>489</sup> Témoïn NN, P 10219, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5874 et 5876.

<sup>490</sup> Témoïn OO, P 10224, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 5935 et 5936.

<sup>491</sup> Témoïn PP, P 10223, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6070 et 6071.

<sup>492</sup> Témoïn RR, P 09872, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6471, 6472 et 6480.

<sup>493</sup> Témoïn TT, P 09879, sous scelles, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6627.

<sup>494</sup> Témoïn U, P 10220 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 2911 et 2934, audience à huis clos partiel.

<sup>495</sup> Témoïn W, P 09875 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3175.

<sup>496</sup> Témoïn WW, P 10024, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 7009 et 7083, audience à huis clos.

<sup>497</sup> Témoïn X, P 09874, sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 3304 et 3332.

<sup>498</sup> Témoïn Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 4 et 54.

<sup>499</sup> P 10087, p. 1 et par. 1.

<sup>500</sup> P 10147, p. 1 et 3.

- Témoins 92 bis de la Défense

<i>Nom du témoin</i>	<i>Date de la déclaration ou du témoignage</i>	<i>Qualité</i>
Jacques Paul Klein (Témoin de moralité de l'Accusé Prlić)	30 juin 2008	Représentant de la communauté internationale de janvier 1996 à janvier 2003 <sup>501</sup>
Wolfgang Petritsch (Témoin de moralité de l'Accusé Prlić)	15 octobre 2008	Représentant de la communauté internationale d'août 1999 à mai 2002 <sup>502</sup>
Carlos Westendorp (Témoin de moralité de l'Accusé Prlić)	9 octobre 2008	Représentant de la communauté internationale de 1997 à 1999 <sup>503</sup>
Carl Bildt (Témoin de moralité de l'Accusé Prlić)	24 octobre 2008	Représentant de la communauté internationale de la fin du printemps 1995 à l'été 1997 <sup>504</sup>
Bogoljub Zurovac (Témoin de moralité de l'Accusé Praljak)	25 octobre 2004	Habitant serbe du village de Grabovina, municipalité de Čapljina <sup>505</sup>
Duško Luština (Témoin de moralité l'Accusé Praljak)	24 juillet 2008 (propos recueillis en juin 2005)	Directeur d'un théâtre de Zagreb <sup>506</sup>
Goran Moro (Témoin de moralité l'Accusé Praljak)	5 juin 2008 (propos recueillis en septembre 2005).	Directeur du corps médical d'une garnison de la JNA à Čapljina entre 1990 et le 24 avril 1992 <sup>507</sup>
3DB	Novembre 2005	Membre de la 1 <sup>re</sup> brigade de Mostar <sup>508</sup>
Jadranko Barišić	13 mai 2008	Chirurgien de la HV <sup>509</sup>
Žarko Pavlović	Septembre 2005 et 8 mars 2006	Commandant adjoint à la sécurité de la 1 <sup>re</sup> brigade Knez Domagoj <sup>510</sup>

<sup>501</sup> 1D 03041, p. 3.

<sup>502</sup> 1D 03042, p. 1.

<sup>503</sup> 1D 03043, p. 2 et 3.

<sup>504</sup> 1D 03098, p. 1.

<sup>505</sup> 3D 03666, p. 1 et 2.

<sup>506</sup> 3D 03609, p. 2.

<sup>507</sup> 3D 03707, p. 1.

<sup>508</sup> 3D 03705 sous scellés, p. 1 et par. 9-11.

<sup>509</sup> 3D 03768, p. 1.

<sup>510</sup> 3D 03624, p. 29 et 31.

<b>Témoins 92 ter</b>
-----------------------

- Témoins 92 ter de l'Accusation

<i>Nom du témoin</i>	<i>Date de la comparution</i>	<i>Qualité</i>
Anel Heljić	1 <sup>er</sup> février 2007	Habitant musulman de Mostar-est <sup>511</sup>
Azra Krajšek	18-21 juin 2007	Employée du ministère des affaires étrangères attachée aux questions relatives aux réfugiés au sein de l'Ambassade de BiH à Zagreb entre le 1 <sup>er</sup> mars 1993 et le 31 août 1994 <sup>512</sup>
Belkisa Beriša	12 février 2007	Habitante musulmane de Rodoč puis à partir de septembre 1993 à Mostar-est <sup>513</sup>
Cedric Thornberry	14-16 janvier 2008	Chef adjoint de la mission de la FORPRONU d'août 1992 à mars 1994 et directeur des affaires civiles de la FORPRONU de mars 1992 à mars 1994 <sup>514</sup>
Ciril Ribičić	10 et 11 décembre 2007	Témoin ayant comparu en tant qu'expert constitutionnel dans l'affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i> <sup>515</sup>
Damir Katica	5 février 2007	Habitant musulman de Mostar <sup>516</sup>
Džemal Baraković	12 février 2007	Habitant musulman de Mostar membre de la brigade de pompiers de Mostar à partir de fin août 1993 <sup>517</sup>
Dževad Hadžizukić	31 janvier 2007 et 1 <sup>er</sup> février 2007	Habitant musulman de Mostar-est <sup>518</sup>
Elvir Demić	12 février 2007	Sapeur-pompier de Mostar <sup>519</sup>
Enes Vukotić	6 et 7 février 2007	Membre de l'ABiH à Donja Mahala <sup>520</sup>
Husnija Mahmutović	12 décembre 2007	Habitant du village de Stupni Do <sup>521</sup>
Ismet Poljarević	12 et 13 décembre 2006	Habitant de Gornja Mahala, municipalité de Jablanica <sup>522</sup>

<sup>511</sup> P 09860, p. 1 et 2.

<sup>512</sup> P 10124, p. 1 et par. 12.

<sup>513</sup> P 09856, p. 1 et 2.

<sup>514</sup> P 10041, p. 1 et par. 4.

<sup>515</sup> Ciril Ribičić, ID 02036.

<sup>516</sup> P 09861, p. 1 et 2.

<sup>517</sup> P 09855, p. 1 et 2.

<sup>518</sup> P 09859, p. 1 et 2.

<sup>519</sup> P 09857, p. 1 et 2.

<sup>520</sup> P 09864 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>521</sup> Témoin W, P 10015, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 10887, audience à huis clos.

<sup>522</sup> P 09726, p. 1 et 2.

Kemal Likić	16 et 17 janvier 2008	Habitant du village de Stupni Do <sup>523</sup>
Miro Salčin	15 et 19 février 2007	Commandant d'une compagnie de l'ABiH de Donja Mahala à Mostar-ouest en 1993 et commandant adjoint du 2 <sup>e</sup> bataillon de la 441 <sup>e</sup> brigade motorisée de l'ABiH <sup>524</sup>
Miroslav Desnica	11 mars 2010	Inspecteur indépendant du MUP de Croatie entre 1991 et 1997 <sup>525</sup>
Mufid Likić	20 et 21 mars 2007	Habitant musulman de Stupni Do <sup>526</sup>
Mufida Likić	21 mars 2007	Habitante musulmane de Stupni Do <sup>527</sup>
Munib Klarić	5 février 2007	Habitant musulman de Mostar-est <sup>528</sup>
Nihad Kovač	16 novembre 2006	Habitant musulman de Sovići <sup>529</sup>
Nijaz Islamović	19 septembre 2006	Médecin de la municipalité de Prozor <sup>530</sup>
Omer Dilberović	31 janvier 2007	Habitant musulman de Mostar-est <sup>531</sup>
Ragib Mulahusić	20 septembre 2006	Habitant musulman de Prozor <sup>532</sup>
Rudy Gerritsen	29 et 30 mai 2007	Observateur de la MCCE à Gornji Vakuf du 18 juillet au 15 septembre 1993 <sup>533</sup>
Salko Bojčić	5 décembre 2006	Musulman de Počitelj <sup>534</sup>
Senada Basić	25 octobre 2006	Habitante musulmane du village de Korenići, situé dans la municipalité de Dornji Vakuf <sup>535</sup>
Témoin BA	25-27 septembre 2006	Membre d'une organisation internationale <sup>536</sup>
Témoin BF	7 décembre 1999, affaire <i>Kordić &amp; Čerkez</i>	Membre d'une organisation internationale <sup>537</sup>

<sup>523</sup> P 10102, p. 1 et par. 2.

<sup>524</sup> P 09834, p. 1 et par. 7 et 8 ; Miro Salčin, CRF p. 14171 et 14172.

<sup>525</sup> Miroslav Desnica, CRF p. 50874.

<sup>526</sup> P 09883, p. 1 et 2.

<sup>527</sup> P 09884, p. 1 et 2.

<sup>528</sup> P 09862, p. 1 et 2.

<sup>529</sup> P 09728, p. 1 et 2.

<sup>530</sup> P 09701, p. 1 et 2.

<sup>531</sup> P 09854, p. 1 et 2.

<sup>532</sup> P 09699, p. 1 et 2.

<sup>533</sup> P 10030, p. 1 et 2.

<sup>534</sup> P 09798, p. 1 et 2.

<sup>535</sup> P 09711, p. 1 et par. 7-9.

<sup>536</sup> P 09712 sous scellés, p. 1 et par. 3.

<sup>537</sup> P 10365, sous scellés, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 89 et 90.

Témoign BM	20 et 21 septembre 2006	Habitant de Prozor et membre de la TO de Prozor <sup>538</sup>
Témoign BN	21 septembre 2006	Habitant musulman de la municipalité de Prozor <sup>539</sup>
Témoign BO	4 octobre 2006	Habitant musulman du village de Varvare, municipalité de Prozor <sup>540</sup>
Témoign BP	4 et 5 octobre 2006	Habitant musulman dans le village de Kovačevo Polje, municipalité de Prozor <sup>541</sup>
Témoign BQ	5 octobre 2006	Habitant musulman du village de Paljike, municipalité de Prozor <sup>542</sup>
Témoign BT	12 octobre 2006	Habitant musulman du village de Lug, municipalité de Prozor <sup>543</sup>
Témoign BU	12 octobre 2006	Membre de la TO de Jablanica <sup>544</sup>
Témoign BV	18 et 19 octobre 2006	Habitant musulman du village de Hrasnica, municipalité de Gornji Vakuf et membre de la TO <sup>545</sup>
Témoign BX	25 octobre 2006	Habitant musulman de Hrasnica, municipalité de Gornji Vakuf <sup>546</sup>
Témoign BZ	3 mai 1997	Membre de l'ABiH <sup>547</sup>
Témoign CC	28-29 septembre 2006	Habitant de la ville de Prozor <sup>548</sup>
Témoign CE	23 novembre 2006	Habitant musulman de la ville de Stolac <sup>549</sup>
Témoign CF	26 novembre 2006	Habitant musulman de la municipalité de Stolac <sup>550</sup>
Témoign CG	28 novembre 2006	Habitant musulman de Bivolje Brdo, municipalité de Čapljina <sup>551</sup>
Témoign CH	28 novembre 2006	Habitant musulman du village de Prenj, municipalité de Stolac <sup>552</sup>

<sup>538</sup> P 09702 sous scellés, p. 1 et 6.

<sup>539</sup> P 09700 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>540</sup> P 09717 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>541</sup> P 09715 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>542</sup> P 09716 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>543</sup> P 09714 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>544</sup> P 09713 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>545</sup> P 09724 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>546</sup> P 09710 sous scellés, p. 1 et par. 7 et 8.

<sup>547</sup> P 09727 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>548</sup> P 09731 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>549</sup> P 09750 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>550</sup> P 09751 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>551</sup> P 09770 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>552</sup> P 09749 sous scellés, p. 1 et 2.

Témoïn CJ	30 novembre 2006	Habitant musulman du village de Počitelj, municipalité de Čapljina <sup>553</sup>
Témoïn CK	4 décembre 2006	Habitant musulman de la ville de Čapljina <sup>554</sup>
Témoïn CM	5 décembre 2006	Habitant musulman de Pješivac Greda, municipalité de Stolac <sup>555</sup>
Témoïn CN	6 décembre 2006	Habitant musulman du village de Višići, municipalité de Čapljina <sup>556</sup>
Témoïn CP	7 décembre 2006	Habitant musulman du village de Višići, municipalité de Čapljina <sup>557</sup>
Témoïn CW	22 janvier 2007	Habitant musulman de Bijeli Brijeg à Mostar-ouest <sup>558</sup>
Témoïn CX	22 janvier 2007	Habitant musulman de Mostar-ouest <sup>559</sup>
Témoïn CZ	29 janvier 2007	Habitant musulman de Mostar-ouest <sup>560</sup>
Témoïn DB	31 janvier 2007	Sapeur-pompier à Mostar <sup>561</sup>
Témoïn DC	6 février 2007	Sapeur-pompier de Mostar <sup>562</sup>
Témoïn CT	11 janvier 2007	Habitant musulmane de Mostar-ouest <sup>563</sup>
Témoïn DH	21 mars 2007	Habitant musulman de Stupni Do <sup>564</sup>
Témoïn DV	1 <sup>er</sup> et 2 octobre 2007	Membre du Spabat <sup>565</sup>
Témoïn DW	3 et 4 octobre 2007	Membre du Spabat <sup>566</sup>
Témoïn DZ	22 au 24 janvier 2008	Membre d'une organisation internationale <sup>567</sup>
Témoïn EI	10 janvier 2008	Habitant musulman de la municipalité de Maglaj <sup>568</sup>
Témoïn L	15 mars 2007	Membre du HVO <sup>569</sup>

<sup>553</sup> P 09768 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>554</sup> P 09799 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>555</sup> P 09753 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>556</sup> P 09754 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>557</sup> P 09755 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>558</sup> P 09807 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>559</sup> P 09833 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>560</sup> P 09866 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>561</sup> P 09858 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>562</sup> P 09863 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>563</sup> P 09805 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>564</sup> P 09913 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>565</sup> P 10270 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 10217 sous scellés, p. 1 et par. 8.

<sup>566</sup> P 10287 sous scellés, p. 1 et par. 9.

<sup>567</sup> P 10367 sous scellés, p. 1 et par. 4 et 5.

<sup>568</sup> P 10210 sous scellés, p. 1 et par. 1.

<sup>569</sup> P 09882 sous scellés, p. 5, par. 19 et p. 13, par. 70.



- Témoins 92 ter de la Défense

<b>Nom du témoin</b>	<b>Date de la comparution</b>	<b>Qualité</b>
Alojz Arbutina	22 septembre 2009	Commandant de la HV à Sunja chargé de la logistique <sup>570</sup>
Dragan Ćurčić	12 et 13 octobre 2009	Membre de la PPN <i>Ludvig Pavlović</i> du HVO de juin 1992 jusqu'au milieu de l'année 1994 et commandant de cette unité courant 1993 <sup>571</sup>
Pero Nikolić	25 mars 2010	Directeur de la prison du district de Mostar à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1992 <sup>572</sup>
Témoin 1D-AA	2-5 et le 9 juin 2008	Membre du HDZ-BiH et de la présidence de BiH pendant plusieurs années <sup>573</sup>
Témoin NO	22 et 23 mars 2010	Croate de BiH <sup>574</sup>
Zvonimir Skender	24 et 28 septembre 2009	Formateur et observateur du HVO à Čitluk de juin à décembre 1993. Commandant d'une opération militaire à partir du 15 août 1993 et commandant de la ZP Tomislavgrad à partir de décembre 1993 <sup>575</sup>

**Témoins 92 quater**

- Témoins 92 quater de l'Accusation

<b>Nom du témoin</b>	<b>Date de la déclaration</b>	<b>Qualité</b>
Hasan Rizvić	11 mars 1999	Président de la cellule de crise de Doljani dès le début de l'année 1992 jusqu'au 17 avril 1993 <sup>576</sup>
Milada Orman	Déclaration écrite des 12 février et 23 mars 2001 et déclaration supplémentaire du 19 octobre 2007	Habitante musulmane de Ljubuški <sup>577</sup>
Témoin AR	8 décembre 1997, affaire <i>Blaškić</i>	Représentant de la communauté internationale <sup>578</sup>

<sup>570</sup> Alojz Arbutina, CRF p. 45099.

<sup>571</sup> Dragan Ćurčić, CRF p. 45788.

<sup>572</sup> 5D 05111, p. 1 et par. 2 et 3.

<sup>573</sup> 1D 02934 sous scellés, p. 1 et 2.

<sup>574</sup> 5D 05110 sous scellés, p. 1 et par. 2 et 3.

<sup>575</sup> 3D 03710, p. 1 et 3.

<sup>576</sup> P 10358, par. 2-4.

<sup>577</sup> P 10328, p. 17.

<sup>578</sup> Témoin AR, P 10027, sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4710.

- Témoins 92 quater de la Défense

<i><b>Nom du témoin</b></i>	<i><b>Date de la déclaration</b></i>	<i><b>Qualité</b></i>
Mahmud Eid	Septembre 2005	Médecin à Sunja en Croatie <sup>579</sup>
Juraj Njavro	Janvier 2006	Ministre de la Santé de la Croatie de début août 1992 à la fin de l'année 1993 <sup>580</sup>
Ljubo Perić	13 mai 2005	Assistant chargé de la logistique au sein du HVO de la municipalité de Mostar <sup>581</sup>
Fatima Tanović	7 octobre 2004	Habitante musulmane de Mostar <sup>582</sup>

<b>Témoin de la Chambre</b>
-----------------------------

<i><b>Nom du témoin</b></i>	<i><b>Date du rapport</b></i>	<i><b>Qualité</b></i>
Heinrich Pichler	19 novembre 2009	Expert désigné par la Chambre pour se prononcer sur l'intégrité des enregistrements vidéos relatifs à la destruction du Vieux Pont <sup>583</sup>

<sup>579</sup> 3D 03679, p. 2.

<sup>580</sup> 3D 03618, p. 2 et 3.

<sup>581</sup> 3D 03735, p. 1.

<sup>582</sup> 3D 03652, p. 1.

<sup>583</sup> « Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre », public, 9 septembre 2008 ; C 00002.

**OPINION SÉPARÉE DU JUGE TRECHSEL : LE DOL ÉVENTUEL,  
DOLUS EVENTUALIS, INTENTION INDIRECTE**

1) Rappel général

1. L'intention pénale, le *dolus*, est composée de deux éléments, un élément intellectuel (l'auteur connaît la situation actuelle, les éléments constitutifs du crime et les conséquences de son comportement) et un élément affectif (par son comportement, l'auteur veut réaliser les éléments constitutifs du crime et parvenir au résultat prohibé). Le dol éventuel, *dolus eventualis* ou « intention indirecte » se distingue du *dolus directus* dans la mesure où l'auteur n'est pas certain qu'il va réaliser tous les éléments constitutifs du crime ; il se rend cependant compte de la probabilité de survenance du résultat ; l'élément affectif est toujours présent : l'auteur veut le résultat dans l'hypothèse où il se produirait. En d'autres termes, il s'accommode avec le résultat, il l'accepte, il se dit, pour donner un exemple : « J'ai conscience de la probabilité que mon comportement cause la mort, mais "tant pis", je ne vais pas changer mon comportement ». Le droit pénal traite le dol éventuel au même titre que le dol direct<sup>1</sup>.

2. Il faut faire une distinction entre cette conception « continentale » du dol éventuel de celle de la « *recklessness* » en common law: « *a person acts recklessly with respect to (i) a circumstance when he is aware of a risk that it exists or will exist ; (ii) a result when he is aware of a risk that it will occur ; and it is in the circumstances known to him, unreasonable to take the risk* ». <sup>2</sup> Cette définition ne tient pas compte de l'élément affectif, de la volonté de l'auteur. Or, un comportement non-intentionnel sera, si toutes les conditions (prévision ou prévisibilité du résultat criminel et manque de prudence) sont données, qualifié de négligent.

3. Au plan international, la question de savoir si ce *dolus eventualis* est suffisant pour établir la responsabilité pénale d'un accusé fait l'objet de discussions. Par exemple, la définition du *dolus eventualis* n'apparaît pas dans le texte final du Statut de Rome puisque le concept lui-même n'y figure pas<sup>3</sup>. Cependant, cette omission n'est qu'une lacune apparente. Par exemple, la législation allemande ne définit même pas le dol<sup>4</sup>, mais le dol éventuel est reconnu sans conteste comme forme

<sup>1</sup> Voir p.e. Jorge de Figueiredo Dias, *Direito Penal, Parte Geral, Vol 1*, 2<sup>ème</sup> éd., Coimbra 2007, 3.2, par. 37 et s. ; Eugenio Raúl Zaffaroni, *Derecho Penal, Parte General*, 2<sup>ème</sup> éd., Buenos Aires 2011, p. 524 et s. ; Cramer/Sternberg-Lieben in Schönke-Schröder, *Kommentar Strafgesetzbuch*, 27<sup>ème</sup> éd., par. 15 notes 72 et s. ; ATF 69(1943) IV 80, 119(1993) IV 3, 121 (1995) IV 253 ; Hans Schultz, *Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts*, vol. I, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 1987, p. 196 ; Günter Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 1996, par. 9, notes 101 et s.

<sup>2</sup> « English Draft Criminal Code Bill », Sec. 18 (c) (1989) ; voir aussi pour le droit américain le « Model Penal Code », Sec. 2.02 (2) (c).

<sup>3</sup> Gerhard Werle, « Principles of International Criminal Law », 2005, par. 331, p. 114.

<sup>4</sup> CP Allemand, par. 15.

de dol<sup>5</sup>. Le Code Pénal suisse, avant sa révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, définissait le dol dans son article 18 al. 1<sup>er</sup>, sans mentionner le dol éventuel. Pourtant, la doctrine et la pratique l'ont accepté sans conteste<sup>6</sup>. Par contre, il y a une définition correspondant à ce que je viens d'exposer dans le Code Pénal suisse actuel et dans celui de l'Autriche<sup>7</sup>.

4. Récemment, cette approche a été suivie dans l'affaire *Lubanga* : la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a considéré que la responsabilité de l'auteur peut être établie si ce dernier a agi en ayant conscience de la probabilité qu'un résultat prohibé puisse être la conséquence de son comportement, alors même que le risque est faible. Il doit en outre clairement accepter l'idée que ce résultat puisse résulter de son action ou omission<sup>8</sup>. Ce langage correspond à ce que je viens d'exposer.

5. La jurisprudence du TPIY et du TPIR a quant à elle fait plusieurs fois référence au *dolus eventualis*, considéré comme suffisant pour établir l'élément moral des crimes intentionnels. La première référence à cette notion apparaît dans le jugement *Stakić* qui se fonde explicitement sur la loi allemande en matière de meurtre. En l'espèce, la Chambre a statué que « pour ce qui est de l'élément moral du crime, la Chambre de première instance conclut que tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 3<sup>9</sup>. (...) En droit allemand, le dol éventuel suffit pour qu'il y ait meurtre. La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre »<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Voir p.e. Cramer/Sternberg-Lieben in Schönke-Schröder, Kommentar Strafgesetzbuch, 27<sup>ème</sup> éd., par. 15 notes 72 et s.

<sup>6</sup> Voir p.e. ATF 69(1943) IV 80, 119(1993) IV 3, 121 (1995) IV 253 ; Hans Schultz, Einführung in den Allgemeinen Teil des Strafrechts, vol. I, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 1987, p. 196 ; Günter Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 1996, par. 9 notes 101 et s.

<sup>7</sup> CP Suisse, art. 12 al. 2 ; CP Autrichien, par. 5 al. 1er.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire de la CPI, « Décision », 29 janvier 2007 (*Prosecutor v. Lubanga Dyilo*, ICC Pre-Trial Chamber, « Decision », 29 January 2007), par. 352 et 353.

<sup>9</sup> Voir p.e. Schönke/Schröder Strafgesetzbuch, Kommentar, 26 ; Auflage, Cramer/Sternberg-Lieben, Point 15, par. 84.

<sup>10</sup> Jugement *Stakić*, par. 587.

6. Cette position fut ensuite reprise par la Chambre lors du jugement *Hadžihasanović*<sup>11</sup> concernant l'homicide intentionnel tel que prévu par l'article 2 a) du Statut<sup>12</sup>.

7. Enfin, le TPIR a par exemple repris cette notion de *dolus eventualis* dans son jugement *Kayishema*, concluant que « l'acte ou l'omission peut être réalisé avec intention, insouciance ou négligence »<sup>13</sup>.

## 2) Le langage utilisé par la Chambre

8. a) La Chambre se prononce sur l'élément subjectif du crime d'homicide intentionnel dans les termes suivants : « La Chambre est convaincue qu'en privant les détenus d'eau et de nourriture, et en les maintenant enfermés dans les hangars au milieu du mois de juillet, alors que la chaleur était suffocante, les membres du HVO avaient l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de ces détenus et ne pouvaient que raisonnablement prévoir que cela était susceptible d'entraîner leur mort ... ».<sup>14</sup>

9. Cette formule me semble incomplète. Il faudrait y ajouter les mots « ...résultat qu'ils acceptaient » ou « ...résultat avec lequel ils s'accommodaient ». En effet, la prévisibilité de la mort exprime un élément intellectuel décrivant la connaissance qu'a l'auteur des conséquences prévisibles de son comportement. Or, l'intention se caractérise par la volonté du résultat tel que prévu par le texte d'incrimination, c'est-à-dire, pour le cas de l'assassinat, causer la mort ou du moins, sachant que cette conséquence est probable, l'accepter. En d'autres termes, l'auteur doit au moins être animé d'un *dolus eventualis*. Je regrette que cet élément affectif n'ait pas été exprimé clairement dans le texte.

10. b) La Chambre utilise parfois un autre raisonnement pour expliquer les raisons qui l'amènent à conclure que certains auteurs de crimes ont agi intentionnellement. Voici un exemple :

<sup>11</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 31, se référant à Jugement *Stakić*, par. 587.

<sup>12</sup> Il est à noter que le crime de meurtre sanctionné à l'article 3 du Statut et le crime d'homicide intentionnel sanctionné à l'article a) du Statut comportent les mêmes éléments constitutifs à savoir que le décès de la victime doit résulter d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou de personnes dont il est pénalement responsable alors qu'ils étaient animés de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont l'auteur ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (voir concernant le meurtre : Jugement *Hadžihasanović*, par. 31, se référant à Arrêt *Kvočka*, par. 261. Voir également *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, « Jugement », 12 décembre 2012 (*Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, case n° IT-05-88/2-T, « Judgement », 12 december 2012), par. 716. Voir concernant l'homicide intentionnel : Arrêt *Brdanin*, par. 381 ; Arrêt *Čelebići*, par. 422 ; Arrêt *Kordić*, par. 36. Voir également « L'homicide intentionnel » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Les infractions graves aux Conventions de Genève.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, TPIR, « Jugement », 21 mai 1999 (*Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana*, ICTR, « Judgement », 21 mai 1999), par. 146.

<sup>14</sup> Voir p.e. « Le Centre de détention de Vojno », « La Prison de Dretelj » et « La Prison de Gabela » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chefs 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

« La Chambre est convaincue d'une part qu'en infligeant un tel traitement aux détenus, les soldats du HVO avaient l'intention de leur causer de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à leur dignité et, d'autre part, que les soldats en charge de la surveillance des détenus – membres de la brigade Ante Starčević<sup>15</sup> – qui connaissaient ces traitements et n'ont rien fait pour les arrêter, savaient que les conséquences probables de ces traitements seraient de grandes souffrances physiques et mentales constitutives d'une atteinte grave à la dignité humaine des détenus et ont accepté ce fait. »<sup>16</sup>

11. À mon avis ce paragraphe implique que les soldats auraient dû intervenir pour empêcher leurs camarades de maltraiter ou de continuer à maltraiter les détenus. Une obligation d'intervenir repose bien sur les épaules des supérieurs en vertu de l'article 7 3) du Statut. On pourrait également l'admettre pour le personnel appelé à garder des détenus. Ils ont tous un devoir de protection. Or, dans le cas auquel se réfère le passage cité, les auteurs des faits sont des soldats du HVO venus de l'extérieur maltraiter des détenus. Ces soldats n'ont aucune obligation légale de s'empêcher les uns les autres de commettre des crimes.

12. On ne peut pas reprocher à quelqu'un de ne pas faire quelque chose qu'il n'a pas l'obligation de faire. J'en conclus que l'on ne peut pas établir l'existence d'une intention de commettre le crime sur la base d'une telle omission, et je ne peux pas suivre l'argument de la majorité. Cependant, le fait de maltraiter une personne démontre de toute évidence l'intention de causer des souffrances en dehors de toute circonstance particulière qui justifierait ces actes, par exemple une opération chirurgicale malgré l'absence de substances analgésiques. Dans le cas d'espèce, il n'est pas question d'une quelconque justification.

13. J'ai tenu à présenter cette opinion pour clarifier mon interprétation du texte du jugement, mais je suis convaincu qu'en l'espèce, bien que la majorité ne le relève pas, l'élément affectif était bien présent là où le lecteur trouve les passages critiqués.



Stefan Trechsel

---

<sup>15</sup> Voir « L'organisation et le fonctionnement de la fabrique de meubles de Trnovača comme lieu de détention » et « Les conditions et le traitement des hommes musulmans détenus par le HVO à la fabrique de meubles de Trnovača » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

<sup>16</sup> Voir « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE TRECHSEL : LES TRAVAUX FORCÉS EFFECTUÉS  
PAR NIHAD KOVAČ, CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
JABLANICA (SOVIĆI ET DOLJANI) (CHEFS 15, 16 ET 17).**

1. L'examen des faits concernant la victime Nihad Kovač m'a amené à une conclusion qui diffère de celle de mes Collègues. La majorité a déterminé qu'ils doivent être qualifiés comme actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève et comme traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Je reconnais que le traitement de la victime qui n'avait à cette époque que 13 ans était dur. Il a dû effectuer des travaux sur le front, tels que creuser des tranchées et transporter, ensemble avec d'autres détenus, de lourdes caisses de munitions vers un site militaire situé à environ 4 km. Or, le fait que Nihad Kovač a été contraint à effectuer ces travaux, est pénalisé comme travail illégal en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>1</sup>.

2. Par contre, à mon avis il ne constitue pas un traitement cruel. Le récit du témoin est dépourvu de plaintes spécifiques. Il faut en déduire qu'il n'a pas été insulté, frappé ou maltraité autrement. Il ne se plaint pas de conséquences de ce travail telles que douleurs ou traumatisme. Si je compare cela avec le degré « moyen » des mauvais traitements examinés par la Chambre dans la présente affaire, je ne puis que constater une très grande différence, même si je tiens compte de l'âge de Nihad Kovač à l'époque. À mon avis la gravité particulière qui caractérise l'acte inhumain, le traitement inhumain ou cruel en droit pénal international n'est pas atteinte.



Stefan Trechsel

---

<sup>1</sup> Voir « La municipalité de Jablanica » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 18 (Travail illégal en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).